

Eléments de réponses relatives aux questions soulevées par le Comité de l'O.N.U contre la torture à la lumière du quatrième rapport national sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, préparé par le Gouvernement du Maroc.

Articles 1 à 4

Point 1 :

Aux paragraphes 15 à 22 de son rapport, l'État partie indique qu'il a modifié l'article 231-1 de son Code pénal afin d'y inclure une définition de la torture qui soit strictement conforme à l'article premier de la Convention. Expliquer la portée de la définition de la torture au regard de l'article 231-2 qui, selon les renseignements reçus, ne prévoit de responsabilité pénale en cas d'actes de torture que pour les «fonctionnaires publics», et de l'article 224 qui donne une définition étroite desdits «fonctionnaires publics». Indiquer si l'amnistie ou la grâce peuvent être accordées à des personnes condamnées pour des actes de torture.

Les éléments de réponse :

a) Le projet de Code pénal n'a pas restreint l'usage de la torture au seul fonctionnaire public ; en définissant la torture, il a également pris en considération les actes mentionnés dans la Convention, commis par une personne autre que le fonctionnaire public. Aussi l'article 258 du projet de loi stipule-t-il que « *la torture désigne tout acte inhumain ou fait dont découlent une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, infligées à une personne, ou qui y instigue, y consent ou s'abstient de l'empêcher* », et ce indépendamment de la personne qui inflige un tel traitement ».

Il résulte de cet article que toute personne, quelle que soit sa dénomination, qui commet les actes susmentionnés est considérée comme coupable de crime de torture. Mais si l'auteur de ces actes est un fonctionnaire, il fait alors l'objet d'une sanction plus sévère, conformément à l'article 259 du projet de loi précité.

b) La définition que l'article 224 du code pénal actuel fait du fonctionnaire n'est pas restreinte, comme il a été indiqué dans la remarque n° 1. C'est que le code pénal considère que sont réputés fonctionnaires, au sens de l'article 224, non seulement les fonctionnaires de l'Etat, « *mais aussi toutes personnes qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconques, sont investies d'une fonction ou d'un mandat même temporaires, rémunérés ou gratuits et concourent à ce titre, au service de l'Etat, des administrations publiques, des municipalités, des établissements publics ou à un service d'intérêt public ...* ».

Il en ressort que dans la conception du code pénal, toute personne assumant une mission au bénéfice d'une autorité, d'une administration publique, de services municipaux ou autres institutions agissant au profit d'une autorité générale économique ou sociale...est réputée fonctionnaire.

c) L'Amnistie est accordée en vertu d'un texte législatif ; à cet égard, il n'existe au Maroc aucune loi qui limite l'autorité dévolue au législateur dans la promulgation de l'amnistie générale, et ce conformément aux prescriptions de l'article 71 de la nouvelle Constitution.

Quant à la grâce, elle fait partie des prérogatives de Sa Majesté le Roi (le chef de l'Etat), conformément à l'article 58 de la nouvelle Constitution, et est régie par le Dahir du 6 février 1958, lequel ne mentionne aucune restriction faite à un crime de l'amnistie.

Point 2 :

Donner des détails sur les cas dans lesquels les dispositions de l'article 231-1 à 231-8 du Code pénal relatives à la torture ont été appliquées, en spécifiant la nature de l'affaire et le lieu où ont été commises les infractions visées, ainsi que les peines imposées ou les motifs de l'acquittement.

Les éléments de réponse :

Mesures prises à l'égard d'officiers de police et de certains gendarmes reconnus coupables de torture

Nom et prénom	Dénomination	Faits qui lui sont attribués	Accusation portée contre lui	Sanctions disciplinaires	Poursuite pénale
Lieutenant-Colonel Omar Brad	Commandant de Groupement de la Gendarmerie	Suite à la présentation du suspect nommé kharbouch Marouan devant le parquet général près la Cour d'appel	Actes de torture infligés de manière collective par des fonctionnaires publics à l'encontre	Muté à la police militaire à Bir Anzaran dans la Région Sud, ensuite appelé à comparaître devant le Conseil disciplinaire des Forces Armées Royales qui l'a	Le parquet général a introduit une procédure d'instruction à leur rencontre inscrite sous le n° 800 N 2010, prévue pour

	Royale à Settat	de Casablanca par le centre judiciaire de la Gendarmerie Royale à Bouznika pour prolongation de la période de garde à vue aux fins de poursuivre l'enquête avec le suspect au sujet de son implication dans la composition d'un gang criminel , de tentative d'assassinat à l'encontre de touristes étrangers et de vol qualifié, le Procureur de permanence a remarqué des effets de violence visibles sur le suspect en sus de son incapacité à se concentrer. En l'auditionnant, il a déclaré avoir été torturé par sept gendarmes qui étaient en uniforme militaire et qui se cachaient le visage à l'aide de masques noirs, et qu'il y avait en leur compagnie une personne en tenue de sport. Il a ajouté que la torture qui lui a été infligée avait duré de minuit jusqu'à l'aube aux fins de lui arracher des aveux par la force.	d'une personne lors de sa garde à vue afin de la forcer à faire des aveux au sujet de faits dont elle était présumée coupable , et ce conformément aux articles 231/1 , 231/2 et 231/3 du Code pénal	condamné à 40 jours de résidence forcée. Les mesures disciplinaires administratives prises à leur encontre ont été de 25 jours de résidence forcée suivie de leur radiation des rangs de la Gendarmerie Royale à compter du 09/10/2010.	l'audience du 06/07/2011 aux fins d'auditionner les déclarants.
Hamid El Querfaoui	MDL-Chef				
Aziz Benmahla	MDL-Gendarme				
Mohamed Bouyahyaoui	MDL-Gendarme				
Taoufiq Zilatchi	MDL-Gendarme				
Fayçal Mansouri	MDL-Gendarme				
Youssef Biyad (incarcéré)	Officier de police	Transféré à l'hôpital Avicenne à Rabat, le détenu Fadil Aberkane est décédé suite à un malaise dont il a été victime au sein de l'institution carcérale. Le Procureur général du Roi à	Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.		Le parquet général a alors demandé l'ouverture d'une enquête contre les sept agents de police objets du dossier d'instruction sous le n° 345/10/2R, dans le cadre d'une procédure de privilège de
Rachid Benqada	Brigadier				
Amine Achbari	Brigadier				
Mouhcine Hajji	Brigadier				
Abderrazaq Boutahiri	Brigadier				

Moussa Oulmaati	Brigadier	Rabat a alors ordonné l'ouverture d'une enquête pour déterminer les causes et les circonstances du décès ; il a aussi ordonné une procédure d'autopsie du corps du défunt. Les investigations qui ont été menées, dont l'autopsie médico-légale et la constatation effectuée par le substitut du Procureur Général du Roi, ont révélé que certains agents de police étaient impliqués dans l'agression, accompagnée de coups et blessures, dont avait été victime le défunt.			juridiction pour le premier, et le dossier d'instruction n° 344/10/2R pour les autres, inscrits pour l'audience du 14/07/2011 afin de convoquer les autres témoins et mener l'interrogatoire complémentaire.
Said Belmajdoub	Brigadier				

Circonscription judiciaire	Nom du fonctionnaire	Dénomination	Accusation	Affaire n°	Issue	Remarques
Cour d'Appel d'Agadir	Mohamed Erouataa	Caïd au 4 ^{ème} arrondissement à Agadir	Recours à la violence dans l'exercice de ses fonctions	Dossier délictuel n° 795/07 au Tribunal de première instance de Taroudant	L'affaire a été appelée à l'audience à maintes reprises, dont la dernière en date du 18/12/2008 pour convocation du suspect.	Le jugement rendu à son égard le 14/05/2009 a confirmé les charges à son encontre le condamnant à 6 mois de prison avec sursis assorti d'une amende de 1000 dirhams
	Abderrahman Leghchim El Arbi El Bensi	Khalifa du Caïd Khalifa du Caïd	Coups et blessures, menaces avec usage d'une arme et injures	Dossier délictuel ordinaire et individuel sous le n° 677/08 au Tribunal de première instance de Tiznit	Au terme du jugement rendu le 13/04/2010, la Cour n'a pas retenu les accusations portées contre les deux suspects ; elle les a ainsi innocentés et mis les frais de l'instance à la charge du Trésor public.	Un dossier délictuel ordinaire en appel a été ouvert à son égard sous le n° 3927/10 ; l'affaire a été reportée à l'audience du 30/05/2011

Nom et prénom	Faits	Décision prise à ce sujet	Tribunal et n° du dossier
Mohamed Kharbouch	Le défunt avait eu un simple démêlé avec une autre personne dans un café ; la police est alors intervenue et l'a arrêté. Il a ensuite été conduit au commissariat où il a été battu par l'un des agents de police qui l'a frappé au visage ; là, sa santé s'est détériorée et il a été transporté à l'hôpital où il est décédé.	Sur la base des résultats auxquels ont abouti les recherches menées par la police judiciaire, dont l'autopsie effectuée sur le corps du défunt, il a été décidé d'introduire une requête pour l'ouverture d'une enquête dans le cadre d'une procédure de privilège judiciaire à l'encontre de l'officier de police Mohammed Kharbouch pour délit de violence contre une personne ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Après sa comparution devant la chambre criminelle de la Cour d'appel de Marrakech.	...un jugement, rendu le 01/03/2005 relativement au dossier délictuel en appel sous le n° 55 :2004, a retenu les charges portées contre l'accusé qui a été condamné à 10 ans de prison ferme. Et après épuisé toutes les voies de recours, la Cour Suprême a, en date du 02/03/2011, rendu son verdict en vertu duquel elle a rejeté la requête de pourvoi en cassation introduite par l'accusé Mohamed Kharbouch. L'affaire se trouve en cours d'exécution.

Point 3 :

Compte tenu des renseignements donnés au paragraphe 56 du rapport sur le délai de prescription qui est de vingt ans pour les actes de torture, et ayant à l'esprit les précédentes observations finales du Comité¹, fournir des informations sur la suite donnée à la recommandation du Comité visant la suppression de la prescription pour les actes de torture.

Les éléments de réponse :

En premier lieu, l'action publique en droit pénal est prescrite par vingt (20) ans révolus à compter du jour où l'acte a été commis ; ce délai est très long.

En second lieu, ce délai peut être prolongé de façon continue, étant donné qu'il expire à chacune des procédures d'instruction ou de poursuite que les autorités judiciaires prennent ou enjoignent de prendre. Commence alors un nouveau délai pour une seconde durée de vingt (20) ans, qui peut également être interrompue par les procédures précitées afin d'entamer un nouveau délai (article 6 du Code de procédure pénale).

En troisième lieu, le projet de réforme du Code de procédure pénale stipule l'imprescriptibilité des crimes pour les Conventions ratifiées par le Royaume du Maroc. Voilà pourquoi, en cas d'adoption du projet de réforme par le Parlement, tous les crimes que les Conventions internationales qualifient d'imprescriptibles seront désormais traités en tant que tels. Ainsi, le Maroc aura adapté sa législation nationale aux Conventions internationales.

Point 4 :

Concernant le paragraphe 8 du rapport de l'État partie, donner des renseignements à jour sur l'état d'avancement du projet de loi sur les disparitions involontaires. Si la loi a été adoptée, en fournir le texte au Comité.

Les éléments de réponse :

La criminalisation de la disparition forcée fait partie de l'ensemble des textes de droit pénal qui seront présentés ultérieurement au Parlement ; une copie sera transmise au Comité contre la torture aussitôt que cette proposition de loi sera adoptée par le Parlement.

Article 2

Point 5 :

Concernant les paragraphes 1 à 9 des observations de l'État partie concernant les conclusions et recommandations du Comité³, et la demande d'informations adressée à l'État partie par la Rapporteuse du Comité chargée du suivi des conclusions et recommandations dans sa lettre du 10 mai 2006, fournir des données statistiques sur la mise en oeuvre des mesures visant à protéger les garanties juridiques fondamentales. Expliquer en détail comment le détenu est informé de son droit de contacter un avocat et de se faire examiner par un médecin indépendant. Indiquer si l'aide judiciaire est fournie à tous les détenus et indiquer le nombre d'avocats commis d'office sur le territoire de l'État partie, ventilé en fonction du lieu. Au sujet de l'information donnée par l'État partie, notamment au paragraphe 63 de son rapport, concernant la notification «immédiate» obligatoire par la police judiciaire de la famille de la personne placée en garde à vue, préciser si l'État partie garantit au détenu le droit de contacter personnellement un membre de sa famille et, dans l'affirmative, comment ce droit est garanti dans la pratique.

Les éléments de réponse :

- Le législateur Marocain a fixé de multiples mécanismes susceptibles d'assurer la protection des personnes mises en garde à vue, ainsi que celles se trouvant en détention, pour les protéger contre toute atteinte à leur intégrité physique et psychologique. C'est ainsi qu'il a habilité les autorités judiciaires à prendre un ensemble de mesures visant à garantir que les détenus et les prisonniers ne fassent l'objet de torture, dont les visites aux lieux de détention par les Procureurs du Roi ou leurs substituts tant lors de l'instruction préliminaire que durant la détention préventive. A cet égard, les magistrats du parquet ont effectué des visites aux postes de police et de la gendarmerie royale, comme l'indiquent les statistiques suivantes : 414 visites en 2001, 599 en 2002, 569 en 2003, 798 en 2004, 621 en 2005, 726 en 2006, 259 en 2007, 519 en 2008, 434 en 2009, 1392 en 2010 et 308 visites en 2011. Ces magistrats

se sont également rendus dans les établissements pénitentiaires ; les visites rendues se répartissent comme suit : 182 visites en 2008, 212 en 2009 et 630 en 2010.

En outre, dans le cadre des vastes pouvoirs que le législateur a conféré au juge d'application des peines, visant à protéger les détenus et à faciliter le processus de leur réinsertion dans la société , les juges d'application des peines se sont rendus dans les établissements pénitentiaires . C'est ainsi qu'en 2008, ils ont effectué 195 visites, 183 en 2009, 229 en 2010 et 81 visites effectuées pendant les premiers six mois de 2011.

Soucieux de bien gérer la détention préventive ainsi que les conditions dans lesquelles elle se déroule, le législateur a conféré au Président de la Chambre délictuelle le droit de se rendre dans les institutions pénitentiaires une fois tous les trois mois au moins. En application de cette prescription, des visites ont été effectuées aux établissements pénitentiaires par les magistrats susmentionnés ; elles se répartissent comme suit : en 2008, ils ont effectué 30 visites, 25 en 2009 ; en 2010, ils se sont rendus dans 13 établissements, et durant les six premiers mois de 2011, ils ont effectué deux visites. A leur tour, les juges d'instruction ont, dans le cadre des visites rendues aux personnes en détention préventive et du suivi de leur situation délictuelle liée à la durée de détention, effectué des visites aux établissements pénitentiaires. C'est ainsi qu'en 2008, ils ont accompli 7 visites ; en 2009, ils ont effectué 36 visites, puis 15 visites en 2010, et 05 durant les six premiers mois de 2011. Les juges des mineurs, eux, se sont rendus dans les établissements destinés à l'accueil des mineurs délinquants ; ils ont ainsi effectué 08 visites en 2008, 17 en 2009, 19 en 2010 et 06 pendant les six premiers mois de 2011.

Les commissions régionales de surveillance des prisons ont également effectué 4 visites au cours de l'année 2008, 03 en 2009, 94 en 2010 et 24 durant la première moitié de 2011. Pour rappel, la composition de cette commission a été évoquée dans la réponse à la question n° 14.

- S'agissant du droit qu'une personne suspectée a de consulter un avocat : la loi garantit ce droit à toute personne placée en garde à vue dans le cas où la durée de son maintien à disposition est prolongée. Elle peut demander, oralement ou par écrit, à l'officier de police judiciaire de prendre contact avec un avocat ; celui-ci est habilité, lorsqu'il représente la personne mise en détention préventive, à adresser une demande écrite au parquet général l'autorisant à communiquer avec la personne en question, et ce à partir de la première heure de l'allongement de la durée de garde à vue. La communication entre l'avocat et son client est limitée à une durée n'excédant pas trente minutes ; il se déroule sous le contrôle de l'officier de police judiciaire dans des conditions qui garantissent la confidentialité, de sorte que la conversation reste privée. En outre, pendant la durée de la prolongation

de la garde à vue, l'avocat autorisé à communiquer avec la personne détenue peut soumettre des pièces ou observations écrites à la police judiciaire ou au parquet général pour qu'elles soient versées au dossier de l'enquête, contre accusé de réception. De plus, la loi garantit le droit de toute personne accusée d'un délit flagrant, et ne nécessitant pas d'enquête, à être informée lors de sa comparution devant le parquet général de son droit à être assistée immédiatement d'un avocat, autrement celui-ci est choisi d'office par le président de la Chambre délictuelle (article 73).

En vertu de l'article 134, la loi lui accorde également le droit d'être informé instantanément par le juge d'instruction de son droit d'avoir accès à un avocat de son choix; s'il n'use pas de ce droit, le juge lui désigne à sa demande un avocat qui l'assiste et le consigne dans le procès-verbal. En outre, chaque accusé peut, sans restriction, être assisté par un avocat dans le cadre de l'assistance juridique.

- S'agissant du droit d'aviser la famille de la personne mise en détention : la police judiciaire est légalement tenue d'aviser la famille de la personne placée en garde à vue dès sa mise en détention. Cet avis est transmis par n'importe quel moyen, que ce soit par téléphone, oralement, ou par écrit, par l'intermédiaire d'un agent de la force publique. La procédure de notification doit être consignée dans le procès-verbal, en particulier le nom de la personne qui a été avisée, le moyen employé ainsi que le lieu et l'heure de la signification. Celle-ci est généralement faite au moyen du téléphone par les officiers de la police judiciaire.

Point 6 :

Préciser si c'est l'avocat du détenu ou un magistrat qui doit faire une demande officielle afin que le détenu soit examiné par un médecin indépendant ou si le détenu peut le faire lui-même. Expliquer le temps qui s'écoule généralement entre la demande d'examen médical et l'examen lui-même. Fournir des données à ce sujet.

Les éléments de réponse :

Dans le cadre des mesures juridiques prévues par le Code de procédure pénale visant à protéger les personnes contre la torture et à dévoiler les pratiques illégales à laquelle peuvent être exposées les personnes placées en garde à vue , le Code de procédure pénale prévoit un examen médical au cas où le Procureur général du Roi , le Procureur du Roi ou le juge d'instruction constate sur la personne gardée à vue des marques de violence, ou dans le cas où la personne concernée ou sa défense soumet aux autorités mentionnées une requête d'examen médical (articles 73, 74 et 134 du Code de procédure

pénale). En application de ces garanties juridiques, le parquet général a ordonné en 2010 une expertise médicale à l'égard de **20** personnes ; à leur tour, les juges d'instruction ont enjoint des tests médicaux de **21** personnes, et en 2011, le parquet général a ordonné l'examen médical de **13** personnes tandis que les juges d'instruction ont ordonné l'examen médical de **3** personnes. L'examen en question est effectué **immédiatement** après réception de la requête ou constatation de traces de violence sur le suspect ; il est établi **gratuitement** par les médecins exerçant au sein des hôpitaux publics relevant de l'Etat.

Point 7 :

Expliquer pourquoi, en vertu de la loi marocaine, les détenus n'ont pas accès à un avocat dès le début de la détention ou de la garde à vue, mais seulement après la prolongation de celle-ci (par. 29 du rapport). Existe-t-il un projet visant à modifier les dispositions y afférentes? Fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour garantir à chaque détenu l'accès à un avocat, notamment dans le cas de personnes ne disposant pas de ressources suffisantes.

Les éléments de réponse :

Actuellement, la loi permet à la personne détenue de communiquer avec un avocat à partir du premier moment qui suit la prolongation de la garde à vue ; en outre, elle est en droit d'avoir accès à un avocat dès le premier instant où elle est déférée devant le parquet général, et par la suite à toutes les étapes de l'instruction ou du procès.

La loi marocaine permet à l'accusé de prendre contact avec un avocat lors du prolongement de la période de placement en garde à vue, conformément au Code de procédure pénale en vigueur en 2003. Le projet de réforme du Code de procédure pénale élaboré accorde ce droit à compter de la première moitié de la durée initiale de placement en garde à vue.

La loi tend ainsi à consacrer cette culture progressivement de manière à habiliter les services de police judiciaire à traiter avec les avocats, de même qu'à aménager les espaces propices à la réception. Ceci s'inscrit dans la politique suivie par le législateur Marocain visant à opérer des modifications légales en parallèle avec la mise en place des moyens matériels et humains qui en assurent l'application, l'objectif ultime étant la préservation compatible avec les droits de chaque partie.

L'accusé ou le suspect a le droit d'être assisté par un avocat de son choix ; au cas où cette personne est indigente, la Cour lui désigne un avocat à titre gratuit dans le cadre de l'assistance juridique.

Par ailleurs, la présence de l'avocat auprès de l'accusé s'avère obligatoire dans certaines affaires, dont celles liées aux mineurs et aux délits (c'est-à-dire les crimes passibles d'au moins cinq ans de prison). La Cour ou le juge d'instruction sont alors tenus de fournir gratuitement un avocat à l'accusé si celui-ci ne l'a pas désigné lui-même. Quant aux affaires délictuelles, la présence de l'avocat est laissée au choix de l'accusé ; s'il opte pour la présence d'un avocat à ses côtés et qu'il n'en n'a pas les moyens, il lui en est désigné un dans le cadre de l'assistance juridique.

A cet égard, le projet du Code de procédure pénale dans sa version adoptée par les deux chambres du parlement réuni le 25 août 2011, comprend des dispositions afférentes à l'accès à l'avocat. C'est ainsi que l'article 66.1 du projet de loi n° 35.11 modifiant et complétant la loi n° 22.01 relative à la procédure pénale stipule le principe obligatoire d'informer toute personne détenue ou placée en garde à vue, immédiatement et dans une langue qu'elle comprend, des motifs de sa détention, de son droit à garder le silence et à avoir accès à un avocat.

L'article 66. 4 de sa part énonce ce qui suit : « Une personne qui a été arrêté ou placé sous garde à vue peut bénéficier d'une assistance juridique et de contacter un des membres de sa famille, et a le droit de désigner un avocat ainsi que le droit de le désigner dans le cadre de l'assistance juridique ».

Quant au paragraphe 5 : « La police judiciaire avise immédiatement l'avocat désigné tout en informant le bâtonnier, et si l'intéressé demande la nomination d'un avocat dans le cadre de l'assistance judiciaire, la police judiciaire en avise immédiatement le bâtonnier à qui incombe le choix de l'avocat ».

Point 8 :

Indiquer s'il est prévu de modifier les dispositions relatives à la garde à vue (y compris en ce qui concerne la loi no 03-03 du 28 mai 2003 sur la lutte contre le terrorisme) afin d'en réduire la durée au strict minimum, comme l'a recommandé le Comité, et de permettre à toute personne détenue de communiquer rapidement avec son avocat dès le début de la garde à vue.

Les éléments de réponse :

Il ne s'avère pas nécessaire actuellement de procéder à une modification des délais de placement en garde à vue , qui sont de fait de quarante-huit (48) heures pour les crimes de droit commun, et sont donc de courte durée. Cette période peut être prolongée de vingt-quatre heures (24) heures sur ordre écrit du parquet général après avoir auditionné l'accusé et pris connaissance de ses conditions.

Pour ce qui a trait aux crimes de terrorisme, la période de placement en garde à vue est de quatre jours pouvant être prorogée à deux reprises sur ordre écrit du parquet général, après avoir auditionné l'accusé et pris connaissance de ses conditions (article 80 du Code de procédure pénale). Il conviendrait à cet égard de rappeler que les questions liées au terrorisme exigent une enquête pointilleuse et d'intensives opérations de surveillance, lesquelles nécessitent généralement une longue période, sachant que la loi a spécifié la période de placement en garde à vue préventive d'une série de procédures de contrôle minutieux et d'assez de garanties pour préserver les droits de la personne détenue et en assurer la protection. Ces mesures oscillent entre la notification de son arrestation à sa famille lors de son déroulement, et du Procureur général du Roi pour en obtenir l'autorisation, l'organisation de visite à l'improviste aux lieux de détention, la prise de contact avec un avocat dans le cas de prolongation de la période de placement en garde à vue (conformément à la durée fixée dans le projet d'amendement du Code en question), de même que la prescription d'une expertise médicale à l'égard de la personne, soit à sa demande, soit à la demande de son avocat, soit encore spontanément, en sus de l'annulation de toutes les décisions prises en violation de la loi (article 751 du Code de procédure pénale) et l'inadmissibilité de tout aveu arraché par la violence ou sous la menace (article 293 du Code de procédure pénale); enfin, s'agissant de l'accès à l'avocat, la réponse a été apportée précédemment au 7^{ème} point.

Point 9:

Le Comité croit comprendre que la loi no 03-03 du 28 mai 2003 sur la lutte contre le terrorisme modifie le Code de procédure pénale, en permettant, dans des affaires de terrorisme, le prolongement de la durée initiale de garde à vue jusqu'à douze jours et en portant la période durant laquelle les détenus ne peuvent contacter leur avocat à six jours. Fournir des données statistiques sur la fréquence du recours à cette disposition durant la période considérée et sur les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que les garanties juridiques fondamentales des suspects soient respectées, notamment le droit de s'entretenir rapidement avec un avocat après le placement officiel en garde à vue. Préciser la définition du mot «terrorisme» dans le cadre de cette loi.

Les éléments de réponse :

La nature des investigations menées sur les crimes terroristes, compte tenu de leur gravité et de leur complexité, requiert des enquêtes minutieuses afin de parvenir à la vérité et révéler l'identité des auteurs d'actes criminels. C'est ce qui exige que la durée du placement en garde à vue soit plus longue que la

période fixée pour les affaires ordinaires. De fait, cette période est fixée à 96 heures seulement (quatre jours), mais peut être prolongée en vertu d'une autorisation écrite du parquet général deux fois pour la même période. Cependant, la prorogation ne peut se faire de manière spontanée ou automatique, mais bien sous la surveillance du magistrat du parquet général qui prend en considération les raisons et les motivations de la prolongation. Si donc cela ne s'avère pas nécessaire, la prolongation en question n'est pas permise. Par contre, si les nécessités de l'enquête exigent la prorogation de la durée de placement en garde à vue, les dispositions légales font que la police judiciaire est tenue de saisir le Procureur général du Roi en vue d'obtenir une autorisation écrite à cet effet. Une fois la personne détenue déférée devant le parquet général, elle est auditionnée et sa situation examinée ; ensuite, on évalue la validité des raisons motivant la prolongation avant de prendre une décision.

S'agissant de la procédure consistant à retarder la communication entre l'avocat et son client sur la demande de la police judiciaire durant 48 heures à compter de la première prorogation de la période de garde à vue, le législateur a autorisé cette procédure en raison du caractère secret que revêtent les enquêtes menées par les services de police judiciaire dans les questions de terrorisme, en sus d'éviter qu'il y ait une influence sur ces services et sur le cours des recherches. Aussi conviendrait-il à cet égard de noter les remarques suivantes:

- 1- Le législateur Marocain a considéré que la communication avec l'avocat était un droit à compter du premier instant suivant la prorogation de la période de garde à vue.
- 2- Il n'a autorisé de retarder l'accès à l'avocat que dans le cas où l'enquête se trouve liée à des crimes spécifiquement déterminés (à l'article 108 du Code de procédure pénale), lorsque le crime revêt un aspect dangereux et grave, entre autre le crime terroriste.

Pour ce qui relève de la définition du terrorisme, il faudrait souligner que le législateur Marocain n'a pas, aux termes de la loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, fourni une définition précise de la notion de terrorisme. En revanche, il a donné des exemples de crimes terroristes inspirés des Conventions internationales en la matière, et ce en l'absence d'une définition internationale unanime. En outre, il a adopté certaines particularités du Droit comparé, spécifiant de la sorte une catégorie de crimes ordinaires prévus par les dispositions du Code pénal afférant à l'atteinte portée aux individus et aux propriétés caractérisée par la gravité des effets qui en découlent et l'impact sérieux sur la sécurité des personnes et l'ordre public, les considérant comme crimes terroristes lorsqu'ils « *sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence...* ».

Point 10 :

Concernant le paragraphe 5 des conclusions et recommandations du Comité⁷, commenter les allégations d'organisations non gouvernementales, dont Amnesty International et Human Rights Watch, selon lesquelles, dans le cadre d'affaires de terrorisme, des personnes ont été arrêtées en dehors du cadre juridique régulier, sans mandat, par des agents en civil, non identifiés appartenant à la Direction de la surveillance du territoire, détenues dans des endroits tenus secrets pendant des périodes dépassant les douze jours autorisés par la loi no 03-03 du 28 mai 2003 sur la lutte contre le terrorisme, soumises à la torture ou à des mauvais traitements, et ont dû signer à la demande de la police une déclaration sans qu'elles aient pu s'entretenir avec un avocats. À cet égard, commenter les allégations des personnes dont le nom suit, qui affirment avoir été détenues au secret et incarcérées dans la prison de Témara, et indiquer si ces allégations ont donné lieu à des enquêtes et à des poursuites et, le cas échéant, quels en ont été les résultats:

- a) Mehdi Meliani;
- b) Younes Zarli;
- c) Yassir Outmani;
- d) Salah Nachat;
- e) Aziz Denkir;
- f) Youssef al-Taba'I.

Commenter également d'autres allégations selon lesquelles des tortures ont été infligées dans la prison de Témara à:

- a) Mohamed Gatit;
- b) Hammou Hassani;
- c) Noredine Gharbaoui.

Les éléments de réponse :

✚ Human Rights Watch et Amnesty International avaient auparavant adressé un courrier aux autorités marocaines au sujet des circonstances de l'arrestation et détention de certaines personnes impliquées dans des affaires liées au terrorisme, en particulier les dénommés El Mehdi Meliani, Younès Zarli, Yasser El Othmani, Saleh Nachat, Aziz Denguir, Youssef El Habti et Abdelaziz Janah. La lettre de ces deux organismes comprenait maintes allégations, notamment :

- **La prétendue violation de la durée de garde à vue :**

Il faut rappeler à cet égard que les personnes ci-dessus mentionnées ont été arrêtées pour appartenance à un réseau terroriste lié à l'organisation Al-Qaïda. Après le démantèlement du réseau composé de 38 personnes, il s'est avéré que ses membres s'apprêtaient à commettre des actes terroristes à l'encontre des forces de sécurité. Ils avaient déjà entamé ce plan en agressant un policier et en le dépossédant de son arme à feu. L'arme en question a été saisie chez le suspect dénommé Rachid Hayat, comme il est établi dans les Procès-Verbaux de perquisition et de saisie dressés conformément à la loi. Les suspects ont ensuite été placés en garde à vue en date du 26 avril 2010 sous la supervision et surveillance du parquet général devant lequel ils ont été déférés le 06 mai 2010 après prolongement à deux reprises de la garde à vue à leur égard d'une durée de 96 heures sur autorisation écrite de Monsieur le Procureur général du Roi, et ce conformément aux dispositions de l'article 66 du Code de procédure pénale.

Notons que leur arrestation et placement en garde à vue ont été légalement fondés et se sont déroulés conformément aux règles prévues par la loi.

• **S'agissant de l'allégation selon laquelle les services de sécurité les auraient arrêtées sans qu'ils aient eu d'autorisation écrite, violant de la sorte les dispositions des articles 146 et 608 du Code de procédure pénale.**

Comme déjà indiqué, les personnes concernées ont été arrêtées par la Brigade Nationale de la Police Judiciaire (BNPJ) puis placées en garde à vue conformément aux conditions fixées par la loi, qui n'exige pas l'obtention d'une autorisation écrite préalable pour appréhender les suspects. En effet, la loi autorise la police judiciaire à s'assurer des crimes survenus, à collecter les preuves à ce sujet et à rechercher leurs auteurs en application des dispositions de l'article 18 du Code de procédure pénale. De plus, dans l'exercice de leurs fonctions ils ne sont pas en uniforme, de surcroît se présentent dès qu'elles appréhendent les personnes suspectées. En outre, la loi a défini des procédures spécifiques aux cas des crimes commis en flagrant délit (comme c'est le cas pour leur affaire), entre autre celle qui énonce que si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut garder une personne à disposition ; il peut alors le placer en garde à vue pendant 96 heures en informant le parquet général. Enfin, il est possible, après autorisation écrite du parquet général, et pour les nécessités de l'enquête, de prolonger à vue à deux reprises la période de garde dans le cas des crimes terroristes.

• S’agissant de l’allégation selon laquelle les intéressés auraient été détenus dans des endroits tenus secrets et que leurs familles n’auraient pas été avisées du lieu de leur détention, violant ainsi les dispositions de l’article 67 du Code de procédure pénale.

Ces allégations ne sont pas fondées au motif que les centres de détention sont sous la surveillance et la supervision du parquet général. À cet égard, la loi marocaine exige que les suspects soient placés en garde à vue dans les postes de police judiciaire ou dans les centres relevant de la Gendarmerie Royale, qui sont tous sous la surveillance du parquet général, lequel est tenu informé de toutes les situations de placement en garde à vue (articles 66, 67 et 79 du Code de procédure pénale). Le parquet général procède alors au contrôle des durées et périodes de placement en garde à vue, au suivi des enquêtes menées par la police judiciaire et les missions qu’elle accomplit, et effectue des visites aux endroits où les suspects sont placés en garde à vue.

Par ailleurs, le parquet général s’assure pour chacun des cas de la légitimité de l’arrestation, c’est-à-dire des motifs pour lesquelles la personne a été arrêtée, des dispositions légales l’autorisant, des procédures y afférentes ainsi que des délais prévus par la loi.

Dans ce cadre, les familles des personnes appréhendées ont été avisées dès leur placement en garde à vue, conformément aux dispositions de l’article 67 du Code de procédure pénale, tel que cela est consigné dans le procès-verbal d’audition dressé à leur rencontre.

• S’agissant de l’allégation selon laquelle les intéressés n’ont pas été autorisés à user de leur droit à avoir accès à un avocat lors de l’enquête menée avec eux.

Il importe de signaler qu’en vertu des articles 66 et 80 du Code de procédure pénale, le législateur a accordé au suspect le droit d’entrer en contact avec un avocat dès la première heure de la période de prolongement de la garde à vue ; de même, l’avocat peut lui aussi communiquer avec son client sur autorisation du parquet général.

En somme, il s’agit ici d’un droit que le détenu ou son avocat peuvent bien faire valoir s’ils le souhaitent, la loi n’imposant pas à l’officier de police judiciaire de prendre l’initiative pour l’exercer spontanément. Ainsi, concernant l’affaire des personnes en question, le parquet général avait déjà autorisé l’avocat des accusés les dénommés Younès Zarli et Saïd Zerouali (impliqués dans la même affaire) à communiquer avec eux après le prolongement de la période de garde en date du 04 mai 2010. La police judiciaire a alors dressé un procès-verbal attestant de la visite de Maître Fouad Zaamouti, agissant au nom de Maître Taoufiq Mousaif, à son client le 05 mai 2010. En conséquence, l’affirmation selon laquelle des personnes détenues ont été privées de communiquer avec leur défense est dénuée de tout fondement et se trouve réfutée par les documents qui prouvent que leur avocat leur a rendu visite.

• S’agissant de l’allégation selon laquelle la signature que les intéressés ont apposée sur les procès-verbaux avait été faite sous la menace et sans qu’ils en aient pris connaissance.

La loi a astreint l’officier de police judiciaire à dresser un procès-verbal mentionnant les constatations faites, les déclarations reçues ou les opérations qu’il a effectuées et relevant de ses attributions. La loi a également tenu le déclarant de lire ses déclarations ou à demander qu’elles lui soient lues par l’officier de police judiciaire, en en faisant mention au procès-verbal. Après avoir fait ses déclarations, le déclarant appose sa signature à côté de celle de l’officier de police judiciaire et écrit son nom de sa propre main. S’il ne sait écrire ou signer, il appose son empreinte et il en est fait mention au procès-verbal (article 24 du Code de procédure pénale). Il peut aussi refuser de signer en indiquant les motifs de son refus ou l’impossibilité de signer le procès-verbal, et ce en application des dispositions de l’article 67 du Code de procédure pénale.

Ainsi, contrairement aux allégations soutenant que les intéressés ont signé les procès-verbaux après qu’ils aient été menacés, et sans qu’ils aient pu les lire, sont dénuées de toute vérité, étant donné que plusieurs procès-verbaux ont été dressés par la police judiciaire mais non signés par les déclarants pour leur refus d’apposer leurs signatures.

• S’agissant de l’allégation selon laquelle les intéressés auraient été soumis à la torture.

✚ Il convient de noter que les dispositions des articles 199 et 134 du Code de procédure pénale stipulent que le Procureur général du Roi et le juge d’instruction sont tenus de répondre aux demandes formulées par l’accusé qui était placé en garde à vue, ou à la requête de son défenseur, visant à le soumettre à un examen médical. Le Procureur général du Roi et le juge d’instruction sont également tenus d’ordonner systématiquement un examen médical s’ils constatent sur l’accusé des traces qui justifient une telle procédure. De plus, les accusés précités n’ont pas soulevé cette question lors de leur comparution devant le procureur général du Roi ou le juge d’instruction ; de même, celui-ci n’a constaté sur les accusés aucune trace de nature à ordonner spontanément un examen médical des prévenus.

En référence aux documents établis dans l’affaire des intéressés, tant au stade de l’enquête préliminaire qu’au cours de l’instruction préparatoire , on constate qu’aucun des accusés n’a prétendu avoir été torturé, ou subi une quelconque forme de violence ou d’atteinte à sa personne, que ce soit devant le

parquet ou le juge d'instruction. Qui plus est, la défense de l'accusé Zarli Younès lui a rendu visite au poste de police judiciaire et n'a formulé aucune remarque écrite ou orale soit-elle, ni à la police, ni au parquet, dont on peut déduire que son client a été soumis à la torture ou à de mauvais traitements. Cela étant, les dispositions du dernier alinéa de l'article 80 du Code de procédure pénale accorde ce droit à la défense.

✚ Contrairement aux allégations mentionnées, l'appréhension et le placement en garde à vue des dénommés Mohamed Hartit, Hamou Hassani et Noureddine El Gharbaoui ont été légalement fondés ; la période de garde à vue a été prorogée en vertu d'un ordre écrit émanant du Procureur général du Roi près la Cour d'appel de Rabat, et ce en conformité avec les normes mentionnées dans le Code de procédure pénale (articles 66 et 67). En outre, leurs familles ont été avisées de leur placement en garde à vue, comme consigné dans les procès-verbaux d'audition ; enfin, ils ont été déférés devant l'autorité judiciaire compétente dans les délais prévus, conformément aux conditions stipulées par la loi.

Il convient de noter que le dénommé Mohammed Hartit a été placé en garde à vue sur ordre du juge d'instruction ; il a ensuite été jugé en état de liberté.

Concernant la torture à laquelle ils auraient été soumis, leurs défenses n'ont aucunement soulevé cette question lors de leurs discussions, qu'il s'agisse d'une torture subie au poste de police ou lors de leur détention présumée dans un lieu tenu secret, d'autant plus qu'ils n'ont adressé de plainte à ce sujet ni au parquet, ni au juge d'instruction.

Concernant leur détention dans un lieu tenu prétendument secret au siège de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire national, il faut signaler à ce propos que ladite direction est un service chargé de veiller sur la sécurité de l'État et de ses institutions. Aussi son règlement interne, ses méthodes de travail et les tâches qui lui sont assignées ne diffèrent-ils en rien des autres services analogues dans le monde. De plus, cette direction dispose de services centraux sis dans la ville de Temara , et de services régionaux qui en dépendent directement, voués à mener des enquêtes et à prévenir les activités commanditées, menées ou soutenues par les mouvements réputés pour leur caractère saboteur.

Tout bien considéré, il faudrait mentionner que M. le Procureur général du Roi près la Cour d'appel de Rabat s'était déjà rendu en 2004 au siège de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire national à Temara et en avait visité les locaux. Il avait alors établi un rapport sur le sujet dans lequel il a affirmé n'avoir constaté aucun lieu de détention.

Par ailleurs, dans le contexte d'accusations faites sans cesse par les associations œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme et un certain nombre de détenus sur l'existence d'un lieu de détention secret au siège de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire national à Temara, le Procureur général du Roi près la Cour d'appel de Rabat a effectué une visite au siège de la direction précitée le 18/05/2011. Il a affirmé au cours d'une conférence de presse tenue au siège de la Cour d'appel qu'il « *n'y a pas de lieu de détention secret au siège de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire national, et il n'a été constaté aucun local pouvant être considéré comme un lieu de détention secrète ou sensé être destiné à des pratiques immorales ou illégales* », ajoutant que durant sa visite dans les différents bâtiments relevant du siège administratif de la direction, il n'avait constaté l'existence d'aucun endroit pouvant être considéré comme un lieu de détention tenu en secret susceptible d'être utilisé pour commettre des actes qui portent préjudice aux droits de l'homme.

A la même date, le Président et le Secrétaire Général du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) ont effectué une visite au siège de la direction susmentionnée qui a duré environ trois heures. A l'issue de cette visite, le Conseil a émis un communiqué dans lequel il a affirmé « ***n'avoir relevé durant sa visite dans les différents bâtiments aucun indice laissant supposer, à cet instant-là, que ce lieu était réservé à une quelconque détention contraire à la loi*** ».

A leur tour, les chefs de groupes parlementaires se sont rendus à la même direction et ont constaté qu'il n'y avait aucun lieu réservé à la détention.

✚ Les membres du groupe « Salafiya Jihadiya » - El Mehdi Meliani (deux ans de prison, dont un avec sursis), Salah Nachat et Yasser Otmani (4 ans de prison ferme chacun) , Youmès Zarli (5 ans de prison ferme) et Youssef Ettebaï (7 ans de prison) - ont été arrêtés en avril 2010 dans le cadre du démantèlement d'une cellule terroriste internationale liée à « Al-Qaïda » qui projetait de commettre des actes criminels dans le pays.

Quant à l'islamiste Aziz Denguir, il purge une peine de cinq (5) ans de prison ferme, ayant été le principal dirigeant du réseau terroriste, spécialisé dans le recrutement de volontaires au « Djihad » et leur envoi en Irak et en Algérie, démantelé en juin 2008.

Ces personnes ont été appréhendées par les éléments de la Brigade Nationale de la Police Judiciaire dans le respect total de la loi et sous la surveillance effective du parquet général.

Pour ce qui concerne les allégations des salafistes djihadistes en détention , en l'occurrence Mohamed Jetit (qui purge une peine d'emprisonnement de 10 ans pour son implication dans l'antenne irakienne du réseau démantelé en septembre 2009), Hamou El Hassani (membre de la cellule takfiriste dont le chef de file est El khamli Bendaoud , qui est impliqué dans le meurtre de son ex-collègue Jamal El Haouzi, condamné à la peine capitale) , Noureddine El Gharbaoui (condamné à dix ans de prison dans le cadre de la cellule terroriste de Youssef Fekri) , et les dénommés Mohamed Benyam et Ramzi Benchiba, selon lesquelles ils auraient été retenus puis soumis à la torture au siège des services secrets marocains sont dénuées de tout fondement.

Il sied de préciser que les fonctionnaires de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire National jouissent désormais de la dénomination d'officiers de la police judiciaire, et en tant que tels exercent les fonctions qui leur sont dévolues. Pour ces derniers, la réforme relative à leur statut est menée dans le cadre de la grande refonte du code de procédure pénale.

Auparavant à ces réformes, il sied de préciser qu'il ne s'est jamais avéré que les fonctionnaires de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire National ont établi des procès-verbaux dans des affaires de terrorisme ou autres, leur tâche se confinant dans le signalement de crimes et délits dont ils prennent connaissance au parquet général , à l'instar des autres fonctionnaires et agents de l'Etat, et ce conformément aux dispositions de l'article 42 du Code de procédure pénale.

Point 11 :

Indiquer les mesures que prend l'État partie face aux allégations de torture ou de mauvais traitements commis à l'encontre de personnes placées sous la garde des forces de sécurité, particulièrement durant leur transport et leur détention avant jugement.

Les éléments de réponse :

Il conviendrait de noter que les personnes placées en garde à vue sont transférées à bord de véhicules de police qui répondent aux normes de sécurité, sachant que ces personnes sont transférées de façon collective au siège du tribunal où elles sont jugées, ou à la prison où elles sont internées. En outre, la garde lors du transfert des personnes détenues se limite à assurer leur sécurité, aussi tout abus émanant des éléments de la police les expose-t-il à des poursuites légales.

Et dans le cas où l'une des personnes détenues est victime d'actes de violence ou de mauvais traitements lors de son transfert, elle peut déposer plainte auprès des autorités judiciaires devant lesquelles elle est déférée ou auprès des services de police.

S'agissant des allégations selon lesquelles les personnes appréhendées ont fait l'objet de mauvais traitements durant leur détention, avant leur passage en jugement, il convient de noter que la loi garantit à toute personne affirmant avoir été soumise à la torture durant la période de placement en garde à vue, avant son passage en jugement, le droit de déposer plainte auprès des autorités judiciaires compétentes. Dans le même ordre d'idée, le substitut du procureur du Roi ou le Procureur général du Roi, en fonction des attributions de chacun d'entre eux, sont tenus en vertu des articles 73 et 74 du Code de procédure pénale d'ordonner spontanément que la personne présentant des traces visibles de violence, ou dans le cas où la personne en question dépose plainte - même oralement- auprès du représentant du parquet général, soit soumise à un examen médical établi par un médecin, et ce avant d'entamer son interrogatoire. L'avocat de l'intéressé peut lui aussi que cet examen soit effectué.

Aux termes de ces dispositions, 154 personnes ont été soumises à cette procédure en 2008, 41 en 2010 et 16 en 2011. A cet égard, le parquet général a ouvert des enquêtes à l'encontre des personnes au sujet desquelles il s'est avéré qu'elles avaient commis des actes de violence ; certaines d'entre elles ont alors été poursuivies en justice et condamnées.

Point 12 :

Au paragraphe 14 de ses observations concernant les conclusions et recommandations du Comité, l'État partie cite le nombre total de visites effectuées en 2003 et pendant une partie de 2004 par le parquet dans les locaux de la police afin de vérifier la bonne application du Code de procédure pénale. Fournir des données sur ces visites pour l'ensemble de la période considérée. Fournir également des données sur les visites effectuées par des magistrats. Fournir des données sur les résultats de ces visites et, le cas échéant, sur les changements qu'elles ont entraînés dans la pratique. Le parquet effectue-t-il des visites imprévisibles dans les lieux de détention? Dans l'affirmative, fournir des données sur leur fréquence et sur les lieux visités durant la période considérée.

Les éléments de réponse :

Il conviendrait de signaler que l'article 45 du Code de procédure pénale enjoint le Procureur du Roi d'effectuer des visites de contrôle aux endroits où sont détenues les personnes placées en garde à vue au moins une fois par semaine ; ces visites ne se réduisent pas seulement à l'inspection des lieux de détention, mais comprennent aussi les conditions humaines dans lesquelles se déroulent cette détention.

Le Procureur du Roi peut également se rendre sur ces lieux à tout moment et sans préavis; il procède aussi lors de ces visites à la vérification du registre de garde à vue.

A l'issue de chaque visite, il dresse un rapport mentionnant les opérations qu'il a effectuées de même que les irrégularités constatées et ses remarques. Ce rapport est ensuite transmis au Procureur général du Roi près la Cour d'appel qui l'adresse à M. le Ministre de la justice. Celui-ci peut à son tour prévenir les autorités administratives dont dépend la police judiciaire des irrégularités commises. Si celles-ci revêtent un aspect délictuel, le parquet général procède à l'ouverture de recherches et d'enquêtes nécessaires afin de traduire leurs auteurs en justice.

A titre d'exemple, le dossier d'enquête n° 345/10 R II et 344/10 R II en vertu duquel 07 éléments de la police ont été poursuivis pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, et qui sont actuellement jugés par la Cour d'appel de Rabat.

Pour que les visites rendues aux postes de police par le parquet général soient plus fréquentes et les conditions de détention sûres et compatibles avec la dignité humaine, le Ministre de la Justice a émis la circulaire n° 48 c datée du 07 décembre 2006, qui a été adressée à tous les parquets généraux dans les différents tribunaux du Royaume (de premières instances et d'appels) les exhortant à effectuer des visites périodiques aux postes de police et de Gendarmerie Royale, à contrôler les lieux de placement en garde à vue, et à veiller sur le respect des procédures légales devant être suivies, telles qu'elles sont mentionnées dans le Code de procédure pénale, notamment en s'assurant que les familles des personnes placées en garde à vue ont été avisées, et le nom de la personne avisée , le moyen employé ainsi que l'heure et le lieu de notification bien consignés dans le registre dédié à cet effet.

Les statistiques ci-dessous présentent le nombre total des visites que les parquets généraux exerçant dans les tribunaux du Royaume ont effectuées aux postes de police et de « Gendarmerie Royale ventilées par circonscription judiciaire :

**Recensement des visites d'inspection effectuées par le parquet général
aux lieux de placement en garde à vue au cours des années 2003-2004**

circonscription judiciaire																							
	Fès	Meknès	rabat	Tanger	Tétouan	Ei Jadida	Settat	Marrakech	Agadir	Kenitra	Al Hoceima	Laayoune	Casablanca	Er-Rachidia	Oujda	Taza	Ouarzazate	Béni Mellal	Khouribga	Nador	Safi	total	
Nombre de rapports	2003	32	32	48	28	7	29	31	51	47	67	8	18	38	9	15	48	19	4	1	7	30	569
	2004	33	6	37	41	11	63	30	52	41	79	4	15	162	9	28	13	79	18	1	15	61	798

Il conviendrait également de rappeler que le projet du Code de procédure pénale précité met en place de nouvelles mesures afférentes au contrôle des lieux de placement en garde à vue. C'est ainsi que l'article 45 dispose que le Procureur du Roi veille au respect des procédures de garde à vue et de leurs délais, et les met en œuvre dans les lieux destinés à cet effet dans la circonscription relevant de son autorité ; il veille également sur l'observation des mesures susceptibles de respecter l'humanisation des conditions de détention.

En outre, l'article susmentionné dispose que le Procureur du Roi est tenu de se rendre sur ces lieux à tout moment et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le minimum de visites à effectuer étant deux fois par mois ; il est également tenu de contrôler les registres de garde à vue, de dresser un rapport à l'issue de chaque visite et de notifier au Procureur général du roi ses observations et les irrégularités qu'il aura constatées. Enfin, le dernier alinéa de l'article 45

stipule que le Procureur général du Roi prend les mesures et procédures susceptibles de faire cesser les irrégularités, et élabore à ce sujet un rapport qu'il soumet au Ministre de la Justice.

Point 13 :

Donner des informations sur les activités du Conseil consultatif des droits de l'homme relatives aux visites dans des prisons. Combien de visites ont eu lieu durant la période considérée et quels en ont été les résultats? Indiquer si le Conseil est habilité à solliciter des enquêtes suite à ces visites et, dans l'affirmative, donner des exemples et des informations statistiques.

Les éléments de réponse :

Durant la période située entre 2009 et 2011, le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) et le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) ont effectué, dans le cadre de leurs compétences respectives, huit (8) visites aux établissements pénitentiaires, dont trois (3) en 2009, quatre (4) en 2010 et une (1) en 2011. Ces visites ont fait l'objet de rapports, incluant les remarques et recommandations du Conseil National des Droits de l'Homme, qui ont été soumis à la Délégation Générale de l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion.

Point 14 :

Donner de plus amples informations sur le rôle, la fonction, les compétences et les activités des comités administratifs locaux présidés par les maires, mentionnés au paragraphe 32 du rapport, et sur les résultats de toute visite effectuée par ces comités. Quel est le nombre de visites que ces comités ont effectuées; sont-ils habilités à solliciter des enquêtes et, dans l'affirmative, quels ont été les résultats de ces enquêtes?

Les éléments de réponse :

Les dispositions des articles 620 et 621 du Code de procédure pénale définissent la composition et les attributions du Comité Régional de Surveillance. En effet, constitué au niveau de chaque Préfecture, Province ou Région, le Comité en question se compose du Wali (Préfet), du Gouverneur ou de toute personne mandatée par l'un ou l'autre, en sa qualité de Président. Celui-ci est assisté du Président du tribunal de première instance, du Procureur du Roi dudit tribunal, du juge d'application des peines, du représentant de l'autorité publique chargée de la Santé, du Président du Conseil Régional, du Président du Conseil communal, des représentants des secteurs de l'Education Nationale, des Affaires Sociales, de la Jeunesse et du Sport et de la Formation Professionnelle. Le Comité comprend en outre des membres bénévoles qui sont nommés par le Ministre de la Justice parmi les associations ou les personnalités réputées pour l'intérêt qu'elles portent aux détenus.

Ce Comité est chargé de veiller sur la fourniture des moyens susceptibles d'assurer la salubrité et la sécurité ainsi que la prévention des maladies. Il se charge également de contrôler le régime d'alimentation des détenus et leurs conditions de vie normale, de même qu'à contribuer à leur rééducation morale et à leur réinsertion sociale après leur libération.

Pour ce qui relève des enquêtes menées par le Comité précité, il convient de signaler qu'il établit un rapport à l'issue de chacune de ses visites qu'il soumet au Ministre de la Justice. Ce rapport comprend les remarques constatées lors de sa visite ainsi que ses recommandations. Aussi peut-on en déduire que ce Comité ne mène pas d'enquêtes, mais dresse des rapports qu'il fait parvenir au Ministre de la Justice, qui peut à son tour le soumettre à l'autorité administrative veillant sur la gestion des établissements pénitentiaires s'il y a des abus qui exigent que soient prises des mesures administratives ou disciplinaires ; et au cas où il existe des irrégularités qui revêtent un aspect pénal, l'affaire est confiée au parquet générale qui ordonne l'ouverture d'une enquête.

En plus des missions précitées incombant au Comité régional, l'article 621 du Code de procédure pénale l'autorise à faire part de recommandations au Comité d'Amnistie au sujet des personnes qu'il estime digne d'amnistie, sans oublier les visites qu'il effectue aux établissements chargés de veiller sur les adolescents délinquants.

Ainsi, en application des dispositions légales mentionnées, le Comité a effectué des visites aux établissements pénitentiaires sis dans les circonscriptions judiciaires suivantes :

Nombre de visites effectuées par le Comité régional aux établissements pénitentiaires au cours des années 2010/2011 (à fin juin 2011) :

	Rabat	El Jadida	Tétouan	Tanger	Fès	Taza	Safi	Béni Mellal	Laayoune	Al Hoceima	Marrakech	Er-Rachidia	Oujda	Kenitra	Ouarzazate	Meknès	Settat	Khouribga	Casablanca	Agadir	Total
2010	5	7	2	4	4	1	1	15	4	1	2	5	2	22	2	1	9	1	5	1	94
2011	0	0	0	0	0	0	0	07	2	0	0	1	6	5	0	2	1	0	0	0	24

Point 15 :

Fournir des informations complémentaires sur le rôle joué par le Maroc dans la « politique d'externalisation et de sous-traitance de la répression relative aux flux migratoires vers les États européens où se trouvent les frontières de l'Union européenne ». Informer le Comité des mesures de suivi prises dans les cas présumés de mauvais traitements de migrants et de demandeurs d'asile, en particulier d'origine subsaharienne, qui auraient été abandonnés dans le désert sans eau ni nourriture ou détenus dans des bases militaires sans information sur leurs droits ou sur leur libération, lors d'expulsions collectives, ainsi que dans les cas d'usage excessif de la force à l'encontre de migrants, comme ce fut le cas à Ceuta et à Melilla en 2005. Fournir des informations sur les enquêtes diligentées à ce sujet et leur issue, ainsi que sur les mesures prises pour faire en sorte que de tels actes ne se reproduisent pas.

Les éléments de réponse :

1. Concernant le prétendu « rôle joué par le Maroc dans la politique d'externalisation et de sous-traitance de la répression relative aux flux migratoires vers les Etats européens où se trouvent les frontières de l'Union Européenne», il est à souligner ce qui suit:

Le Maroc n'a jamais joué un quelconque rôle dans une «prétendue politique d'externalisation et de sous-traitance de la répression relative aux flux migratoires vers les Etats européens ». A cet égard, il est à préciser que la coopération soutenue entre le Royaume du Maroc et l'Union Européenne et ses Etats membres en matière de justice et de sécurité, dont la prévention et la lutte contre le trafic des êtres humains et la migration irrégulière, est fondée sur l'attachement réciproque à des valeurs communes comprenant la démocratie, l'Etat de droit, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme universellement reconnus.

S'agissant de la politique nationale dans le domaine migratoire, il est particulièrement important de relever les observations suivantes:

- La gestion des frontières au Maroc est un attribut exclusif de la souveraineté nationale. Il en est ainsi de la surveillance des espaces terrestres, maritimes et aériens dans le cadre de la neutralisation des activités des réseaux transfrontières de trafic des êtres humains;
- La lutte contre le trafic des êtres humains au Maroc et la gestion des conséquences humanitaires qui en découlent s'inscrivent dans le strict respect de la loi 02-03 du 11 novembre 2003, constituant le droit marocain de la migration, et des conventions internationales pertinentes en la matière, dûment ratifiées et publiées.

Par ailleurs, l'expertise et les bonnes pratiques développées par le Maroc en matière de traitement humanisé de la problématique de la migration irrégulière et de protection des victimes du trafic des êtres humains servent d'exemple de réussite sur la scène internationale.

Dans ce sens, il est à rappeler que notre pays a développé une coopération étroite avec l'ensemble de ses partenaires régionaux, dont les pays d'origine des migrants, en application des recommandations et plan d'action de la 1ère Conférence ministérielle euro africaine sur la Migration et le Développement, organisée les 10 et 11 juillet 2006 à Rabat, a dynamisé la collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en tant qu'organisations internationales spécialisées en matière de promotion et de protection

des droits des personnes migrantes, des réfugiés et des demandeurs d'asile, ainsi qu'avec le groupe thématique sur les migrations du système des Nations Unies au Maroc.

2. Concernant les allégations sur les mauvais traitements qui auraient été réservés aux migrants et demandeurs d'asile, notamment lors des événements de Sebta et Mellilia au nord du Maroc, il convient de relever ce qui suit:

• La protection de l'intégrité physique, des droits fondamentaux et de la dignité des migrants, indépendamment de leur situation de séjour au Maroc, est au centre de la stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains. C'est ainsi que sur le plan opérationnel, l'accent est particulièrement mis sur la dimension humanitaire impliquant une totale prise en charge des victimes. S'agissant des événements de Sebta et Mellilia, il est à souligner les précisions suivantes:

- Des centaines de migrants irréguliers subsahariens désespérés avaient tenté plusieurs assauts contre le double grillage métallique séparant le Nord du Royaume de ces deux Villes marocaines, entre le 28 Août et le 6 Octobre 2005 ;

- La violence des tentatives d'entrée en force aux villes spoliées prouve que les flux migratoires illégaux sont fortement contrôlés par des réseaux criminels et mafieux;

- Les dispositions prises à l'époque par le Maroc ont été notamment focalisées sur la dimension humanitaire impliquant la nécessaire prise en considération des droits des personnes concernées, en tant que victimes des réseaux de trafic, dans le cadre d'une collaboration étroite avec les organismes internationaux spécialisés (l'OIM et HCR) et les autorités des pays d'origine des migrants;

- Le Maroc avait pratiquement consenti exclusivement tous les efforts pour l'organisation d'opérations de retours volontaires assistés de 3.675 personnes, de 11 nationalités, par 22 vols affrétés par le Maroc et un seul vol affrété par l'Organisation Internationale pour les Migrations, en plus de vols commerciaux réguliers, entre le 10 octobre et le 24 novembre 2005, à partir des aéroports d'Oujda, de Guelmim, de Nador, de Kenitra et d'Agadir.

- Les opérations de retours volontaires assistés, par voie aérienne, se sont déroulées dans le strict respect des dispositions de la loi n° 02-03, des droits des personnes et de la dignité des migrants, tant au niveau de leur prise en charge et les soins de base qui leur ont été prodigués, qu'au

niveau des conditions de leur rapatriement vers leurs pays d'origine.

- S'agissant de la maîtrise des flux migratoires illégaux, enjeu géopolitique majeur pour l'Afrique et l'Europe, notre pays a toujours préconisé la nécessité de dynamisation d'une approche volontariste s'appuyant sur le renforcement d'un partenariat Nord-Sud multidimensionnel et la mise en place d'une véritable et judicieuse coopération Sud-Sud, en plus de la coopération opérationnelle qui demeure essentielle pour contrecarrer les activités criminelles des réseaux de trafic et protéger efficacement les victimes.

Point 16 :

Décrire le cadre juridique de la lutte contre la violence à l'encontre des femmes au Maroc, y compris la violence sexuelle et la violence dans la famille, et les mesures prises pour éliminer ce phénomène. Fournir des données statistiques pour la période allant de 2006 à 2011 sur le nombre de plaintes déposées concernant différentes formes de violence à l'encontre des femmes et le nombre de décisions prises par les tribunaux à ce sujet, y compris le temps qui s'est écoulé entre le dépôt d'une plainte et la fin du procès. Donner des exemples de ces décisions. Quelles mesures sont prises pour faciliter le dépôt de plainte concernant la violence sexuelle, garantir des conditions de confidentialité pour les plaignantes et éviter qu'elles ne subissent de nouveaux traumatismes? Commenter les allégations selon lesquelles les règles de procédure pénale marocaines empêchent de poursuivre les auteurs de violences contre des femmes. Indiquer les mesures que prend actuellement l'État partie dans sa campagne de prévention de la violence à l'égard des femmes lancée en 2006. Préciser si le viol conjugal est une infraction pénale en droit marocain. Indiquer si l'État partie entend faire en sorte que les procureurs n'abandonnent pas les poursuites pénales contre les personnes accusées de viol si celles-ci épousent leur victime.

Les éléments de réponse :

Le Maroc dispose d'un important arsenal juridique en matière de protection judiciaire des femmes compatible avec les Conventions et accords internationaux.

1- Concernant la violence sexuelle :

Pour ce qui relève de la protection des femmes contre la violence, le Code pénal incrimine tous les types de violence commise à leur encontre, y compris les agressions sexuelles sous toutes leurs formes. Les dispositions du Code pénal incriminant et sanctionnant ces agressions se présentent comme suit:

- Viol (article 486 du Code pénal), attentat à la pudeur (articles 484-485-488 du Code pénal), protection des femmes contre la prostitution (articles 498 à 499 du Code pénal) incitation à la débauche (article 502 du Code pénal) ; s'y ajoutent l'exploitation des femmes dans la prostitution (proxénétisme) et le tourisme sexuel (article 501 du Code pénal).

- En outre, la loi incrimine le harcèlement sexuel dont les femmes peuvent être victimes lorsque l'homme, abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions, harcèle autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle (article 503 du Code pénal, paragraphe 1),

2- Concernant la violence conjugale :

Le Code pénal prédispose que :

- Tous les faits délictueux commis par l'époux à l'encontre de son épouse sont identiques au constat de l'état de récidive.

- Les peines sont aggravées en cas de violence commise par l'un des époux ou un membre de la famille.

De même, la loi exempte du secret professionnel les médecins et leurs assistants lorsqu'ils dénoncent aux autorités compétentes les faits délictueux et les actes de mauvais traitement, perpétrés à l'encontre d'une femme ou de l'épouse, dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (article 446 du Code pénal).

3- Concernant la poursuite de la révision législative :

Afin de renforcer les mesures destinées à protéger la femme contre la violence, il a été proposé une série de réformes législatives dans le projet d'amendement au Code pénal ; ces modifications se présentent comme suit:

- Abrogation de certaines dispositions, tels que les articles 494,496 et 497 du Code pénal, considérées comme portant atteinte à la dignité de la femme en tant qu'être autonome égal à l'homme ;

- Adoption d'une nouvelle mesure préventive visant à protéger les femmes et les enfants contre les violences ou les mauvais traitements qui leur sont faites, en empêchant le prévenu à entrer en contact avec la victime et en le soumettant, le cas échéant, à un traitement psychiatrique adéquat;

Par ailleurs, le projet de loi de réforme du Code de procédure pénale comprend également un chapitre consacré à la protection des victimes permettant un certain nombre de nouveaux pouvoirs susceptibles d'assurer la protection de la victime , de sa famille ou de ses biens contre tout préjudice qui pourrait lui être porté suite à la déposition d'une plainte. A cet effet, les nouvelles procédures légales mettent à la disposition de la victime:

- Un numéro de téléphone spécial pour contacter à tout moment la police judiciaire ou les services de sécurité en vue de demander une protection;
- La force publique pour protéger l'intégrité physique de la victime et de sa famille;
- Des soins médicaux dispensés par un médecin spécialiste de même que la fourniture de l'assistance et des services sociaux nécessaires.

4- Concernant les données statistiques pour la période allant de 2006 à 2011 :

Parallèlement aux mesures évoquées, le Ministère de la Justice a entrepris une campagne de mobilisation des parquets généraux pour , d'une part, recueillir les informations et les données statistiques relatives au phénomène de la violence commise à l'encontre des femmes permettant d'en appréhender l'ampleur et , d'autre part, proposer les meilleurs moyens susceptibles d'y remédier . Cette procédure s'insère dans le cadre d'un programme informatique destiné à recenser les femmes victimes de violence. Aussi les données statistiques suivantes permettent-elles de constater les cas de violences commises à l'égard des femmes:

Types de crimes faisant l'objet de poursuites judiciaires	Nombre d'affaires ventilées selon les années				
	2006	2007	2008	2009	2010
Homicide volontaire	84	67	76	89	52

Empoisonnement	02	02	01	04	03
Coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner	20	67	60	42	40
Coups et blessures ayant entraîné une infirmité permanente	32	57	73	62	73
Viol	1351	1278	1286	1225	1594
Attentat à la pudeur	759	1078	1012	1168	886
Crimes de violences	6416	34446	30254	8978	10566
Abandon de famille	6725	3570	4077	4173	4068
Avortement	48	15	28	35	21
Avortement ayant entraîné la mort	-	03	01	04	00
Exploitation sexuelle à des fins lucratives	-	90	159	118	183
Exploitation sexuelle dans le cadre d'un réseau organisé	-	27	00	00	15
Tourisme sexuel d'étrangers	-	01	00	05	04
Réseau d'immigration de femmes	-	19	12	01	21
Réseau organisé d'immigration de femmes	-	04	04	01	01

En ce qui concerne les délais impartis pour le traitement de ces affaires, cela varie en fonction du type de chaque cas, de la disponibilité des éléments d'enquête et de la présence des personnes concernées ; cela étant, le législateur exhorte à statuer en référé sur de telles affaires.

Quant aux mesures envisagées pour faciliter l'accès des femmes à la protection judiciaire, elles se présentent comme suit :

-La création depuis 2004 de cellules auprès des parquets généraux, composées de juges ayant d'amples connaissances sur les questions touchant aux femmes et à leurs droits. Ces magistrats ont été ainsi chargés d'examiner et de traiter les affaires de violences commises à l'encontre des femmes en général ; s'y ajoute la nomination au sein des dites cellules d'assistantes sociales ayant pour mission de soutenir et d'accompagner ces femmes.

- La mise en place , en vertu de la circulaire du Ministre de la Justice portant le n° 20 c en date du 12 octobre 2010, de mécanismes de coordination, en l'occurrence de comités locaux au niveau des tribunaux régionaux et de comités régionaux au niveau des cours d'appel, qui outre les juges , sont constitués des représentants de tous les partenaires gouvernementaux, mais aussi non-gouvernementaux, dans l'objectif de coordonner les interventions et les efforts, d'unifier les visions et les pratiques pour parvenir à garantir une prise en charge des femmes qui soit intégrée et professionnelle à travers l'accueil, l'écoute et l'orientation , puis l'accompagnement et leur orientation vers des centres d'hébergement, le cas échéant .

- L'organisation de sessions de formation continue et de stages à l'étranger au profit des juges et des assistantes sociales dans le but de les sensibiliser à l'importance que revêt l'action contre la violence commise à l'égard des femmes , et les éclairer sur les normes internationales liées aux droits humains des femmes.

- La poursuite de cette action à travers l'envoi périodique de maintes circulaires à l'ensemble des tribunaux du Royaume en vue de motiver l'action judiciaire dans ce domaine et d'exhorter les différents intervenants à accorder toute l'attention nécessaire aux questions des violences commises à l'encontre des femmes.

- L'élaboration d'un guide pratique au profit des membres de cellules chargées de veiller sur les femmes et les enfants au sein des tribunaux. Cet ouvrage se fixe l'implantation de normes pratiques et unifiées afin que les affaires touchant aux femmes puissent être traitées en conformité avec la législation nationale et les normes internationales, l'unification des mécanismes d'intervention , la simplification des procédures en vue d'instaurer la

rapidité et l'efficacité dans leur application, autant d'objectifs auxquels s'ajoutent la mise en place d'un mécanisme susceptible de former et d'encadrer la pratique judiciaire efficiente, et d'évaluer l'action du pouvoir judiciaire en matière de prise en charge des femmes victimes d'actes de violence.

5- S'agissant de la confidentialité des enquêtes et de l'instruction :

Outre les dispositions apportées par l'amendement proposé du Code de procédure pénale relativement à la protection des victimes mentionnées ci-dessus, le Code en question prévoit la confidentialité de la procédure d'instruction et des enquêtes menées à propos de toutes les affaires. De plus, le Code de procédure pénale oblige au respect de la confidentialité sous peine de sanctions prévues à l'article 15 ; il stipule que lorsque la Cour estime la publicité dangereuse, elle rend un jugement ordonnant le huis clos (article 302) ; enfin, le Code précité sanctionne la divulgation de l'objet d'une enquête ou d'un sondage d'opinion sur une personne, accusée ou victime soit-elle, sans son consentement (article 303).

6- S'agissant de l'allégation selon laquelle la loi marocaine permet l'impunité des auteurs de crimes commis à l'encontre des femmes :

Contrairement à cette affirmation aucunement fondée, la législation pénale prévoit l'aggravation des peines pour les crimes de violence commis à l'égard des femmes. En outre, le projet de réforme du Code de procédure pénale élargit le cercle des personnes concernées par cette disposition, en particulier en matière de violence conjugale et familiale dont sont victimes les femmes. Par ailleurs, le législateur considère tous les actes de violence commis entre les époux similaires à des cas de récidive. Enfin, il y a lieu de noter que le parquet général veille à accélérer les procédures, les investigations et les enquêtes au sujet de ces crimes pour protéger les femmes qui en sont victimes, de sorte que les auteurs d'actes de violence n'échappent pas à la sanction et soient poursuivis ; c'est d'ailleurs à cette fin précisément que des cellules de prise en charge des femmes ont été créées au sein de tous les tribunaux.

7- S'agissant de la criminalisation du viol conjugal :

Le législateur marocain criminalise le viol de manière générale ; il dispose l'aggravation de la peine lorsque le viol est commis dans des circonstances et des cas spécifiés, tels le viol commis par violence ou à l'encontre de mineur, de femme enceinte ou handicapée, ou encore le viol commis par une personne qui détient une autorité sur la victime.

Concernant l'exonération de l'auteur d'un viol de sanctions pénales quand il épouse la victime, cette disposition était prévue pour la femme nubile qui choisit volontairement de se marier avec la personne concernée. Prévue à l'article 475 du Code pénal, le législateur l'a abrogée dans le projet de réforme du Code précité.

Point 17 :

Donner des informations sur les mesures prises pour assurer pleinement l'indépendance des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux normes internationales, dont les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Donner des détails sur la procédure de nomination des juges, la durée de leur mandat, les règles constitutionnelles ou législatives garantissant leur inamovibilité et les conditions dans lesquelles ils peuvent être démis de leurs fonctions. Donner des informations sur le nombre de femmes juges ou procureurs et sur le nombre de juges et de procureurs issus de minorités religieuses ou ethniques.

Les éléments de réponse :

1. L'article 82 de la Constitution de 1996 dispose que l'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. L'article 107 de la Constitution actuelle (2011) est venu consacrer cette indépendance, en disposant que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, et que le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

De même, l'article 109 de la Constitution actuelle a apporté des dispositions qui confirment et garantissent l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions, et ce en proscrivant toute intervention dans les affaires soumises à la justice, le juge ne saurait recevoir d'injonction ou d'instruction, ni n'étant soumis à une quelconque pression. L'article précise que chaque fois que le juge estime que son indépendance est menacée, il doit en saisir le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

Ainsi, en vertu de ces dispositions, messieurs les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont soumis à aucune autorité ou influence.

2. L'article 33 de la Constitution de 1996 stipule que le Roi nomme les magistrats dans les conditions prévues à l'article 84, qui dispose que le Roi nomme les magistrats par dahir sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

De même, l'actuelle Constitution dispose que les magistrats sont nommés par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et que le Roi approuve leur nomination par dahir.

L'article 3 du statut de la magistrature dispose que les magistrats sont nommés parmi les attachés de justice qui ont suivi un cycle d'études à l'Institut Supérieur d'Etudes Judiciaires , après avoir satisfait aux épreuves du concours, accompli une période de stage deux ans à l'Institut Supérieur d'Etudes Judiciaires et dans les tribunaux et passé avec succès l'examen de sortie .

De même, l'alinéa 2 de l'article précité stipule que peuvent être nommés directement dans la magistrature les professeurs de droit ayant enseigné une matière fondamentale pendant dix ans , les avocats justifiant de quinze années d'exercice de leur profession, les fonctionnaires appartenant à un grade classé à l'échelle 11 ou grade assimilé justifiant de dix années au moins de services publics effectifs et titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent ; toutefois, cette catégorie n'exerce que dans les tribunaux administratifs.

Le Magistrat exerce ses fonctions au sein du corps judiciaire jusqu'à l'âge officiel de départ en retraite fixé à soixante ans. Toutefois, cette limite d'âge peut être prorogée par dahir pour une période maximale de deux années renouvelable deux fois pour la même durée, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. L'actuelle Constitution a, à son tour, confié la question de la retraite et la prolongation d'activité des magistrats à l'autorité judiciaire.

Cela étant, la Constitution de 1996 stipule que les magistrats du siège sont inamovibles et ne peuvent être mutés à d'autres fonctions que conformément à la loi. L'actuelle Constitution est venue confirmer ce principe à travers les dispositions de l'article 108.

De plus, l'article 55 du statut de la magistrature stipule que « *les magistrats du siège peuvent, dans leurs spécialisations respectives, recevoir une nouvelle affectation, soit sur leur demande, soit à la suite d'un avancement, soit en cas de suppression ou de création de juridiction, soit pour remédier à une insuffisance d'effectif qui affecte gravement le fonctionnement d'une juridiction* » et que « Les affectations sont prononcées par dahir sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ».

Quant aux magistrats des parquets, leur changement d'affectation est régi conformément aux dispositions de l'article 56 [du statut de la magistrature] et est prononcé par dahir, sur proposition du Ministère de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

On constate ainsi que la mutation des magistrats ne se fait que sur proposition, ou après consultation, du Conseil Supérieur de la Magistrature. C'est en effet cette institution, qui compte en son sein des magistrats élus par leurs collègues, qui veille à l'application des garanties accordées aux magistrats, notamment pour ce qui relève de leur indépendance, leur nomination, leur avancement, leur mise à la retraite et leur discipline, comme indiqué dans le premier paragraphe de l'article 113 de la Constitution actuelle.

Par ailleurs, la révocation d'un magistrat ne peut être prononcée qu'après déroulement de la procédure disciplinaire mentionnée au chapitre cinquième du statut de la magistrature, en l'occurrence la désignation d'un rapporteur qui mène une enquête sur les faits reprochés au magistrat **incriminé** puis l'auditionne. Le magistrat a droit à la communication du dossier de la poursuite disciplinaire, avant de se présenter devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, afin de s'expliquer et de défendre, en se faisant assister soit par un collègue, soit par un avocat.

3. S'agissant des données relatives au nombre de femmes magistrats exerçant leurs fonctions au sein des tribunaux du Royaume, elles se présentent comme indiqué ci-dessous, sachant que ces magistrats sont toutes de confession musulmane.

Répartition des magistrats par sexe et nature des fonctions :

Tribunaux	Juridiction		Juridiction du parquet		Total	Pourcentage de chaque circonscription pour l'ensemble des magistrats
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
Cour Suprême	121	52	33	03	209	6,25%
Cours d'appel	526	69	193	14	802	24%
Tribunaux de première Instance	1055	356 (2 assumant des fonctions de responsabilité)	429	75	1915	57.30%
Cours d'Appels Commerciales	24	13	5	1 responsable	43	1.29%
Tribunaux de Commerce	69	35	8	8 (3 assumant des fonctions de responsabilité)	120	3.59%
Cours d'Appels Administratives	16	7 (1 assumant des fonctions de responsabilité)			23	0.69%
Tribunaux Administratifs	57	18 (2 assumant des fonctions de responsabilité)			75	2.24%
Institut Supérieur de	6	3			9	0.27

la magistrature							
Direction de l'Administration pénitentiaire		3	2			5	0.15%
Cour de justice militaire		6				6	0.18%
Services administratifs centraux		46	11			57	1.71%
Magistrats détachés		23	8			31	0.93%
Affectés temporairement	Etat du Qatar	16				47	1.41%
	Etat des Emirats Arabes Unis	25					
	Sultana t d'Oman	06					
Total		1999	547	668	101	3342	100%

Quant à l'initiation des juges aux articles de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il y a lieu de noter que cette Convention est incluse dans les programmes de formation en tant que discipline dispensée aux magistrats formés à l'Institut Supérieur de la Magistrature. A ce titre, elle constitue un chapitre à part dans les modules consacrés aux droits de l'homme, en l'occurrence le troisième chapitre dédié au respect de l'intégrité physique et à la proscription de la torture. C'est ainsi que la convention en question se trouve exposée au début du paragraphe par le biais de cours théoriques qui se fixent pour objectifs de définir la Convention et de fournir les informations complètes sur le sujet, comprenant ainsi le concept de torture et les différents types qu'elle revêt, puis la définition de la torture comme pratique et les formes qu'elle peut prendre. Par la suite, la pratique est axée sur la problématique de la torture, les moyens susceptibles de la prouver ainsi que les garanties légales permettant d'y faire face. C'est à cette étape que la notion de torture est approfondie à la lumière de la législation marocaine qui sanctionne les crimes de torture. En outre, un volet du programme est consacré à des débats sur le crime de torture, ou la torture comme crime sanctionné ; enfin, un autre volet vient clore le chapitre sur le respect de l'intégrité physique en donnant lieu à des débats sur le rôle de la surveillance judiciaire.

Ainsi, en matière d'enseignement des droits de l'homme, l'Institut Supérieur de la Magistrature allie la théorie à la pratique, mais ce dernier volet se manifeste explicitement lors des discussions focalisées sur le Code pénal et les dispositions de la procédure prévue par la loi, en particulier le procès équitable et la surveillance judiciaire des activités de la police judiciaire.

D'autre part, l'Institut Supérieur de la Magistrature et le Ministère de la Justice organisent, dans le cadre des sessions de formation continue, un certain nombre de sessions de formation au profit des juges, des membres des parquets et de la police judiciaire dans les domaines afférents à la Convention contre la torture, à la justice et aux droits de l'homme.

Enfin, le Plan d'Action Citoyenne pour la Promotion de la Culture des Droits de l'Homme et le Plan National pour la Démocratie et les Droits de l'Homme ont planifié un certain nombre de sessions de formation destinés aux personnes chargées d'exécuter les lois dans les domaines liés à la présente Convention ou à d'autres Conventions internationales.

Point 18 :

[Ancien par. 43] D'après certains rapports, l'État partie est le point de départ et de transit pour des hommes, des femmes et des enfants victimes de la traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. Donner des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains et assurer la protection voulue aux victimes. Indiquer les procédures mises en place pour faire en sorte que les victimes de la traite connaissent leur droit de demander l'asile. Donner aussi des informations sur les plaintes déposées et les enquêtes, les poursuites engagées et les condamnations auxquelles elles ont donné lieu et sur les peines imposées par les tribunaux contre les auteurs de tels actes.

Les éléments de réponse :

Par rapport aux mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains et la protection des victimes y compris les demandeurs d'asile, il est à signaler ce qui suit:

- **Concernant les mesures prises pour lutter contre le trafic des êtres humains:**

- En 2003, le Maroc a initié une première stratégie intitulée « Stratégie Globale de Lutte contre la Migration Irrégulière » articulée autour de six composantes fondamentales et complémentaires portant sur le volet législatif (adoption de la loi 02-03), le volet institutionnel (Mise en place de la Direction de la Migration et de la Surveillance des Frontières), le volet opérationnel (renforcement du dispositif national de surveillance et de contrôle des frontières terrestres, maritimes et aériennes), le volet du développement socio-économique (réalisation de projets intégrés ciblant les régions à fort potentiel migratoire), le volet de la sensibilisation des catégories cibles sur les dangers de la migration illégale et de la communication sur les opportunités offertes par une migration légale ordonnée), ainsi que le volet de la coopération internationale (Initiation d'une stratégie régionale globale sur les défis posés par la problématique migratoire).

- Capitalisant sur les résultats probants de la 1ère stratégie, notre pays a mis en œuvre, à partir de 2007, une stratégie rénovée baptisée «

Stratégie Nationale de Lutte contre le «Trafic des Êtres Humains» qui se décline autour de trois processus majeurs, à savoir la prévention, la lutte contre les réseaux de trafic et la protection des victimes:

* **Le processus de prévention** anticipe sur les causes de vulnérabilité des victimes du trafic, liées à la précarité socio-économique, l'analphabétisme, la violence, la discrimination ainsi que l'exploitation sous toutes ses formes, privilégie la sensibilisation, dans le cadre d'un Plan d'action ad hoc, met l'accent sur le contrôle frontalier, visant à neutraliser les circuits utilisés par les réseaux de trafic, et renforce la lutte contre tout acte de corruption avérée parmi les responsables et agents des forces publiques et personnes chargées d'une mission de contrôle ou exerçant un emploi dans les transports terrestres, maritimes ou aériens qui prêteraient leur concours ou leur assistance aux réseaux de trafic des êtres humains;

* **Le processus de lutte** se focalise sur le démantèlement des réseaux de trafic des êtres humains et l'avortement des tentatives d'immigration et d'émigration irrégulières, en amont, à travers la surveillance des frontières et des littoraux, le renseignement et la coopération judiciaire pour resserrer l'étau contre les filières de trafic transnationales, la lutte contre la fraude documentaire et la formation spécialisée des agents aux frontières ;

* **Le processus de protection** vise à garantir une protection aux victimes du trafic des êtres humains sur le plan juridique, social et en matière d'assistance médicale et psychologique.

- **S'agissant des mesures prises pour la protection des victimes sur le plan légal:**

- La Loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers, à l'émigration et l'immigration irrégulières, constituant le Droit marocain de la migration, offre une réelle protection des droits et de la dignité des différentes catégories d'étrangers sur le territoire national, conformément aux dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière.

Par ailleurs, la législation marocaine protège les ressortissants étrangers contre toute manifestation de racisme et interdit toute distinction opérée entre les personnes à raison de l'origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, de l'appartenance à une nation, une race ou une religion déterminée.

Article3

Point 19 :

Indiquer si le projet de loi sur l'asile, dont il est question au paragraphe 35 du rapport de l'État partie, a été adopté. Si tel est le cas, en fournir le texte au Comité

Les éléments de réponse :

1 - Projet de loi spéciale sur le statut des réfugiés:

Les résultats des travaux du Comité ministériel, composé des Ministères de la Justice , de l'Intérieur et des Affaires étrangères et de la Coopération ont en conclu à la nécessité d'amender la loi n° 2.3 relative au séjour des étrangers au Maroc et à l'immigration irrégulière - au lieu de promulguer une loi autonome relative à l'asile - et de charger une institution gouvernementale de la gestion du statut des réfugiés afin de faciliter la gestion de leurs affaires, au lieu de la gestion qui en est faite actuellement par le HCR . Cependant, le cadre légal de ce statut est encore en voie d'élaboration par le Comité précité.

2 - Pour ce qui relève de la garantie des droits des réfugiés et des moyens de leur en faire prendre conscience :

Le Maroc compte parmi les premiers pays à avoir ratifié la Convention internationale relative au statut des réfugiés, qui a d'ailleurs été publiée au Bulletin officiel en date du 06 Septembre 1957. Ce qu'il conviendrait de noter, c'est que le statut de réfugié n'a pas été omis lors de l'élaboration de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières ; aussi y est-il mentionné que :

- « *La carte de résidence est délivrée (...) à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié (...) ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs* » (Article 17 de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières).

- « *L'étranger dont la demande d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour a été refusée ou qui s'est vu retirer, ce titre peut formuler un recours devant le président du tribunal administratif en sa qualité de juge des référés* » (Article 20)

- « Ne peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion (...) l'étranger résidant régulièrement au Maroc sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la présente loi ou les conventions internationales » (article 26) .

En ce qui concerne les moyens employés pour faire prendre conscience aux réfugiés et immigrants de leurs droits et leur faciliter l'accès à la protection judiciaire , le Ministère de la Justice contribue, à travers les cellules constituées dans les tribunaux pour veiller sur les femmes et les enfants, à améliorer les conditions de leur accueil et à leur faire prendre conscience des droits qui leur sont légalement conférés, notamment lorsqu'ils se trouvent exposés à une quelconque agression. A cet effet, le Ministère met à leur disposition des brochures de sensibilisation. De plus, les cellules précitées sont tenues de leur fournir les mêmes services rendus aux citoyens marocains.

Point 20 :

Indiquer, outre les garanties juridiques mentionnées au paragraphe 39 du rapport, les autres mesures prises par l'État partie durant la période couverte par son rapport périodique pour faire en sorte qu'aucune personne risquant d'être soumise à la torture en cas de renvoi vers un État tiers ne soit expulsée. Combien d'immigrants ont exercé le droit de faire appel des décisions d'expulsion et quel est le temps moyen qui s'écoule entre le dépôt de l'appel et la décision finale? Quelles sont, d'autre part, les procédures mises en place pour permettre à la personne expulsée d'exprimer sa préférence concernant l'État de destination?

Les éléments de réponse :

En traitant du phénomène de la migration, le législateur marocain a pris en considération la dimension humaine des cas de migrants faisant l'objet d'une décision d'expulsion, de sorte qu'il a interdit l'expulsion de la femme étrangère enceinte, du mineur étranger, de l'étranger qui est père ou mère d'un enfant résidant au Maroc et qui a acquis la nationalité marocaine par le bienfait de la loi . Il a également défendu l'expulsion vers son pays d'origine de tout étranger qui établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants (articles 26 et 29 de la loi régissant l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc, l'émigration et l'immigration irrégulières).

Pour ce qui relève des mesures prises afin d'empêcher que les personnes expulsées vers d'autres pays ne soient exposées à la torture, il y a lieu de rappeler que toute personne concernée est dans son droit de recourir contre cette décision en soumettant à la justice une demande appuyée de justificatifs. Pour donner un exemple des droits que la loi accorde aux étrangers ayant fait l'objet de décisions d'expulsion, on peut rappeler qu'un ensemble de personnes étrangères ont fait appel contre les décisions d'expulsion émises contre elles, et le Ministère a recensé au cours de l'année 2010 un total de 27 demandes d'annulation présentées devant les différents tribunaux administratifs du Royaume.

Quant au recours contre les décisions d'exclusion, il conviendrait de signaler que la loi marocaine relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, garantit à l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière le droit d'attaquer cette décision en justice en demandant l'annulation au Président du tribunal administratif, en sa qualité de juge des référés, dans un délai de 48 heures suivant la notification d'expulsion. La saisie du Président du tribunal administratif arrête l'exécution de la décision d'exclusion ou de reconduite aux frontières, et le délai dans lequel le Président du tribunal est tenu de statuer sur la demande de la personne concernée est de 4 jours à compter de la saisine.

Point 21 :

Indiquer les mesures qui ont été prises pour surveiller la situation des personnes renvoyées dans un État tiers. Préciser la portée de l'article 29 de la loi no 02-03 de 2003 sur l'entrée et le séjour des étrangers, et l'interprétation qui en est donnée au paragraphe 36 du rapport, où il est indiqué qu'«aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y serait exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants». Avec quel degré de certitude l'existence de ce risque doit-elle être prouvée et sur qui repose la charge de la preuve? Quelles sont les sources d'information utilisées par l'autorité administrative pour déterminer l'existence d'un risque de torture à l'étranger?

Les éléments de réponse :

Aux termes de l'article 29 de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il a été établi que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants.

Cependant, pour prouver ces faits, l'étranger faisant l'objet d'une décision d'expulsion est tenu d'établir la preuve sur la véracité des motifs invoqués, sachant que la loi n'a pas exigé de moyens spécifiques à cet effet. En conséquence, la personne concernée peut recourir à tous les moyens possibles pour prouver qu'elle risque d'être exposée à un danger ou à une menace en cas d'expulsion. Mais, s'agissant du degré de réponse à ces demandes, cela dépend des moyens de preuves présentées par la personne concernée, de sorte que c'est le juge qui - en fonction des preuves qui lui sont soumises - infirme ou confirme la décision d'expulsion.

Point 22 :

En complément des informations données au paragraphe 38 du rapport, fournir des exemples de cas dans lesquels les autorités marocaines n'ont pas procédé à l'extradition, au refoulement ou à l'expulsion d'une personne par crainte qu'elle soit torturée, et indiquer sur la base de quelles informations les décisions en question ont été prises. Indiquer aussi, le cas échéant, les pays qui ont formulé des demandes d'extradition auprès du Maroc. Indiquer également si le Maroc a formulé de telles demandes et les pays auxquels les demandes ont été adressées

Les éléments de réponse :

A aucun moment, les autorités marocaines n'ont pris la décision de ne pas extradier une personne recherchée vers un Etat étranger requérant pour cause de son exposition à la torture. Toutefois, elles ont été informées en juin 2011, par un courrier émanant du Comité contre la Torture, de la décision prise par ledit Comité de ne pas extradier le dénommé Djamel K'TITI, de nationalité tunisienne, aux autorités algériennes qui avaient fait une demande d'extradition à son sujet auprès des autorités marocaines. Celles-ci n'ont pas encore pris de décision à ce sujet, sachant qu'en date du 07 octobre 2010, la Cour Suprême avait rendu son arrêt en vertu duquel elle a autorisé l'extradition de la personne concernée aux autorités requérantes, et qu'en date du 25 mars 2010, un décret avait été émis ordonnant son extradition.

Pour ce qui relève des demandes émises par les autorités marocaines au sujet de la non-extradition des personnes recherchées au motif qu'elles risquent d'être exposées à la torture, il n'a été enregistré aucune demande à cet égard.

Point 23 :

En complément des informations données au paragraphe 45 du rapport, fournir des renseignements à jour sur les mesures prises par l'État partie pour: a) garantir que les étrangers sans papiers et les demandeurs d'asile soient correctement informés de leurs droits, y compris celui de demander l'asile et de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite; b) que les individus frappés d'une mesure d'expulsion disposent de suffisamment de temps pour présenter une demande d'asile, en bénéficiant d'un accès garanti à un interprète, et du droit de «contacter le consulat de leur pays d'origine», et qu'ils puissent exercer un droit de recours avec effet suspensif contre toute décision de refus de l'octroi de l'asile; c) que les personnes visées puissent exercer un recours contre la décision d'expulsion. Quel est le nombre et la proportion des demandeurs d'asile qui demandent et reçoivent une assistance judiciaire gratuite et des services d'interprètes pris en charge par l'État? Des interprètes sont-ils disponibles à tous les stades de la procédure, et lors de la rencontre du demandeur d'asile avec son conseil juridique?

Les éléments de réponse :

Voir le point 19 pour la réponse.

Point 24 :

Fournir des informations sur les lieux, conditions et régimes de détention des personnes sous le coup d'une décision d'expulsion détenues dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, dont il est question au paragraphe 41 du rapport. Donner des exemples de «circonstances exceptionnelles» mentionnées au paragraphe 41, en raison desquelles une personne peut être gardée dans de tels lieux, lorsqu'elle est expulsée mais ne peut pas quitter le Maroc immédiatement.

Les éléments de réponse :

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n ° 02.03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, l'étranger peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, et ce par décision écrite et motivée de l'administration. L'article ajoute que les sièges des locaux visés et les modalités de leur fonctionnement et de leur organisation sont fixés par voie réglementaire. Cependant, le texte de loi spécifiant ces dernières dispositions n'a pas été promulgué à ce jour.

Afin de garantir le respect des conditions humaines dans ces locaux, la loi a chargé le Procureur du Roi de s'y déplacer, pour toute la durée durant laquelle l'étranger y est maintenu, pour s'assurer des conditions humaines dans lesquelles il est maintenu et de contrôler les registres réservés à cet effet.

Quant aux cas où la personne ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion peut être maintenu, car ne pouvant quitter immédiatement le territoire national, elles ont été définies par l'article 34 susmentionné ; il s'agit des cas où l'étranger :

- n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire marocain ;
- faisant l'objet d'une décision d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire marocain ;
- devant être reconduit à la frontière mais ne peut quitter immédiatement le territoire marocain.

Point 25 :

Donner des renseignements sur le Mémoire d'accord signé avec les autorités italiennes mentionné au paragraphe 46 du rapport, et décrire les responsabilités de chaque État à cet égard.

Les éléments de réponse :

Le 27 juillet 1998, le Maroc et l'Italie ont signé un mémorandum d'entente au terme duquel chacune des parties s'engage à réadmettre ses ressortissants immigrés qui ne remplissent pas les conditions d'accès ou de séjour valable sur le territoire de l'autre pays. D'autre part, cet accord prévoit le transit des immigrants issus de pays tiers ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion. L'article 6 stipule que : « *Le transit peut être refusé dans les cas suivants: si dans le pays de destination ou en d'autres éventuels pays de transit, la personne en question risque des traitements inhumains, la peine capitale ou que sa vie, son intégrité physique ou sa liberté soient mises en danger à cause de sa nationalité, de sa religion, de sa race, ou de son appartenance à un groupe social ou en raison de ses opinions politiques* ».

Point 26 :

Au paragraphe 40 du rapport, il est expliqué que les ressortissants étrangers peuvent être expulsés si «leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité de l'État». Donner des informations sur les affaires enregistrées depuis 2003, dans lesquelles ces critères ont été invoqués pour justifier l'expulsion d'étrangers, le pays d'origine de ces étrangers, leur nombre, leurs circonstances, les procédures engagées et l'existence de recours éventuels.

Les éléments de réponse :

Avec l'entrée en vigueur en 2003 de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière, toute expulsion d'étrangers s'effectue dans le strict respect des dispositions légales prévues à cet effet.

Dans ce cadre, les mesures d'expulsion prises à l'égard de ressortissants étrangers de différentes nationalités en 2010, se sont déroulées conformément aux procédures en vigueur, dans le respect des droits et de la dignité des personnes concernées.

Les intéressés ont été informés suffisamment à l'avance des décisions les concernant, et le temps nécessaire leur a été accordé pour régler leurs affaires avant de quitter le territoire national. Les décisions d'expulsion leur ont été notifiées ainsi qu'aux légations étrangères des ressortissants concernés.

Certaines personnes concernées par ces mesures ont fait appel de ces décisions devant les tribunaux compétents du Royaume.

Point 27 :

Commenter les allégations selon lesquelles le Gouvernement marocain aurait coopéré avec d'autres gouvernements dans la lutte antiterroriste, y compris dans le cadre de la «guerre contre le terrorisme», en gérant des lieux de détention non officiels, en recevant des personnes transférées par des forces de sécurité ou des services de renseignements d'autres États et en facilitant le transfèrement de ces personnes vers d'autres États où elles risquaient d'être soumises à la torture et à des mauvais traitements¹¹. Préciser dans votre réponse si des instances publiques ou des organes de l'État ont mené des enquêtes à ce sujet et, dans l'affirmative, en décrire les conclusions. Commenter en particulier les allégations de Binyam Mohamed, qui réside au Royaume-Uni, selon lesquelles il aurait été transféré pour être placé sous la garde d'agents marocains en 2002, détenu au secret au Maroc dans un lieu inconnu et torturé. Commenter également le cas de Ramzi Benalshibh et les allégations selon lesquelles il aurait été transféré et interrogé au Maroc, puis transféré à l'étranger. Commenter également le cas de Mohamed Gatit, qui aurait été torturé au centre de détention de Témara pendant dix-huit jours en novembre 2009 après avoir été transféré pour être placé sous la garde d'agents marocains par des agents de la sécurité algérienne

Les éléments de réponse :

Il convient de rappeler que la loi marocaine interdit la détention secrète et exige que le suspect soit placé en garde à vue dans les postes de police judiciaire ou dans les centres relevant de la gendarmerie royale, lesquels sont soumis au contrôle du parquet général. Celui-ci est légalement chargé du contrôle de la durée de placement en garde à vue et de la bonne application des dispositions légales y afférentes. De plus, il suit de très près les enquêtes menées par la police judiciaire, contrôle son travail et effectue des visites d'inspections aux endroits où les suspects sont placés en garde à vue.

En outre, les dispositions énoncées dans le Code de procédure pénale de même que la loi régissant les établissements pénitentiaires apportent les garanties légales nécessaires à la légitimité et aux conditions de détention, nul ne pouvant être privé de sa liberté qu'en vertu d'une décision motivée émanant de l'autorité judiciaire (article 608 du Code de procédure pénale).

Il convient également de noter que les établissements pénitentiaires existant au Maroc relèvent de l'Etat, qu'ils sont officiellement reconnus et qu'il n'y a pas de lieux de détention secrète. De plus, la détention se déroule dans les établissements pénitentiaires placés sous le contrôle du Ministère de la Justice, à travers les pouvoirs de contrôle attribués aux magistrats du parquet, aux juges d'instruction, aux juges des mineurs, aux juges d'application des peines, aux Présidents des chambres délictuelles près les Cours d'appel qui effectuent des visites périodiques dans les établissements pénitentiaires, comme déjà mentionné.

Pour ce qui concerne la remise du dénommé Mohamed Binyam aux autorités marocaines, sa détention présumée au secret pendant 18 mois et la torture dont il a été victime, Amnesty International avait auparavant envoyé un courrier à ce sujet aux autorités marocaines. Après des enquêtes menées au niveau de la Direction Générale de la Sécurité Nationale, il s'est avéré que les affirmations en question ne sont nullement fondées, parce qu'il n'existe aucune preuve établissant l'arrestation d'une personne portant le nom de Binyam Mohamed, et rien n'indique son passage aux frontières marocaines. In fine, les recherches effectuées n'ont abouti à aucun résultat pouvant prouver que la personne concernée a été détenue au Maroc et soumise à la torture.

Pour l'arrestation du dénommée Ramiz Belsbih dans une prison secrète au Maroc et la torture à laquelle il a été exposé, le Ministère de la Justice n'a reçu aucune plainte ou correspondance à ce sujet d'une partie quelconque ; les allégations contenues dans le présent point ont été exposées pour la première fois.

En ce qui concerne l'arrestation du dénommé Mohamed Hartit, son placement en garde à vue au-delà de la limite légale dans une prison secrète et la torture à laquelle il a été exposé, la réponse a été également apportée au point n°10.

Par ailleurs, les fonctionnaires relevant de la Direction de la Surveillance du Territoire National disposent dorénavant de la qualité d'officiers de police judiciaire comme indiqué dans la réponse au point n ° 10. (Article 20 du projet de la loi n° 35.11 modifiant et complétant la loi n° 22.01 concernant la procédure Pénale).

Point 28 :

Commenter les allégations selon lesquelles de nombreux étrangers, migrants en situation irrégulière ou demandeurs d'asile, dont des femmes enceintes et des enfants, auraient été expulsés collectivement du Maroc en violation des lois marocaines, sans avoir été clairement informés de la mesure d'expulsion prise à leur encontre ni avoir eu la possibilité de faire valoir leurs droits, y compris de faire appel¹². Fournir des informations sur les raisons qui ont poussé le Maroc à renvoyer le citoyen russe, Mr. Kalinichenko, dans son pays d'origine, dans des circonstances qui pourraient entraîner des risques importants pour son intégrité personnelle.

Les éléments de réponse :

S'agissant des allégations selon lesquelles il y a eu recours à « *l'expulsion massive du Maroc de nombreux étrangers, immigrants illégaux ou demandeurs d'asile, dont des femmes enceintes et des enfants, en violation flagrante des lois marocaines* », il convient de noter que dans le cadre de la gestion du problème créé par les flux d'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers, les autorités marocaines veillent au strict respect des dispositions de la loi 02-03, qui s'intègre bien au droit international de la migration.

Relativement à l'affaire du dénommé Alexey Kalinichenko, il importe de signaler que les autorités marocaines l'ont remis aux autorités de son pays le 14 mai 2011, conformément à un décret d'extradition signé par les autorités marocaines concernées;

Il importe également de signaler que la personne concernée était détenue dans le pénitencier de Salé depuis le 17 janvier 2010 dans l'attente de la procédure d'extradition, et que le " Comité contre la torture " *n'a pas informé les autorités marocaines de la décision prise au sujet de la plainte déposée auprès d'elle par la défense relativement à la crainte de voir son client soumis à la torture au cas où il serait extradé vers la Russie*, et que le retard pris par le Comité *dans le traitement de cette plainte a porté préjudice à sa situation judiciaire*, surtout que le mandat de recherche et d'arrêt émis par la justice russe était le seul motif de sa détention. Cela étant, *la Cour suprême avait déclaré non recevable la demande de mise en liberté provisoire qui lui avait été soumise en raison de l'arrivée à terme de la procédure judiciaire*.

Dans le même ordre d'idée, il conviendrait de signaler que les autorités russes **avaient fourni des garanties diplomatiques en vertu desquelles elles s'étaient engagées à garantir les droits de la personne concernée à la défense**, y compris le droit d'être assisté par des avocats une fois arrivé sur le territoire russe , conformément aux règles du droit international , de ne pas la soumettre à la torture ou à des actes dégradants et portant atteinte à la dignité humaine , et ce conformément à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que les Conventions de l'Organisation des Nations Unies , du Conseil de l'Europe et tous protocoles y afférents , **et de lui permettre de quitter le territoire russe après la fin de l'enquête préliminaire et de la procédure d'enquête ou à l'expiration de la peine à laquelle il pourrait être condamné**.

En vertu de ce document, les autorités russes s'engagent à autoriser "le Comité contre la torture" à rendre visite à la personne concernée à l'institution pénitentiaire où elle sera détenue , avec la possibilité de communiquer avec le détenu unilatéralement et en toute confidentialité , et de nommer un représentant de l'Ambassade du Royaume du Maroc à Moscou comme membre du Comité devant rendre visite à la personne concernée à l'institution pénitentiaire pour s'enquérir des conditions de sa détention et du degré de respect des garanties auxquelles les autorités russes s'étaient engagées.

Articles 5, 6, 7 et 8

Point 29:

En complément des informations données aux paragraphes 59 à 62 du rapport, détailler les mesures législatives ou autres prises pour donner effet à chacune des dispositions de l'article 5 de la Convention contre la torture. Selon la législation nationale en vigueur, les actes de torture sont-ils considérés comme des crimes universels? Donner des détails sur les exceptions prévues par le droit public interne mentionnées au paragraphe 59 – quelles catégories de personnes excluent-elles de l'application du chapitre 10 du Code pénal? Indiquer si les lois marocaines prévoient la compétence civile et pénale pour les actes de torture commis en dehors du territoire de l'État partie lorsque l'auteur de l'acte est présent sur le territoire marocain mais que l'infraction a été commise en dehors du territoire et que ni la victime ni l'auteur de l'acte ne sont marocain de nationalité

Les éléments de réponse :

En application des règles de compétence générale prévues par le Code de procédure pénale marocain, et en conformité avec l'article 704 de la présente loi, les dispositions de ce Code ont compétence pour examiner tout crime commis sur le territoire marocain, quelle qu'en soit la nationalité des auteurs. De plus, la compétence de la justice marocaine s'étend à la considération du crime lorsqu'un des actes en composant un des éléments a été constitué au Maroc.

En outre, la compétence des juridictions marocaines s'étend à la considération des actes qui revêtent un aspect criminel aux yeux de la loi marocaine et qui sont commis par un marocain hors du Royaume du Maroc. Ces juridictions sont également investies d'une compétence pour les crimes commis par des étrangers en dehors du Royaume, lorsque la victime d'un tel délit est un ressortissant marocain.

En conséquence, les tribunaux ont compétence pour examiner les crimes de torture commis à l'encontre d'une victime marocaine, même hors du territoire marocain.

En ce qui concerne les exceptions prévues par les dispositions de l'article 10 du Code pénal relativement à l'applicabilité de la législation pénale marocaine à tous ceux, nationaux comme étrangers, qui se trouvent dans les provinces du Royaume, la question concerne les personnes qui jouissent d'immunités conformément au droit interne ou au droit international, en particulier celles bénéficiant de l'immunité en vertu des Conventions internationales.

Point 30:

En complément des informations données aux paragraphes 73 à 83 du rapport, indiquer si, depuis 2003, l'État partie a conclu de nouveaux traités d'extradition, y compris pour des actes de torture. Donner aussi des exemples de jugements et d'affaires dans lesquels l'État partie a accepté ou refusé l'extradition et indiquer les autres États concernés. Enfin, indiquer si l'État partie a reçu ou formulé lui-même des demandes d'entraide judiciaire concernant toute question de procédure pénale relative à des cas de torture.

Les éléments de réponse :

Les autorités marocaines n'ont à aucun moment pris la décision de ne pas extraditer une personne recherchée vers un Etat étranger requérant au motif de son exposition à la torture. Néanmoins, elles ont été informées en juin 2011, par un courrier émanant du Comité contre la torture, de la décision dudit Comité de pas extraditer le dénommé Djamel KTTTI (de nationalité tunisienne), aux autorités algériennes qui avaient fait une demande d'extradition à son sujet auprès des autorités marocaines. Celles-ci n'ont pas encore pris de décision à ce sujet, sachant qu'en date du 07 octobre 2010, la Cour Suprême avait rendu son arrêt en vertu duquel elle a autorisé l'extradition de la personne concernée aux autorités requérantes, et qu'en date du 25 mars 2010, un décret avait été émis ordonnant son extradition.

Parallèlement à cette affaire, les autorités marocaines ont reçu une demande des autorités russes requérant l'extradition de leur ressortissant le dénommé Alexey KALINICHENKO. Mais ce dernier a soumis une demande au Comité contre la torture sollicitant ne pas être remis aux autorités russes au motif qu'il serait exposé à la torture en cas d'extradition. Toutefois, le mis en cause n'a pu fournir de preuves quant à ses craintes d'être soumis à la torture au cas où il serait remis aux autorités russes, d'autant plus qu'il n'a pas soulevé cette question devant la Cour Suprême - au moment où celle-ci examinait le dossier de l'affaire - qui a émis le 10 mars 2010 un arrêt autorisant son extradition.

En outre, le 14 mai 2011 un décret a été émis ordonnant qu'il soit remis aux autorités russes ; cela étant, il convient de signaler que les autorités marocaines, veillant à ce que des garanties réelles soient fournies en vue de protéger la personne concernée contre la torture après son extradition, ont demandé aux autorités russes de fournir des garanties à ce sujet. C'est ainsi que celles-ci ont accepté que le Comité contre la torture rende visite à la

personne concernée ; de plus, outre les membres du Comité précité, un représentant de l'Ambassade Marocaine a été autorisé à s'enquérir des conditions de sa détention, comme déjà évoqué dans la réponse au point n° 28.

Enfin, s'agissant des demandes émises par les autorités marocaines au sujet de la non-extradition des personnes recherchées au motif qu'elles risquent d'être exposées à la torture, aucune demande n'a été enregistrée à cet égard.

Point 31:

En complément des informations données aux paragraphes 86 à 88 du rapport, préciser si les dispositions de la Convention font partie intégrante de la formation destinée au personnel chargé de l'application des lois (policiers, gendarmes, magistrats, personnel pénitentiaire, etc.), y compris le personnel chargé de l'encadrement des détenus, des mineurs et des internés psychiatriques, et au personnel chargé d'exécuter les mesures d'éloignement des étrangers. Quelles sont les méthodes de formation (théorique ou pratique) utilisées et quelle est la fréquence des activités de formation? L'information sur les sanctions et les peines prévues par la loi marocaine en cas de violation des dispositions de la Convention est-elle incluse dans la formation? Préciser si les activités de formation visent aussi le personnel médical chargé de repérer les signes physiques et psychologiques de torture chez les personnes privées de liberté et de la réadaptation de ces personnes, conformément au Protocole d'Istanbul. Dans l'affirmative, préciser par qui la formation est dispensée et quelle est la méthode suivie pour l'évaluer.

Les éléments de réponse :

Pour le personnel de la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion

Dans le cadre de la promotion de la dimension des Droits de l'Homme en matière pénitentiaire, la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion a élaboré une stratégie de formation visant la mise à niveau de tout le personnel pénitentiaire, afin de promouvoir le respect des Droits de l'Homme en milieu carcéral et d'encourager le maintien des lois en vigueur et leur bonne application, et ce, conformément aux Hautes Orientations Royales concernant l'humanisation de l'espace carcéral et la préservation de la dignité des détenus.

Les programmes de formation comprennent des cours théoriques et pratiques dispensés tout au long de l'année en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- Permettre au personnel de prendre connaissance des normes internationales en matière de Droits de l'Homme dans la gestion pénitentiaire et le traitement des détenus.
- Sensibiliser le personnel sur l'importance de la culture des Droits de l'Homme et renforcer cette culture dans le milieu carcéral.
- Encourager le personnel à l'accomplissement de leurs devoirs tout en respectant les normes internationales relatives au traitement des détenus.
- Préparer le personnel et l'aider à incarner les normes internationales en matière de Droits de l'Homme à travers sa conduite professionnelle quotidienne.

Les cours théoriques comprennent des conférences et des exposés visant à présenter les normes internationales des Droits de l'Homme en matière de travail du personnel pénitentiaire:

Les règles minima pour le traitement des détenus (Genève 1955)

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (Décembre 1990).

Règle des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Décembre 1990).

Ensemble des règles relatives à la protection des personnes soumises à toute sorte de détention ou d'emprisonnement (Décembre 1998).

Le programme comporte également l'enseignement de tous les droits inclus dans la loi 23/98 régissant les prisons au Maroc, complètement en concordance avec les lois et les conventions internationales.

Par ailleurs, le programme prévoit des informations et des explications du code pénal marocain et du code de procédure pénale, ainsi que les amendements figurant au code pénal, relatifs à la loi 04/43 se rapportant à la lutte contre la torture. Il s'agit d'expliquer les concepts de « torture », de « traitement durs, inhumains ou humiliants » tout en mettant en évidence les comportements qui peuvent être considérés comme une torture ou une violation des droits de l'homme au sein de l'espace carcéral.

Des clarifications concernant l'usage de la force sont données en expliquant les sanctions et les mesures qui peuvent découler du non-respect de ces droits et lois tant au niveau juridique qu'administratif.

En relation avec les méthodes de traitement des détenus et le respect de leur humanité et la préservation de leur dignité, les stagiaires bénéficient de cours théoriques en matière de communication afin de leur permettre d'acquérir et développer des compétences en communication qui les aideraient à gérer leur relation quotidienne avec les détenus.

Outre les cours théoriques, des cours pratiques sont également organisés. Ils s'appuient sur le travail quotidien du personnel pénitentiaire : les techniques de fouilles des détenus, menottes et contrôle, intervention pour gérer les conflits, accompagnement des détenus ... etc.

Les nouvelles recrues bénéficient de ces cours de formation dans le cadre de la formation de base et le personnel en fonction ou en recyclage dans le cadre de la formation continue.

Les statistiques ci-jointes concernent les sessions de formation et journées d'étude sur les droits de l'homme, organisées dans les centres de formation d'Ifrane dans le cadre de la formation continue, initiale et complémentaire.

SESSIONS DE FORMATION ET JOURNEES D'ETUDE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME ORGANISEES DANS LE CADRE DE LA FORMATION CONTINUE

Année	Type de formation	Durée de la session	Nombre de bénéficiaires	Nombre de formateurs	observations
2008	1 ^{ère} session de formation en droit international humain au profit des certains directeurs de prisons	du 28-02-2008 au 09-02-2008	23	08	En coopération avec le Ministère de Justice
	Journée d'étude sous le thème : Droits de l'homme « dans le cadre de la célébration du 60 anniversaire de la déclaration mondiale des droits de l'homme) au profit du 26 ^{ème} groupe des surveillants éducateurs stagiaires et des fonctionnaires de prisons	16-12-2008	142 17	3	
2009	2 ^{ème} session de formation en droit international humain au profit de certains directeurs de prisons	du 05-03-2009 au 06-03-2009	27	09	3 organisateurs
			Nombre de bénéficiaires		
			Formation continue	209	

SESSIONS DE FORMATION ET JOURNEES D'ETUDE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME ORGANISEES DANS LE CADRE DE LA FORMATION INITIALE

Année	sessions	date	Nombre de bénéficiaires	Nombre de formateurs	observations
2007	18 ^{ème} promotion des surveillants chefs assistants éducateurs	du 12-02-2007 au 10-03-2007	18	1	
	19 ^{ème} promotion des surveillants chefs assistants éducateurs	du 12-03-2007 au 07-04-2007	95	1	
	20 ^{ème} promotion des surveillants chefs assistants éducateurs	du 16-04-2007 au 12-05-2007	90	1	
	Première étape pour nouvelles recrues	du 15-10-2007 au 21-10-2007	18	1	
	1 ^{ère} promotion de techniciens	du 22-10-2007 au 11-11-2007	22	1	
	2 ^{ème} étape pour nouvelles recrues	du 22-11-2007 au 28-11-2007	18	1	
2008	1 ^{ère} promotion d'ingénieurs d'état	du 11-02-2008 au 23-02-2008	5	1	
	24 ^{ème} promotion des surveillants chefs assistants	du 03-03-2008 au 18-04-2008	84	1	
	25 ^{ème} promotion des surveillants chefs assistants	du 21-04-2008 au 06-06-2008	70	1	
	26 ^{ème} promotion des surveillants chefs assistants	du 13-10-2008 au 27-04-2009	142	1	
	27 ^{ème} promotion des gardiens de prison du 4 ^{ème} grade	du 27-04-2009 au 25-11-2009	60	1	
	Promotion de commandants principaux de prison (titulaires de diplômes supérieurs)	du 25-05-2009 au 25-11-2009	45	1	

2009	Promotion de commandant de prison (officier de réserve)	Du 28-07-2009 au 25-11-2009	55	1	
	28ème promotion des gardiens de prisons du 4ème grade	du 04-12-2009 au 15-02-2010	40	1	
	Promotion d'animateurs sociaux	du 13-12-2009 au 15-01-2010	15	1	
2010	Promotion 2010 des gardiens de prison du 4ème grade	du 27-04-2010 au 26-09-2010	699	1	
	Promotion de l'année 2010 des gardiens de prisons du 4ème grade (recrutement direct)	du 03-11-2010 au 10-05-2011	99	1	
	Promotion des commandants principaux de prison (titulaires de diplômes supérieurs)	du 07-11-2010 au 10-05-2011	100	1	
2011	Promotion des commandants de prisons (éducateurs spécialisés) et d'animateurs sociaux	du 07-11-2010 au 10-05-2011	28 09	1	
	Promotion de techniciens assistants de 2ème grade	du 30-12-2010 au 10-05-2011	80	1	
	Promotion de l'année 2011 de gardiens de prisons du 4ème grade	du 04-05-2011 jusqu'à l'heure actuelle	572		
	Promotion de la l'année 2011 de commandants principaux de prisons (titulaires de diplômes supérieurs)	du 26-05-2011 jusqu'à l'heure actuelle	118		
TOTAL DES BENEFICIAIRES 2007-2009 Formation initiale			2482		

SESSIONS DE FORMATION ET JOURNEES D'ETUDE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

ORGANISEES DANS LE CADRE DU RECYCLAGE

Année	sessions	date	Nombre de bénéficiaires	Nombre de formateurs
2008	1 ^{ère} session en matière de recyclage au profit de fonctionnaires des établissements pénitentiaires	du 09-05-2008 au 02-09-2008	23	1
	2 ^{ème} session en matière de recyclage au profit de fonctionnaires des établissements pénitentiaires	du 15-09-2008 au 12-11-2008	23	1
2008 2009	3 ^{ème} session en matière de recyclage au profit de fonctionnaires des établissements pénitentiaires	du 14-11-2008 au 01-01-2009	19	1
	4 ^{ème} session en matière de recyclage au profit de fonctionnaires des établissements pénitentiaires	du 20-12-2008 au 27-03-2009	16	1
2009	5 ^{ème} session en matière de recyclage au profit de fonctionnaires des établissements pénitentiaires	du 06-04-2009 au 04-06-2009	22	1
	6 ^{ème} session en matière de recyclage au profit de fonctionnaires des établissements pénitentiaires	du 22-06-2009 au 26-11-2009	27	1
2009 2010	7 ^{ème} session en matière de recyclage au profit de fonctionnaires des établissements pénitentiaires	Du 13-11-2009 au 25-02-2010	33	1
2010	8 ^{ème} session en matière de recyclage au profit de fonctionnaires des établissements pénitentiaires	du 07-01-2010 au 22-04-2010	21	1
	9 ^{ème} session en matière de recyclage au profit de fonctionnaires des établissements pénitentiaires	du 27-04-2010 au 24-09-2010	7	1
2010 2011	10 ^{ème} session en matière de recyclage au profit de fonctionnaires des établissements pénitentiaires	du 16-10-2010 au 15-02-2011	28	1
	11 ^{ème} session en matière de recyclage au profit de fonctionnaires des établissements pénitentiaires	du 22-11-2010 au 10-05-2011	28	1
2011	1 ^{2ème} session en matière de recyclage au profit de fonctionnaires des établissements pénitentiaires	Du 22-02-2011 jusqu'à l'heure actuelle	14	1
Nombre de sessions : 12		Nombre de bénéficiaires Recyclage: 258		

Pour les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur

Dans le cadre du partenariat entre le Ministère de l'Intérieur et le Conseil National des Droits de l'Homme, les Inspections des Forces Auxiliaires Zone Sud et Zone Nord ont procédé à l'introduction progressive, dans les programmes de formation de l'ensemble des personnels, de matières théoriques et pratiques en relation avec le respect des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques.

1.1 - Matières théoriques: l'enseignement théorique sur les Droits de l'Homme et les Libertés Publiques au sein des établissements de formation des Forces Auxiliaires, comporte un cours à travers une présentation des principales déclarations et conventions auxquelles le Royaume a souscrit notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1.2 - Matières pratiques: les programmes de formation, aussi bien des personnels cadre que rang, valorisent les aspects professionnel, technique et physique afin que les agents des Forces Auxiliaires puissent adopter une attitude professionnelle lors de leurs différentes interventions, et ce en privilégiant la dissuasion comme moyen préventif garantissant la sécurité des manifestants.

Ainsi, les programmes de formation comportent les matières pratiques ci-après telles qu'elles sont habituellement dispensées dans les pays démocratiques :

====> des mécanismes tactiques qui offrent aux unités des Forces Auxiliaires la possibilité d'intervenir en souplesse afin d'éviter toute confrontation infructueuse avec les manifestants;

====> des mécanismes techniques qui permettent d'appréhender, après ordre de l'autorité compétente, l'émeutier tout en garantissant son intégrité physique.

====> Des réflexes pratiques pour la gestion des troubles sociaux, en inculquant aux agents les principes ci-après :

- Une riposte graduée dans l'utilisation de la force ;
- Montrer la force pour ne pas avoir à s'en servir (principe de la dissuasion) ;

- L'utilisation de la force est le dernier recours pour le maintien de l'ordre ;
- L'inviolabilité des domiciles;
- Le manifestant est un citoyen momentanément égaré ;
- Laisser toujours des issues de dégagement pour les manifestants;
- Ne jamais mettre les auteurs de troubles dans une situation désespérée ;
- Privilégier la dissuasion sur l'intervention.

1.3 - Méthodes pédagogiques : l'enseignement sur les Droits de l'Homme et les Libertés Publiques qui comporte des cours théoriques et pratiques, est dispensé au profit des Officiers par des Professeurs Universitaires spécialistes en la matière, et ce dans le cadre de la formation de base et continue.

Concernant les autres catégories des personnels (toutes spécialités confondues y compris le personnel médical), l'enseignement est dispensé par des Officiers de formation juridique ayant bénéficié, auparavant, de stages et séminaires sur les Droits de l'Homme, les Libertés Publiques et le Droit International Humanitaire.

Cette formation est prodiguée de manière périodique notamment lors des stages de perfectionnement organisés à l'occasion de chaque promotion au grade supérieur.

Il est à noter que la formation sur les Droits de l'Homme et les Libertés Publiques est dispensée aussi bien au niveau des établissements de formation qu'au sein des Unités Opérationnelles des forces auxiliaires dans le cadre des programmes mensuels d'instruction.

1.4 - La sensibilisation aux sanctions et peines encourues: concernant les mesures prises pour sensibiliser l'ensemble des personnels des forces auxiliaires sur les sanctions et les peines encourues prévues par la législation nationale en cas de violation des Droits de

l'Homme en général et des prescriptions de la Convention contre la torture en particulier, il faut préciser que les dispositions de la Loi pénale sont enseignées et commentées dans une démarche privilégiant les aspects pratiques liés à l'exercice quotidien des responsabilités.

Ainsi, les dispositions de l'article 231 du Code Pénal tel qu'il a été modifié et complété, ont été communiquées à l'ensemble des personnels relevant des Commandements des Inspections des Forces Auxiliaires Zone Sud et Zone Nord.

Enfin, les peines et les sanctions administratives prises à l'encontre de certains contrevenants ont été diffusées auprès de l'ensemble des Unités afin de sensibiliser les personnels sur les conséquences qu'entraîne une violation délibérée des dispositions garantissant les Droits humains.

Point 32:

Décrire la méthode suivie lors de l'évaluation des programmes de formation entreprise par le Ministère de l'intérieur et le Conseil consultatif, mentionnée au paragraphe 86 du rapport, et indiquer les conclusions tirées de cette évaluation. Est-ce que des réformes ont été menées sur la base de ces conclusions?

Les éléments de réponse :

L'évaluation des programmes de formation constitue un souci permanent des Services compétents des forces auxiliaires au niveau central. Touchant pratiquement tous les modules juridique ou professionnel, cette évaluation intervient selon un processus itératif qui prend en considération les facteurs ci-après :

- => Les grandes orientations énoncées par le Haut Commandement ;
- => Les projets initiés par le Ministère de l'Intérieur et ses différents partenariats avec des institutions nationales ou internationales ;
- => La coopération en matière de formation avec les autres organismes de sécurité au niveau national ou international;
- => Les instructions données par les Inspecteurs des Forces Auxiliaires Zone Sud et Zone Nord avant le lancement de chaque cycle de formation ou le début d'une année scolaire ;
- => Le retour d'expérience après l'exploitation des différents rapports de fin de mission des Unités Opérationnelles.

Il ressort de ce qui précède que les dispositions de la Convention, ratifiée par le Royaume, font partie intégrante des programmes de formation dispensés au profit des personnels des Inspections des Forces Auxiliaires Zone Sud et Zone Nord.

Il est à signaler par ailleurs que les organismes chargés de la promotion des Droits de l'Homme ne cessent de faire des efforts louables de sensibilisation et de vulgarisation de la culture de ces Droits en organisant, tout au long de l'année, des séminaires et des colloques permettant de mettre à niveau les modules enseignés.

Point 33:

Décrire les effets du projet conjoint quinquennal de promotion de l'éducation et de la formation professionnelle dans le domaine des droits de l'homme, dont il est question au paragraphe 96 du rapport. Donner des renseignements d'ordre quantitatif et qualitatif sur l'incidence du projet au niveau national. Est-il envisagé de prolonger la durée de ce projet, qui se termine en avril 2011?

Les éléments de réponse :

La plateforme citoyenne pour la promotion de la culture des droits de l'Homme, élaborée à l'initiative du Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH), s'inscrit dans le cadre de la dynamique générale enclenchée, depuis plusieurs années, dans le Royaume en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme, avec la participation de plusieurs parties gouvernementales et non gouvernementales.

Le projet vise à rassembler les composantes de la société marocaine autour d'une plateforme commune dont les principes de dignité, de liberté, d'égalité, de justice, de solidarité, de tolérance et du droit à la différence constituent les fondements de la relation des individus entre eux, dans leur vie publique et privée, d'une part, et avec les institutions chargées de la gestion de la chose publique, d'autre part.

Ce projet est le fruit d'un effort déployé par nombre d'acteurs, dans le sillage de la dynamique créée par le CCDH depuis 2004.

Cette plateforme, puise son aspect citoyen dans le double objectif qu'elle s'est fixée, à savoir le rôle et la responsabilité des institutions dans le respect et la consolidation des principes de droits de l'Homme et des libertés fondamentales publiques et privées, et la sensibilisation aux droits de l'Homme en développant les compétences, en facilitant leur exercice et en les préservant contre les violations.

Elle constitue une base de citoyenneté et d'appartenance et un grand support favorisant l'éducation des générations montantes au respect de la diversité en tant que source de stabilité, d'enrichissement et de développement social.

Elle constitue également un projet structurant en matière de droit, de culture et de pédagogie ayant des dimensions sociétales visant à influencer positivement sur les mentalités et la conduite des citoyens et requérant une large adhésion.

La Plateforme citoyenne pour la promotion de la culture des droits de l'Homme s'articule autour de deux principes fondamentaux, en l'occurrence la consécration de la culture des droits humains à travers une approche globale qui dépasse les considérations sectorielles et sa transversalité qui fait de la plateforme un cadre d'action et d'interaction qui reflète les questions d'intérêt commun des différents opérateurs.

La mise en œuvre des composantes de la plateforme citoyenne s'est faite à travers la même approche participative adoptée lors de sa préparation et de son élaboration, par l'institutionnalisation d'un mécanisme de suivi et de supervision (comité de pilotage) avec la participation des représentants des départements gouvernementaux concernés et de la société civile.

Ce comité de pilotage a élaboré un programme de travail pour les années 2011-2014, dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la formation continue et de la sensibilisation, à travers une série d'actions et de mesures pour l'identification des groupes cibles, des acteurs et des partenaires.

Avec ses nouvelles attributions, consacrées par le Dahir de mars 2011 portant sa création, le Conseil national des droits de l'Homme apportera son appui à la mise en œuvre de ce projet dans le cadre de la promotion des droits humains et de la diffusion de leur culture par tous les moyens, notamment en enrichissant le débat sur les questions de droits humains à travers l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en renforçant les capacités des autorités publiques et des associations dans ce domaine et en consolidant les valeurs de la citoyenneté .

Point 34:

En complément des informations données aux paragraphes 98 et 99 du rapport, préciser si des représentants d'organisations non gouvernementales locales et internationales sont autorisés à effectuer des visites indépendantes, régulières et imprévisibles dans les lieux de détention. Commenter les informations selon lesquelles des organisations non gouvernementales, dont le mandat porte uniquement sur les droits de l'homme, se sont vu refuser l'accès aux lieux de détention.

Les éléments de réponse :

Les représentants d'organisations non gouvernementales locales et internationales sont autorisés à effectuer des visites dans les lieux de détention dans le cadre et les conditions de l'article 84 de la loi 23/98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires qui stipule que **« des visites peuvent être effectuées, sur autorisation du Délégué Général, par des membres d'organisations de juristes, d'associations, ou par des membres d'organismes religieux, dont le but est de soutenir et de développer l'assistance éducative au profit des détenus, de leur apporter à eux-mêmes et éventuellement à leurs familles un réconfort spirituel et moral et une aide matérielle et de contribuer à la réinsertion des libérés. »**

Dans ce cadre, les associations et organisations des Droits de l'Homme peuvent effectuer des visites ; à titre d'exemple, en 2010, 1077 visites ont été comptées.

Les organisations qui se sont vues refuser l'accès aux lieux de détention voulaient jouer un rôle de contrôle et d'inspection des établissements pénitentiaires sachant que ce genre de visites peut être effectué dans le cadre de l'article 620 du code de procédure pénale sur les commissions provinciales des contrôles des prisons.

Point 35:

Concernant l'information donnée au paragraphe 98 et aux annexes 3 et 4 du rapport de l'État partie, fournir des données à jour sur le nom et l'emplacement des lieux de détention visités par le Procureur du Roi et sur le nombre de visites dans chacun de ces lieux durant la période considérée, le nombre de déclarations recueillies au cours de ces visites durant la période considérée, et indiquer en particulier si une suite a été donnée à ces visites. Indiquer combien de visites impromptues ont été faites par le Procureur du roi et par ses adjoints, et dans quels lieux de détention. Des enquêtes sur des actes présumés de torture ont-elles été engagées à la suite de l'une de ces visites? Dans l'affirmative, ces enquêtes ont-elles mené à des poursuites et quelles peines ont été infligées? Donner des détails à ce sujet. Préciser également le nombre de visites d'inspection de lieux de détention effectuées par des procureurs et le nombre de cas de «traitements inhumains» que ces derniers y ont constatés, et indiquer combien de ces cas ont fait l'objet d'enquêtes, combien ont débouché sur une procédure judiciaire et quels en ont été les résultats

Les éléments de réponse :

Nombre de visites effectuées par le parquet général aux lieux de détention.

Aux termes de l'article 45 du Code de procédure pénale, le Procureur du Roi effectue des visites d'inspection aux centres de détention dans les postes relevant de la police ou de la gendarmerie royale. Ces visites sont effectuées soit par le Procureur du Roi en personne, soit par l'un de ses substituts, et ce au moins une fois par semaine et sans préavis. Au cours de chaque visite, il s'enquiert des conditions de détention des personnes placées en garde à vue, reçoit leurs déclarations, et contrôle également le registre tenu par la police judiciaire et réservé à cet effet.

En 2010, le nombre de visites effectuées par le parquet général aux postes de détention ont atteint le chiffre de **1392** visites d'inspections ; en 2011, elles ont été de **308** visites réparties comme suit :

Recensement des visites d'inspection aux lieux de placement garde à vue accomplies par le parquet général au cours des 6 premiers mois de 2011 :

Meknès	Taza	Fès	rabat	Tanger	Tétouan	El-Jadida	Settat	Marrakech	Agadir	Kenitra	Al Hoceima	Laayoune	Casablanca	Er-Rachidia	Oujda	Ouarzazate	Nador	Safi	Total
123	334	53	27	106	216	00	00	59	110	00	01	145	29	2	2	101	30	54	1392

Pour ce qui relève des enquêtes menées par les parquets généraux à l'occasion d'irrégularités commises lors du placement des personnes arrêtées en garde à vue, le parquet général n'hésite pas à ouvrir les enquêtes nécessaires chaque fois que des irrégularités sont constatées, qu'il en est informé ou que les personnes lésées dans leurs droits déposent plainte à ce sujet. A titre d'exemple, le parquet a ordonné l'ouverture du dossier d'enquête numéro n° 800 n 2010 près la Cour d'appel de Casablanca, en vertu duquel 6 gendarmes sont poursuivis pour crime de torture commis collectivement par des fonctionnaires publics à l'encontre d'une personne placée en garde à vue afin de la forcer à avouer des faits qu'elle est soupçonné avoir commis. L'affaire est en instance et est appelée à l'audience du 06/07/2011. Quant aux visites d'inspection effectuées par les instances judiciaires aux établissements pénitentiaires, la réponse a été apportée au point n° 5.

En somme, le parquet général n'hésite guère à ordonner l'ouverture d'enquêtes chaque fois qu'il est établi que des actes d'agressions ont été commis à l'encontre de détenus ou lorsque des plaintes sont déposées à ce sujet, comme c'est le cas pour le dossier d'enquête n° 427/09 près la Cour d'appel de Fès en vertu duquel un procès est intenté à cinq fonctionnaires du pénitencier d'Aïn Quadous à Fès pour coups et blessures ayant entraîné le décès de la victime Bouchta El Boudali. Cette affaire est actuellement examinée par la Cour d'appel de Fès.

Point 36:

Donner des informations complémentaires sur le manuel spécial des visites de centres de détention rédigé par le Conseil consultatif des droits de l'homme, mentionné au paragraphe 103 du rapport sur son contenu, ses utilisateurs et les activités de formation connexes

Les éléments de réponse :

Dans le cadre des compétences dévolues au Conseil National des Droits de l'Homme, notamment celles relatives à la protection des droits de l'homme et au traitement des violations survenues, un guide a été spécialement conçu dans le but d'effectuer des visites aux lieux de détention, mais d'améliorer également la qualité de ces visites et de sensibiliser le public au rôle du Conseil dans ce domaine étant donné que la visite aux lieux de détention constitue l'approche la plus efficace en matière de prévention de la torture et d'amélioration des conditions de détention. De fait, les visites sont non seulement un moyen de dissuasion, mais permettent également d'effectuer des études sur le traitement des détenus et de connaître les conditions de leur détention. En outre, elles permettent de créer une bonne atmosphère de coopération avec les autorités concernées.

Le guide en question a ainsi abordé les normes internationales relatives à la détention et au traitement des détenus.

Il convient également de signaler que cet ouvrage pratique constitue une plate-forme d'orientation pour les visites effectuées aux lieux de détention, qu'il en fixe la méthodologie et le mode d'exécution à chacune des étapes. Aussi les visites aux lieux de détention peuvent-elles revêtir trois formes réparties comme suit :

1 - **Les visites générales aux locaux de détention ou visites d'inspection** effectuées aux différents endroits de la prison, ou à un quelconque centre de détention, considérées par le guide comme les missions de sondage les plus difficiles et suscitant le plus de sensibilité. Voilà pourquoi, elles

doivent être minutieusement préparées afin qu'il n'en découle pas plus de tort que de bien aux détenus, parce que si ces visites n'atteignaient pas leurs objectifs, ils augmenteraient la souffrance des détenus.

2 - **Les visites spéciales au centre de détention:** ce sont des visites et des enquêtes effectuées spécifiquement pour s'arrêter sur des cas individuels ou des questions excitantes qui exigent une intervention immédiate. Le but de ces visites consiste à vérifier des informations auprès des personnes concernées, mettre fin à la violation, et agir de manière à ce que d'autres détenus ne soient exposés à aucune violation.

3 - **Les visites de suivi:** celles-ci visent à recueillir des informations complémentaires en tant que prolongement d'autres visites générales ou spéciales ; elles visent également à sonder l'évolution de la situation des droits de l'homme dans les centres de détention.

Cela étant, le guide évoque la possibilité d'effectuer des visites à l'improviste, en raison de leur efficacité, en particulier quand on « *soupçonne les autorités d'organiser des visites préalablement préparées pour cacher certaines pratiques ou certains comportements qui portent atteinte à la dignité des détenus.* »

Enfin, il convient de signaler que le guide sera envoyé aux ONG et aux institutions qui peuvent effectuer des visites aux établissements pénitentiaires.

Point 37:

Expliquer et commenter les nombreuses allégations récurrentes et concordantes sur l'existence de lieux de détention secrets, y compris au siège de la DST à Témara, où torture et mauvais traitements seraient pratiqués lors des interrogatoires de suspects. En plus du Procureur général du Roi près la cour d'appel de Rabat, des acteurs non gouvernementaux, locaux ou internationaux ont-ils eu la possibilité de visiter ce lieu de détention.

Les éléments de réponse :

Eu égard aux allégations incessamment faites par certaines associations juridiques , tant nationales qu'internationales , et par un certain nombre de détenus au sujet de l'existence d'un lieu de détention tenu secret au siège de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire national à Temara, qui serait destiné à commettre de graves violations des droits de l'homme de même qu'à mener des actions ignominieuses qui portent atteinte à la dignité humaine , le Président et le Secrétaire Général du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) ont effectué le 18/05/2011 une visite au siège de la

direction susmentionnée qui a duré environ trois heures. A l'issue de cette visite, le Conseil a émis un communiqué dans lequel il a affirmé « ***n'avoir relevé durant sa visite dans les différents bâtiments aucun indice laissant supposer, à cet instant-là, que ce lieu était réservé à une quelconque détention contraire à la loi*** ».

A leur tour, les chefs de groupes parlementaires se sont rendus à la même direction et ont constaté qu'il n'y avait aucun lieu réservé à la détention, comme déjà évoqué au point n° 10.

En outre, sur instructions du Ministre de la Justice visant à s'arrêter sur la véracité des accusations mentionnées ainsi que sur les informations relatées récemment par certains médias, le Procureur général du Roi près la Cour d'appel de Rabat a effectué une visite au siège de la même direction. Il a affirmé au cours d'une conférence de presse tenue au siège de la Cour d'appel qu'il « ***n'y a pas de lieu de détention secret au siège de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire national, et il n'a été constaté aucun local pouvant être considéré comme un lieu de détention secrète ou sensé être destiné à des pratiques immorales ou illégales*** », ajoutant que durant sa visite dans les différents bâtiments relevant du siège administratif de la direction, il n'avait constaté l'existence d'aucun endroit pouvant être considéré comme un lieu de détention tenu en secret et susceptible d'être utilisé pour commettre des actes qui portent préjudice aux droits de l'homme. Dans le contexte des précisions apportées sur les missions assignées à cette institution, le Procureur du Roi a tenu à préciser que la Direction Générale de la Surveillance du Territoire national avait été créée en 1973 conformément au dahir n° 1-73-10 abrogé par le dahir n° 2-73-152 promulgué en 1994, que sa mission consiste à assurer la sécurité interne de l'Etat et de ses institutions sous l'autorité du Directeur général nommé par décret royal ; il a ajouté que depuis sa création, elle a déployé des efforts pour faire face à toutes les organisations criminelles, dont les cellules terroristes, les réseaux d'immigration clandestine et de trafic de drogue aux niveaux national et international, le blanchiment d'argent et le crime organisé sous toutes ses formes.

A cet égard, il conviendrait de noter que le Maroc demeure une cible pour des opérations terroristes comme en témoignent les événements survenus récemment à Marrakech, qui a connu un attentat terroriste perpétré au café Argana, dans lequel l'explosion terroriste a entraîné le décès de 16 personnes et blessé gravement plusieurs autres personnes.

Point 38:

Fournir des informations à jour, y compris des données statistiques ventilées par sexe, âge et origine ethnique, sur le nombre de personnes emprisonnées et les taux d'occupation des lieux de détention officiels et non officiels, ainsi que leur capacité d'accueil pour la période 2003-2010. Donner des informations à jour sur les mesures prises par l'État partie pour améliorer les conditions matérielles de détention et sur les dispositions législatives envisagées et les crédits budgétaires alloués pour résoudre ce problème. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour faire en sorte que les prévenus soient strictement séparés des condamnés? Indiquer également les mesures prises pour assurer que les enfants soient détenus séparément des adultes.

Les éléments de réponse :

- Nombre de détenus incarcérés au 31 mai 2011 : **64481**
- Répartition des détenus par sexe au 31 mai 2011 :

<i>Sexe</i>	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	<i>Total</i>
NOMBRE	62805	1676	64481
POURCENTAGE	97.40	2.60	100%

- Répartition des détenus par âge au 31 mai 2011 :

<i>âge</i>	<i>13-16 ans</i>	<i>17-18 ans</i>	<i>19-20 ans</i>	<i>21-25 ans</i>	<i>26-30 ans</i>	<i>31-35 ans</i>	<i>36-40 ans</i>	<i>41-50 ans</i>	<i>51-60 ans</i>	<i>61-70 ans</i>	<i>Plus 70</i>	<i>total</i>
Nombre	161	989	3490	15029	14303	10967	7383	8454	2969	608	125	64481

%	<i>0.25</i>	<i>1.53</i>	<i>5.41</i>	<i>23.31</i>	<i>22.19</i>	<i>17.01</i>	<i>11.45</i>	<i>13.11</i>	<i>4.60</i>	<i>0.94</i>	<i>0.19</i>	<i>100</i>
Répartition	<i>10</i>	<i>8</i>	<i>6</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>5</i>	<i>4</i>	<i>7</i>	<i>9</i>	<i>11</i>	

➤ Répartition des détenus par nationalité au 31 mai 2011 :

<i>Nationalité</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage</i>
<i>Afrique Centrale</i>	<i>1</i>	<i>0.09</i>
<i>Algérie</i>	<i>56</i>	<i>4.91</i>
<i>Allemagne</i>	<i>13</i>	<i>1.14</i>
<i>Arabie Saoudite</i>	<i>4</i>	<i>0.35</i>
<i>Argentine</i>	<i>2</i>	<i>0.18</i>
<i>Autriche</i>	<i>2</i>	<i>0.18</i>
<i>Bahrein</i>	<i>1</i>	<i>0.09</i>
<i>Bangladesh</i>	<i>2</i>	<i>0.18</i>
<i>Belgique</i>	<i>62</i>	<i>5.44</i>
<i>Bénin</i>	<i>1</i>	<i>0.09</i>
<i>Bulgarie</i>	<i>8</i>	<i>0.70</i>
<i>Burkina Faso</i>	<i>2</i>	<i>0.18</i>
<i>Canada</i>	<i>2</i>	<i>0.18</i>
<i>Cameroun</i>	<i>16</i>	<i>1.40</i>
<i>Colombie</i>	<i>2</i>	<i>0.18</i>

<i>Congo Brazzaville</i>	2	0.18
<i>Congo Kinshasa</i>	9	0.79
<i>Côte d'Ivoire</i>	25	2.19
<i>Danemark</i>	4	0.35
<i>Egypte</i>	5	0.44
<i>Emirats Arabes Unis</i>	1	0.09
<i>Espagne</i>	240	21.05
<i>Erythrée</i>	1	0.09
<i>Estonie</i>	1	0.09
<i>France</i>	249	21.84
<i>Gambie</i>	5	0.44
<i>Ghana</i>	13	1.14
<i>Grande-Bretagne</i>	14	1.23
<i>Grèce</i>	1	0.09
<i>Guinée Bissau</i>	2	0.18
<i>Guinée Conakry</i>	39	3.42
<i>Guinée Equatoriale</i>	28	2.46
<i>Irak</i>	4	0.35
<i>Italie</i>	22	1.93
<i>Jordanie</i>	2	0.18
<i>Kenya</i>	1	0.09
<i>Koweït</i>	1	0.09
<i>Lettonie</i>	2	0.18
<i>Libéria</i>	19	1.67
<i>Libye</i>	1	0.09

<i>Malawi</i>	<i>1</i>	<i>0.09</i>
<i>Mali</i>	<i>27</i>	<i>2.37</i>
<i>Mauritanie</i>	<i>11</i>	<i>0.96</i>
<i>Nigéria</i>	<i>100</i>	<i>8.77</i>
<i>Norvège</i>	<i>10</i>	<i>0.88</i>
<i>Oman</i>	<i>1</i>	<i>0.09</i>
<i>Pakistan</i>	<i>1</i>	<i>0.09</i>
<i>Palestine</i>	<i>1</i>	<i>0.09</i>
<i>Paraguay</i>	<i>2</i>	<i>0.18</i>
<i>Pays-Bas</i>	<i>52</i>	<i>4.56</i>
<i>Pérou</i>	<i>9</i>	<i>0.79</i>
<i>Pologne</i>	<i>2</i>	<i>0.18</i>
<i>Portugal</i>	<i>25</i>	<i>2.19</i>
<i>Roumanie</i>	<i>26</i>	<i>2.28</i>
<i>Russie</i>	<i>2</i>	<i>0.18</i>
<i>Sénégal</i>	<i>26</i>	<i>2.28</i>
<i>Sierra Leone</i>	<i>5</i>	<i>0.44</i>
<i>Slovaquie</i>	<i>1</i>	<i>0.09</i>
<i>Somalie</i>	<i>2</i>	<i>0.18</i>
<i>Suède</i>	<i>2</i>	<i>0.18</i>
<i>Syrie</i>	<i>1</i>	<i>0.09</i>
<i>Tchad</i>	<i>1</i>	<i>0.09</i>
<i>Tchéquie</i>	<i>1</i>	<i>0.09</i>
<i>Tunisie</i>	<i>19</i>	<i>1.67</i>
<i>Turquie</i>	<i>4</i>	<i>0.35</i>

<i>Ukraine</i>	<i>1</i>	<i>0.09</i>
<i>USA</i>	<i>3</i>	<i>0.26</i>
<i>Venezuela</i>	<i>1</i>	<i>0.09</i>
<i>Yémen</i>	<i>3</i>	<i>0.26</i>
<i>Zimbabwe</i>	<i>1</i>	<i>0.09</i>
<i>70 nationalités</i>	<i>1206 détenus</i>	<i>100%</i>

✓ Depuis la création de la Délégation Générale un plan d'urgence a été élaboré pour la réalisation de différents projets qui ont permis d'améliorer les conditions matérielles de détention.

- Amélioration du programme alimentaire
- Amélioration de la prise en charge médicale
- Entretien, équipement, rénovation et création de certaines structures dans les établissements (dispensaires, cuisines, infirmeries, cellules...)
- Ouverture d'espaces de formation et de divertissement
- Adoption du décret révisant le statut du personnel afin d'identifier les attributions et améliorer les compétences de chaque catégorie
- Accélération des travaux de construction de 6 établissements

Prion Locale (PL) Tétouan : opérationnelle

PL Oued Zem : opérationnelle

PL Khouribga : opérationnelle

PL Beni Mellal : opérationnelle

PL de Tifelt : opérationnelle

PL Moul Lbargui (Safi) : en fin de construction

Ces prisons ont permis d'alléger certains établissements.

- construction de nouvelles prisons de bonnes conditions d'hébergement

Toulal : opérationnelle

Marrakech

Azrou

Fès

Centre de rééducation de Benslimane

Ces prisons répondant aux normes internationales de détention, en matière de sécurité et de réinsertion vont permettre de lutter contre le surencombrement.

✓ L'article 6 de la loi 23/98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires stipule que les détenus soumis à la détention préventive soient séparés des condamnés.

✓ La DGAPR prévoit 4 sortes d'établissements destinés à recevoir les détenus, les maisons centrales, les pénitenciers agricoles, les prisons locales et les centres de réforme et d'éducation. Ces derniers sont des unités spécialisées dans la prise en charge des mineurs et des personnes dont l'âge n'excède pas 20 ans en vue de leur réinsertion centrale. Il en existe 5. D'autre part, il est à noter que chaque prison est dotée d'un quartier spécialisé pour les jeunes détenus, indépendant et séparé des quartiers des adultes.

Point 39:

Concernant le paragraphe 173 et l'annexe 7 du rapport de l'État partie, fournir des données statistiques sur le nombre de décès en détention signalés entre 2006 et 2011, ventilées par lieu de détention, sexe, âge, origine ethnique de la personne décédée et cause du décès. Commenter en particulier les enquêtes qui ont été menées au sujet du décès en détention de 13 détenus de la prison de Salé en 2007 à la suite d'une grève de la faim. Commenter aussi les rapports établis par l'Observatoire marocain des prisons et des organisations non gouvernementales selon lesquels un nombre considérable de ces décès étaient dus à de mauvaises conditions de détention et à des soins de santé laissant à désirer. Donner des informations détaillées sur les résultats des enquêtes menées au sujet de ces décès; communiquer en particulier tout résultat et toute donnée concernant les procédures judiciaires engagées et les condamnations prononcées à la suite de ces enquêtes.

Les éléments de réponse :

Vous trouverez ci joint:

- Un tableau relatant les lieux de détention, l'âge des personnes décédées et leur nombre et les causes des décès survenus en prison depuis l'année 2006.

cause par établissement, âge et Les détenus décédés en 2006

Date de naissance	Date du décès	Lieu du décès	Cause du décès
1960	02/01/2006	L'hôpital Mohammed V	
1950	14/01/2006	Clinique de l'établissement	
1978	15/01/2006	L'hôpital Mohammed V	
1933	19/01/2006	L'hôpital Mohammed V	Maldie cardiaque
1940	29/01/2006	L'hôpital Avicenne	
1983	30/01/2006	Clinique de l'établissement	Tuberculose
1946	01/02/2006	L'hôpital 20 août	
1977	03/02/2006	L'établissement	Coups et blessures par arme blanche suite à un accrochage avec un autre détenu
1970	03/02/2006	L'hôpital Ibn Toufaïl	Coups et blessures par arme blanche suite à un accrochage avec un autre détenu
1970	08/02/2006	Clinique de l'établissement	Tuberculose
1945	08/02/2006	L'Hôpital Mohammed V	Maladie cardiaque
1958	10/02/2006	L'hôpital Ghassani	

1984	15/02/2006	L'hôpital Mohammed V	
1980	16/02/2006	L'hôpital Avicenne	
1959	22/02/2006	L'hôpital régional d'Inzeggane	Tuberculose + Maladie mentale + hernie
1979	19/02/2006	L'hôpital régional de Khouribga	
1986	23/02/2006	L'hôpital Averroès	Tuberculose
1980	05/03/2006	Clinique de l'établissement	Tuberculose + Maladie mentale + hernie
1975	08/03/2006	L'établissement	Crise cardiaque
1979	11/03/2006	L'hôpital Hassan II	Pathologie pulmonaire
1960	11/03/2006	L'hôpital Ibn Zouhaïr	Cancer des reins
1965	15/03/2006	L'établissement	
1958	18/03/2006	L'hôpital Al farabi	Hémorragie dans le cerveau suite à une hypertension artérielle
1982	20/03/2006	L'hôpital Averroès	Maladie rénale
1936	21/03/2006	L'hôpital Ibn Toufaïl de Marrakech	Chute dans les escaliers
1988	28/03/2006	Clinique de l'établissement	Maladie gastrique + maladie mentale
1984	05/04/2006	L'hôpital Avicenne	Cancer du pharynx
1948	12/04/2006	Sur la route de l'hôpital	
1974	13/04/2006	L'hôpital Mohammed V	Maladie gastrique
1969	24/04/2006	L'hôpital Averroès	Sida
1957	27/04/2005	L'hôpital Avicenne	
1962	01/05/2006	L'hôpital Idrissi	
1952	05/05/2006	L'établissement	
1969	06/05/2006	L'hôpital Duc de tovar	Pneumopathie
1947	10/05/2006	L'établissement	Maladie cardiaque + Diabète
1949	16/05/2006	L'hôpital Ibn Toufaïl	Crise d'asthme
1942	18/05/2006	L'hôpital Ibn Zohr	
1985	18/05/2006	à son arrivée à L'hôpital Avicenne	Poignardé avec un engin pointu fabriqué à partir d'une boîte à sardine
1955	22/05/2006	Sur la route de l'hôpital	Crise d'asthme
1985	23/05/2006	L'établissement	électrocution
1981	01/06/2006	L'hôpital	Pathologie pulmonaire

1979	04/06/2006	Le centre hospitalier de Tétouan	Fatigue générale
1979	17/06/2006	La salle de douche	Suicide (l'intressé souffrait d'une maladie mentale)
1984	28/06/2006	La chambre	Agressé la nuit
1985	02/07/2006	Sur la route de l'hôpital	Asthme
1927	03/07/2006	Clinique de l'établissement	H.T.A
1945	08/07/2006	L'hôpital Averroès	Maladie du système nerveux
1964	08/07/2006	L'établissement	Ulcère d'estomac
1962	10/07/2006	L'hôpital Hassan II	Tuberculose
1963	13/07/2006	L'hôpital Avicenne	
1981	15/07/2005	L'établissement	Suicide
1980	17/07/2006	Clinique de l'établissement	Maladie cardiaque
1935	20/07/2006	L'hôpital Sidi Mohammed Ibn Abdellah	Maladie gastrique
1958	22/07/2006	L'hôpital avicenne	
1975	23/07/2006	L'hôpital Ghassani	s'est attaqué à lui-même avec un rasoir
1956	24/07/2006	Sur la route de l'hôpital	I.D.M
1986	25/07/2006	Sur la route de l'hôpital	électrocution
1975	30/07/2006	L'hôpital Hassan II	Sida
1975	31/07/2006	L'Hôpital Mohammed V	hépatite
1984	02/08/2006	La clinique	
1974	02/08/2006	Le centre hospitalier de Tétouan	Maladie gastrique
1964	03/08/2006	La clinique	Insuffisance rénale
1946	04/08/2006	L'hôpital Mohammed V	Diabète
1958	04/08/2006	L'hôpital civil	Infection
1984	06/08/2006	L'hôpital Avicenne	Maladie cardiaque
1983	05/08/2006	L'hôpital régional Sidi Kacem	Tuberculose chronique
1968	15/08/2006	L'établissement	
1956	16/08/2006	La clinique	
1967	24/08/2006	La clinique	
1972	25/08/2006	La chambre d'isolement	Suicide

1961	31/08/2006	L'hôpital Mohammed V	
1961	01/09/2006	L'établissement	Cancer des poumons
1975	01/09/2006	L'établissement	électrocution
1984	04/09/2006	L'hôpital Mohammed V d'El JADIDA	
1963	07/09/2006	L'hôpital Ghassani	Attaque cardiaque
1949	08/09/2006	Sur la route de l'hôpital	Maladie cardiaque
1962	10/09/2006	Sur la route de l'hôpital	Attaque cardiaque
1988	16/09/2006	L'hôpital Avicenne	Dégradation de son état de santé suite à un cancer ??
1983	20/09/2006	L'hôpital Sidi Saïd	Tuberculose
1984	20/09/2006	L'hôpital Sidi Saïd	Epilepsie
1966	24/09/2006	L'établissement	Sans antécédant médical
1974	29/09/2006	L'établissement	
1978	30/09/2006	Sur la route de l'hôpital	électrocution
1975	03/10/2006	L'hôpital Mohammed V de Meknès	
1987	03/10/2006	L'hôpital My Abdellah de Salé	Tuberculose
1964	04/10/2006	L'établissement	
1956	07/10/2006	L'hôpital Averroès	Cancer des poumons
1962	14/10/2006	L'hôpital Avicenne	Maladie cardiaque
1954	15/10/2006	L'hôpital Ibn Khatib	Maladie cardiaque et tuberculose
1985	18/10/2006	Les toilettes de la cellule de discipline	Suicide
1955	20/10/2006	L'hôpital Mohammed V de Meknès	Ulcère d'estomac
1955	20/10/2006	L'hôpital Idrissi	A.E.G + tuberculose pulmonaire
1932	22/10/2006	Clinique de l'établissement	
1930	23/10/2006	L'hôpital Sidi Hssaïn	crise cardiaque
1979	23/10/2006	Accident de route	Accident de la route
1986	24/10/2006	L'hôpital Avicenne de Rabat	AVC cerebro-meningée
1948	30/10/2006	L'hôpital Avicenne de Rabat	
1928	30/10/2006	L'hôpital Hassan II d'Agadir	Diabète + maladie mentale
1950	09/11/2006	L'hôpital Idrissi de Kénitra	Maladie du système nerveux

1979	13/11/2006	Sur la route de l'hôpital	Cancer du pharynx
1962	14/11/2006	L'établissement	Suicide
1980	14/11/2006	La chambre	Tuberculose
1965	14/11/2006	Les urgences de l'hôpital Idrissi de Kénitra	Asthme
1988	16/11/2006	La chambre	Suicide
1958	21/11/2006	L'hôpital Mohammed V de Safi	
1958	22/11/2006	L'hôpital Mohammed V de meknès	Diabète
1961	26/11/2006	L'hôpital Avicenne de Rabat	Cancer
1971	26/11/2006	L'hôpital civil de Tétouan	Agressé par un autre détenu
1964	27/11/2006	Clinique de l'établissement	Cancer des poumons
1943	27/11/2006	L'établissement	Asthme
1956	09/12/2006	L'hôpital Mohammed V de Safi	Pathologie pulmonaire
1952	13/12/2006	L'hôpital My Abdellah de Rabat	Cancer des poumons
1961	15/12/2006	L'hôpital Avicenne de Rabat	tumeur du larynx A.E.G suspicion d'une
1986	16/12/2006	L'établissement	Tuberculose pulmonaire Suspicion d'une ?
1950	19/12/2006	L'hôpital Sidi Mohammed Ibn Abdellah	Douleurs abdominales
1956	22/12/2006	L'hôpital Avicenne de Rabat	Agressé avant son arrestation le Directeur de l'établissement a adressé un courrier dans ce sens au Procureur Général
1926	23/12/2006	L'établissement	Asthme + hémiplegie + vieillissement
1969	23/12/2006	L'hôpital Avicenne de Rabat	A.E.G
1934	23/12/2006	L'hôpital Hassan II	T.A bas
1958	27/12/2006	à son arrivée à L'hôpital	Maladie cardiaque + tension artérielle
1960	30/12/2006	L'hôpital El Hassani de Nador	Tuberculose
1960	30/12/2006	L'hôpital Mohammed V de Safi	L'appareil digestif

Les détenus décédés en 2007 par établissement, âge et cause

Numéro	Etablissement	Date de naissance	Date du décès	Lieu du décès	Cause du décès
1	Salé	1962	04/01/2007	L'hôpital Avicenne	Ulcère gastrique
2	Marrakech	1968	05/01/2007	L'hôpital IBN Zouhaïr de Marrakech	Détérioration de l'état de santé
3	Marrakech	1986	09/01/2007	La Chambre	Douleurs abdominales
4	Salé	1955	17/01/2007	Clinique de l'établissement	insuffisance rénale aigüe
5	Ait melloul	1966	24/01/2007	L'hôpital d'Inzeguane	Tuberculose
6	Khémissate	1943	26/01/2007	L'hôpital régional de Khémissate	Asthme
7	Aïn sbâa	1978	29/01/2007	L'hôpital Averroès de Casanlanca	Tuberculose du cerveau
8	Central	1960	30/01/2007	L'établissement	
9	Safi	1957	03/02/2007	L'hôpital Mohammed V de Safi	
10	Marrakech	1958	06/02/2007	L'établissement	Cancer de la gorge
11	Fès	1962	08/02/2007	L'établissement	Suicide
12	Meknès	1971	10/02/2007	L'établissement	
13	Nador	1961	14/02/2007	L'hôpital El Hassani de Nador	Diabète
14	Salé	1948	14/02/2007	L'hôpital My Youssef de Rabat	
15	Ali moumen	1974	15/02/2007	L'hôpital Hassan II de Settat	Diabète
16	Aïn sbâa	1952	16/02/2007	La clinique	Leucémie
17	El âadir	1952	16/02/2007	L'hôpital Mohammed V d' El Jadida	
18	Souk Iarbâe	1987	18/02/2007	L'hôpital Skirej de Souk Iarbâe	Corps étranger
19	Aïn sbâa	1964	26/02/2007	L'hôpital Averroès de Casanlanca	Maladie cardio-vasculaire
20	Kénitra	1951	06/03/2007	L'hôpital Idrissi de Kénitra	
21	Meknès	1970	07/03/2007	L'hôpital Mohammed V de Meknès	Tuberculose
22	El âadir	1957	10/03/2007	La clinique	Asthme
23	Aïn sbâa	1980	11/03/2007	L'hôpital Averroès de Casanlanca	
24	Salé	1980	11/03/2007	Clinique de l'établissement	Sida
25	Outeta 2	1973	15/03/2007	L'établissement	

26	Marrakech	1980	22/03/2007	L'hôpital Ibn Toufaïl	Tétanos du à une blessure de la jambe
27	Aïn sbâa	1963	26/03/2007	L'hôpital Averroès de Casanlanca	
28	El âadir	1963	09/04/2007	L'hôpital Mohammed V d' El Jadida	Tuberculose
29	El âadir	1951	11/04/2007	Cabinet du médecin de l'établissement	Crise cardiaque
30	Souk Iarbâe	1986	12/04/2007	La chambre	Suicide
31	Meknès	1965	12/04/2007	L'hôpital Mohammed V de Meknès	Diabète et maladie de l'appareil urinaire
32	Salé	1952	28/04/2007	Clinique de l'établissement	Cancer des poumons
33	Er-Rachidia	1964	30/04/2007	L'établissement	
34	Salé	1984	30/04/2007	L'établissement	
35	Tanger	1963	06/05/2007	L'hôpital Mohammed V de Tanger	
36	Bourkayez	1984	06/05/2007	L'hôpital Ghassani de Fès	
37	Aïn sbâa	1972	09/05/2007	La clinique	
38	Kénitra	1982	09/05/2007	L'hôpital Idrissi de Kénitra	Diabète
39	Salé	1978	10/05/2007	L'hôpital Avicenne de Rabat	
40	Central	1935	12/05/2007	Clinique de l'établissement	Gangrène
41	Kénitra	1986	15/05/2007	L'hôpital Idrissi de Kénitra	Tumeur cérébrale
42	Fès	1937	15/05/2007	L'hôpital Ghassani de Fès	
43	Oued laou	1963	17/05/2007	L'hôpital municipal de Tétouan	
44	Tétouan	1982	17/05/2007	L'hôpital municipal de Tétouan	
45	Aïn sbâa	1978	27/05/2007	La chambre n° 16 p rez de chaussé, pavillon 16	Suicide
46	Khouribga	1969	27/05/2007	L'établissement	
47	Central		27/05/2007	L'établissement	Pathologie pulmonaire
48	Tétouan	1950	01/06/2007	Clinique de l'établissement	Cancer des poumons
49	Central		08/06/2007	L'hôpital Idrissi de Kénitra	Hépatite
50	El âadir	1969	11/06/2007	L'hôpital Mohammed V	
51	Khénifra	1960	17/06/2007	L'établissement	Maladie gastrique et hémorroïdes

52	Nador	1985	18/06/2007	Le tribunal	Suicide
53	Central	1968	21/06/2007	L'hôpital Idrissi de Kénitra	maladie gastrique, Pathologie pulmonaire et maladie mentale
54	Inzeguane	1957	23/06/2007	L'hôpital Hassan II d'Agadir	Diabète
55	Ali moumen	1976	25/06/2007	L'hôpital Hassan II de Settat	
56	Aîn sbâa	1942	03/07/2007	La clinique	
57	ait melloul	1976	05/07/2007	L'hôpital Hassan II d'Agadir	Pression craniènne
58	Aîn sbâa	1979	12/07/2007	L'hôpital Averroès	Fièvre d'origine inconnu
59	Aîn sbâa	1975	12/07/2007	L'hôpital Averroès	Tumeur cérébrale
60	Aîn sbâa	1964	15/07/2007	Clinique de l'établissement	Crise cardiaque
61	Bourkayez	1975	16/07/2007	Sur la route de l'hôpital	Tuberculose
62	Central	1959	28/07/2007	L'hôpital Ibn Zohr	Ulcère gastrique
63	Marrakech	1970	28/07/2007	L'établissement	Maladie gastrique
64	Inzeguane	1978	29/07/2007	L'hôpital Hassan II d'Agadir	Sida
65	El âadir	1976	10/08/2007	L'hôpital Mohammed V	Maladie gastrique
66	Aîn sbâa	1980	11/08/2007	L'hôpital Averroès de Casablanca	Tumeur cérébrale
67	Aîn sbâa	1966	14/08/2007	Sur la route de l'hôpital	Auto-agression
68	Essaouira	1954	15/08/2007	L'hôpital Sidi Mohammed Ibn Abdellah d'Essaouira	Maladie de l'appareil urinaire
69	Oujda	1973	17/08/2007	L'hôpital Farabi d'Oujda	Fièvre
70	Marrakech	1973	19/08/2007	L'hôpital Ibn Zouhaïr de Marrakech	Méningite résultant de la tuberculose
71	Aîn sbâa	1956	23/08/2007	L'hôpital Averroès	Tuberculose
72	Salé	1959	24/08/2007	La clinique	Cancer des poumons
73	Maison de redressement de Salé	1987	29/08/2007	L'hôpital My Abdellah de Rabat	
74	Safi	1964	01/09/2007	L'établissement	
75	Salé	1961	01/09/2007	L'hôpital Sidi Mohammed Ibn Abdellah	
76	Salé	1984	04/09/2007	L'établissement	électrocution
77	Meknès	1963	05/09/2007	L'hôpital Mohammed V	Maladie cardiaque

78	Ouarzazate	1953	06/09/2007	L'hôpital Sidi Hessaïn Benasser de Ouarzazate	Crise cardiaque
79	Aïn sbâa	1959	13/09/2007	L'hôpital Averroès de Casablanca	Hémeplègite
80	El âadir	1960	17/09/2007	Cabinet du médecin de l'établissement	Asthme
81	Salé	1961	18/09/2007	L'hôpital Avicenne de Rabat	
82	Ouarzazate	1979	19/09/2007	L'hôpital L'hôpital Sidi Hessaïn Benasser de Ouarzazate	
83	Aïn sbâa	1982	20/09/2007	L'hôpital Averroès de Casablanca	
84	Aïn sbâa	1969	23/09/2007	La clinique	Fistule
85	Toulal	1962	24/09/2007	L'hôpital Mohammed V de Meknès	Asthme
86	Khénifra	1963	25/09/2007	L'établissement	Ne souffrait d'aucune maladie
87	El âadir	1957	25/09/2007	L'hôpital Mohammed V	
88	El âadir	1984	30/09/2007	L'hôpital Mohammed V d'El Jadida	Agressé par un autre détenu
89	Salé	1942	01/10/2007	L'hôpital Avicenne	Maladie cardiaque
90	Aïn sbâa	1977	03/10/2007	L'hôpital Averroès	Tbc multiple local
91	Salé	1981	05/10/2007	L'hôpital My Youssef	Pleurésie
92	Marrakech	1981	08/10/2007	L'hôpital Ibn Zouhaïr de Marrakech	Troubles de comportement
93	Aïn sbâa	1970	18/10/2007	L'hôpital Mohammed V	
94	Aïn sbâa	1981	21/10/2007	L'hôpital Averroès	Tumeur cérébrale
95	Zayou	1981	22/10/2007	L'hôpital Houssein de Nador	
96	Fès	1975	31/10/2007	L'établissement	Maladie mentale
97	Zayou	1970	04/11/2007	L'hôpital Houssein de Nador	Crise cardiaque
98	Aïn sbâa	1983	04/11/2007	L'hôpital Averroès	Tétanos
99	Nador	1937	07/11/2007	L'hôpital el Hassani	Gangrène
100	Oujda	1978	08/11/2007	la cellule	Suicide à la cellule d'isolement
101	Aïn sbâa		09/11/2007	La Clinique	Crise d'épilepsie
102	Ouarzazate	1960	17/11/2007	L'hôpital Sidi Hessaïn	Douleurs abdominales
103	Fès	1982	21/11/2007	L'établissement	Maladie mentale

104	Tanger	1970	22/11/2007	L'hôpital des maladies mentales	Maladie mentale
105	El âadir	1962	22/11/2007	L'hôpital Mohammed V d'El Jadida	
106	Tétouan	1957	22/11/2007	L'hôpital régional de Tétouan	Pathologie pulmonaire
107	Aîn sbâa	1964	27/11/2007	L'établissement	Cancer de l'anus
108	Tanger	1980	27/11/2007	L'hôpital Mohammed V	
109	Taza	1972	30/11/2007	L'hôpital Ibn Bajaa de Taza	Tuberculose
110	Aîn sbâa	1962	01/12/2007	L'hôpital Averroès de Casablanca	Diabète
111	Toulal	1982	03/12/2007	L'établissement	Suicide
112	Salé	1959	05/12/2007	L'hôpital Avicenne	Maladie cardiaque
113	Benslimane	1974	16/12/2007	L'établissement	Suicide
114	Oujda	1979	20/12/2007	L'hôpital Farabi d'Oujda	Etat de choc ictère
115	Aîn sbâa	1957	21/12/2007	L'hôpital Averroès de Casablanca	Asthme
116	Er-Rachidia	1975	22/12/2007	L'hôpital My Ali Cherif	Tentative d'évasion causant le décès
117	Inzeguane	1963	25/12/2007	L'hôpital Hassan II	Pathologie pulmonaire

Les détenus décédés en 2008 par établissement, âge et cause

Numéro	Etablissement	Date de naissance	Date du décès	Lieu du décès	Cause du décès
1	Salé	1944	2008/01/02	National d'oncologie de Rabat L'institut	des poumons Cancer
2	Fès	1953	04-05/01/2008	Clinique de l'établissement	Hépatite
3	Salé	1989	2008/01/07	L'hôpital Avicenne	Détenu indiscipliné qui s'attaque à ses camarades
4	Aîn sbâa	1986	2008/01/08	L'établissement	Suicide
5	Central	1965	2008/01/13	L'hôpital Idrissi de Kénitra	pulmonaire Pathologie
6	Central	1969	2008/01/14	L'établissement	Suicide

7	Aïn sbâa	1978	2008/01/14	A son retour de l'hôpital	Tbc pulmonaire - Pneumothorax totale
8	Beni mellal	1963	2008/01/15	Sur la route de l'hôpital universitaire de Marrakech	Suspicion d'une Tb PM
9	Kelâa	1964	2008/01/16	L'établissement	L'intéressé ne souffrait d'aucune maladie
10	Kénitra	1972	2008/01/19	L'hôpital Idrissi de Kénitra	Tuberculose pulmonaire et ganglionnaire
11	Essaouira	1966	2008/01/20	L'hôpital Sidi Mohammed Ben Abdellah	Tétraplégie
12	Marrakech	1979	2008/01/20	Clinique de l'établissement (pavillon des maladies mentales)	Suicide
13	Aïn sbâa	1974	2008/01/22	Clinique de l'établissement	pulmonaire Pathologie
14	Al Hoceima	1979	22/01/2008	L'hôpital Mohammed V d' Al Hoceima	Suspicion d'une Tb PM
15	Ait melloul	1967	2008/01/22	L'hôpital public (bloc opératoire des urgences	Douleurs abdominales
16	Assilah	1968	2008/01/25	L'hôpital municipal d'Assilah	
17	Inzeguane	1972	2008/01/29	L'hôpital Hassan II d'Agadir	Sida
18	Aïn sbâa	1964	2008/01/30	Clinique de l'établissement	Insuffisance pulmonaire et tuberculose
19	El âadir	1942	2008/01/30	L'hôpital Mohammed V d'El Jadida	
20	El âadir	1983	2008/01/30	L'hôpital Mohammed V d'El Jadida	
21	Safi	1973	2008/02/01	L'hôpital Ibn Nafiss des maladies mentales de Marrakech	Maladie mentale
22	Tanger	1981	2008/02/03	L'établissement	
23	Lâayoune	1979	2008/02/03	Sur la route de l'hôpital universitaire de Marrakech	
24	Ali moumen	1951	2008/02/03	L'hôpital Hassan II de Settât	
25	Lâayoune	1954	2008/02/04	L'établissement	Insuffisance rénale
26	Aïn sbâa	1966	2008/02/06	L'hôpital Averroès	
27	Meknès	1954	2008/02/08	L'hôpital Mohammed V de Meknès	
28	Toulal	1977	2008/02/11	L'hôpital Mohammed V de Meknès	Etat comateux
29	Ali moumen	1931	2008/02/14	Clinique de l'établissement	Fatigue générale

30	Central	1958	2008/02/17	L'hôpital Idrissi de Kénitra	Pathologie pulmonaire
31	Ali moumen	1960	2008/02/20	L'hôpital Hassan II de Settât	
32	Aîn sbâa	1958	2008/02/21	Clinique de l'établissement	
33	Ali moumen	1970	2008/02/27	L'établissement	Cancer de l'épaule développé dans les poumons et les reins
34	Aîn sbâa	1959	2008/02/29	Clinique de l'établissement	L'intéressé ne souffrait d'aucune maladie
35	Fès	1984	2008/02/29	L'hôpital Ghassni de Fès	
36	Salé		2008/03/03	L'hôpital Avicenne de Rabat	Athérosclérose
37	Kénitra	1960	2008/03/03	La chambre	Maladie cardiaque
38	Aîn sbâa	1986	2008/03/04	Clinique de l'établissement	TBC chez un asthmatique
39	Aîn sbâa	1950	2008/03/05	L'hôpital Averroès de Casablanca	Arrêt respiratoire
40	Aîn sbâa	1983	2008/03/13	L'hôpital Ibn Messiq Sidi Othmane de Casablanca	Tuberculose
41	Salé	1977	2008/03/14	L'hôpital Avicenne de Rabat	Auto-agression
42	Ben Ahmed	1975	2008/03/16	Sur la route de l'hôpital	Diabète avancé
43	Ali moumen	1949	2008/03/19	L'hôpital Hassan II de Settât	Hémorragie à partir de la bouche
44	Aîn sbâa	1966	2008/03/24	L'hôpital Averroès de Casablanca	Tuberculose chronique
57	Meknès	1973	2008/05/06	L'hôpital Mohammed V de Meknès	AEG
58	Salé	1981	2008/05/07	L'hôpital My Abdellah de Salé	Asthme
59	Aîn sbâa	1978	2008/05/08	L'hôpital Averroès de Casablanca	Agressé par le détenu BOUJĀADIA Mohamed par un couteau
60	Ali moumen	1955	2008/05/09	L'hôpital Hassan II de Settât	Tuberculose miliaire
61	Lâayoune	1966	2008/05/14	L'hôpital My Hassan Ibn Al Mehdi de Lâayoune	Pathologie pulmonaire et crise cardiaque
62	Tanger	1971	2008/05/18	L'hôpital Mohammed V de Tanger	L'intéressé ne souffrait d'aucune maladie TDM

63	Aïn sbâa	1970	2008/05/25	L'hôpital Mohammed V de Casablanca	Agressé par le détenu CHAHID Youssef par un couteau de légume hémorragie externe
64	El Jadida	1977	2008/06/01	L'hôpital Mohammed V d'El Jadida	Diabète
65	Azilal	1968	2008/06/15	dans son lit de chambre	L'intéressé ne souffrait d'aucune maladie
66	Aïn sbâa	1964	16/06/2008	Sur la route de l'hôpital	Cancer du système digestif qui s'est attaqué aux os
67	Oujda	1976	18/06/2008	L'hôpital Farabi d'Oujda	Cancer de l'anus
68	Beni mellal	1968	22/06/2008	L'hôpital régional de Beni mellal	Tentative de suicide
69	Marrakech	1975	22/06/2008	L'hôpital Ibn Toufaïl de Marrakech	Anémie
70	Souk Iarbae	1925	2008/07/03	Clinique de l'établissement	Hémiplégie et hypertension
71	Oujda	1953	2008/07/03	L'hôpital Farabi d'Oujda	Hématémèse
72	Marrakech	1975	2008/07/07	L'hôpital Ibn Zohr de Marrakech	Fièvre et diarrhée aiguë
73	Ouarzazate	1966	2008/07/10	L'hôpital régional de Ouarzazate	Tumeurs des parties inférieures et douleurs aiguës des articulations
74	Aïn sbâa	1978	2008/07/12	L'hôpital Averroès de Casablanca	Tumeur
75	Tanger	1970	2008/07/15	L'hôpital Duc de tovar de Tanger	
76	Ali moumen	1963	2008/07/21	L'établissement	
77	Tanger	1952	2008/07/26	L'hôpital Duc de tovar de Tanger	Fatigue générale
78	Tétouan	1973	2008/07/28	L'hôpital civil de Tétouan	insuffisance respiratoire due à la tuberculose
79	Bourkayez	1967	2008/07/31	La chambre	Crise cardiaque
80	Central	1962	2008/07/31	L'établissement	Asthme
81	Essaouira	1957	2008/08/06	L'établissement	Suicide
82	Marrakech	1965	2008/08/08	L'hôpital Ibn Toufaïl	Déchoquage
83	Kelâa	1974	2008/08/15	L'établissement	IDM
84	Salé	1983	2008/08/15	L'hôpital des spécialités de Rabat	auto-agression (courrier du Directeur de la P. C de Tanger N° 9101 du 02/ 08/ 2008)
85	Safi	1941	2008/08/18	L'établissement	Diabète
86	El jadida	1940	2008/08/25	L'établissement	

87	Fès	1975	2008/08/26	L'établissement	
88	Bourkayez	1950	2008/08/26	L'hôpital Ghassni de Fès	Cancer du cerveau
89	Salé	1955	2008/09/11	L'hôpital Avicenne de Rabat	
90	Aïn sbâa	1986	2008/09/15	L'établissement	
91	Outeta 1	1952	2008/09/26	L'hôpital régional de Sidi Kacem	Maladie du système nerveux, Cancer du système digestif et hémiplegie
92	Central	1966	2008/09/29	L'hôpital Idrissi de Kénitra	
93	Fès	1968	2008/10/05	La clinique	Tumeur du pieds
94	Taza	1947	2008/10/07	L'hôpital Ibn Baja de Taza	Tuberculose
95	Er-Rachidia	1966	2008/10/07	L'établissement	Maladie gastrique
96	Khouribga	1960	2008/10/09	L'établissement	Suicide dans les toilettes de la chambre
97	Azilal	1978	2008/10/09	L'établissement	Tuberculose
98	Central	1975	2008/10/12	L'hôpital Idrissi de Kénitra	Pathologie pulmonaire
99	Inzeguane	1966	2008/10/15	L'hôpital Hassan II d'Agadir	Insuffisance rénale
100	Salé	1947	2008/10/16	L'hôpital Avicenne de Rabat	Maladie cardiaque et diabète
101	Tanger	1975	2008/10/18	L'hôpital Mohammed V de Tanger	Fracture des vertèbres n° 5 et 6 de la colonne vertébrale
102	Salé	1966	2008/10/19	L'hôpital Avicenne de Rabat	Maladie cardiaque
103	Aïn sbâa	1971	2008/10/21	L'hôpital Averroès de Casablanca	Insuffisance rénale
104	Béni mellal	1953	2008/10/23	L'hôpital régional de mellal	Grève de la faim
105	Assilah	1952	2008/10/24	L'hôpital municipal d'Assilah	Asthme
106	Tanger	1952	2008/10/25	L'hôpital Mohammed V de Tanger	Tumeur cérébrale
107	Kelâa	1961	2008/10/27	L'établissement	
108	Meknès	1954	2008/10/28	Clinique de l'établissement	Tumeur du pieds et de l'oreille gauche
109	Toulal	1971	2008/10/28	L'hôpital Mohammed V de Meknès	
110	Aïn sbâa	1942	2008/11/10	L'hôpital Averroès de Casablanca	Tumeur de la prostate
111	Marrakech	1934	2008/11/12	La clinique	Pathologie pulmonaire (l'intéressé résidait dans la clinique de l'établissement, on le conduisait à l'hôpital de temps à autres en raison de son état de santé)

112	Safi	1956	2008/11/21	L'hôpital Mohammed V de Safi	
113	Meknès	1977	2008/11/21	L'hôpital régional de Meknès	
114	Marrakech	1984	2008/11/26	L'hôpital Ibn Toufaïl	
115	Kénitra	1954	2008/11/27	L'hôpital Idrissi de Kénitra	Les intestins
116	Aïn sbâa	1964	2008/11/30	L'établissement	Douleurs abdominales. L'intéressé a été conduit à l'hôpital le 29/11/2008, un chirurgien l'a examiné puis il a été reconduit à l'établissement où il est décédé
117	Salé	1970	2008/12/06	L'hôpital des spécialités Avicenne de Rabat	Maladie neurologique
118	Tanger	1976	2008/12/08	L'hôpital	Maladie mentale
119	Central	1951	2008/12/08	L'hôpital Idrissi de Kénitra	Tuberculose
120	El Jadida	1976	2008/12/10	L'établissement	Arrêt cardiaque
121	Outeta 2	1978	2008/12/13	L'établissement	
122	Kénitra	1961	2008/12/14	L'hôpital Ibn Toufaïl de Kénitra	Douleurs abdominales
123	Meknès	1990	2008/12/24	L'hôpital Mohammed V de Meknès	Défaillance d'organe multiple
124	Souk Iarbae	1928	2008/12/25	L'établissement	Personne âgée ne souffrant d'aucune maladie
125	Salé	1979	2008/12/28	L'hôpital Avicenne de Rabat	Infection du myocarde ???

Les détenus décédés en 2009 par établissement, âge et cause

Numéro	Etablissement	Date de naissance	Date du décès	Lieu du décès	Cause du décès
1	Moumen Ali	1973	2009/01/01	L'hôpital Hassan II De Settat	Asthme
2	Meknès	1955	2009/01/01	L'hôpital Mohamed V de Meknès	Neo de poumon
3	Casablanca	1952	2009/01/04	L'hôpital Mohamed V de	

				Casablanca	
4	Beni mellal	1984	2009/01/04	L'hôpital régional de Beni mellal	choc septique sur gangrène intestinale
5	Nador	1967	2009/01/08	les urgences - l'hôpital El Hassani de Nador	Ne souffrait d'aucune maladie
6	Aïn sbâa	1952	2009/01/09	Sur la route de l'hôpital	Epileptique ???
7	El âadir	1961	2009/01/10	Clinique de l'établissement	Tuberculose + Ulcère + Asthme
8	Salé	1978	2009/01/11	L'établissement	Epileptique
9	Bourkayez	1984	2009/01/15	L'hôpital Ghassni de Fès	
10	Aïn sbâa	1965	2009/01/16	Les urgences - L'hôpital Averroès de Casablanca	Douleurs à la tête
11	Salé	1942	2009/01/24	L'hôpital Avicenne de Rabat	Maladie Cardiaque
12	Salé	1964	2009/01/24	L'hôpital Avicenne de Rabat	L'intéressée a subi une opération des intestins (maladie de crohn)
13	Meknès	1961	2009/01/25	L'hôpital Mohamed V de Meknès	Douleurs abdominales
14	Kenitra	1967	2009/01/30	L'hôpital Idrissi de Kenitra	Asthme
15	Kenitra	1948	2009/01/30	L'hôpital Idrissi de Kenitra	Système digestif
16	Aïn sbâa	1983	2009/02/01	Sur la route de l'hôpital	Leucémie
17	Aïn sbâa	1959	2009/02/03	L'hôpital Averroès de Casablanca	Crise cardiaque
18	Kelâa	1980	2009/02/06	L'établissement	Pathologie cérébrale
19	Khémissate	1952	2009/02/06	L'hôpital régional de Khémissate	Hypertension artérielle
20	Taza	1965	2009/02/06	L'hôpital Ibn Baja de Taza	Tuberculose
21	Benslimane	1973	2009/02/09	L'établissement	tuberculose
22	Meknès	1982	2009/02/10	L'établissement	Suicide
23	Fès	1979	2009/02/11	L'hôpital universitaire de Fès	Thrombose + maladie neurologique maladie de Behcet
24	Aïn sbâa	1980	2009/02/18	L'hôpital Averroès de Casablanca	Tuberculose multifocale
25	Nador	1960	2009/02/27	L'hôpital El Hassani de Nador	maladie mentale + asthme
26	Beni mellal	1947	2009/02/28	L'hôpital régional de Beni mellal	Maladie Cardiaque

27	Tétouan	1977	2009/02/28	L'hôpital civil de Tétouan	hémiplégie
28	Casablanca	1974	2009/03/08	La chambre	Ne souffrait d'aucune maladie
29	Meknès	1976	2009/03/10	L'hôpital Mohamed V de Meknès	Péritonite
30	Salé	1975	2009/03/10	L'hôpital Avicenne de Rabat	Maladie Cardiaque
31	Tanger	1960	2009/03/12	L'hôpital Duc de Tovar de Tanger	hépatite + Ascite
32	Tanger	1966	2009/03/12	L'hôpital Duc de Tovar de Tanger	TBC
33	Tanger	1960	2009/03/14	L'hôpital Mohamed V de Tanger	Sida + Infection de l'oreille vieillesse + troubles du comportement
34	Taza	1945	2009/03/14	La chambre	Tuberculose intestinale
35	Marrakech	1982	2009/03/18	L'hôpital Ibn Tofaïl de Marrakech	Suicide
36	Mohammedia	1969	2009/03/18	Sur la route de l'hôpital	Asthme + Diabète + maladie cardiaque
37	Toulal	1930	2009/03/20	Sur la route de l'hôpital	Cardiaque + HTA
38	Meknès	1958	2009/03/24	L'hôpital Mohamed V de Meknès	Ne souffrait d'aucune maladie
39	Oujda	1964	2009/03/24	L'hôpital Farabi d'Oujda	Maladie Cardiaque
40	El âadir	1948	2009/04/01	L'hôpital Mohamed V d'El Jadida	
41	Central	1984	2009/04/03	La cellule	Suicide
42	Mohammedia	1948	2009/04/11	L'hôpital My Abdellah de Mohammedia	Diabète + Hypertension + maladie cardiaque
43	Salé	1939	2009/04/12	L'hôpital Avicenne de Rabat	Diabète
44	Ait melloul	1974	2009/04/13	L'hôpital Hassan II d'Agadir	Eruption cutanée d'origine inconnu
45	Aïn sbâa	1981	2009/04/16	L'hôpital Mohamed V de Casablanca	Indéterminé
46	Ali Moumen	1965	2009/04/17	L'hôpital Hassan II De Settât	Hémorragie cérébrale
47	Marrakech	1963	2009/04/17	L'hôpital Ibn Tofaïl de Marrakech	Système digestif
48	Meknès	1980	2009/04/23	L'hôpital Mohamed V de Meknès	Indéterminé
49	Nador	1969	2009/04/23	L'hôpital El Hassani de Nador	Système digestif
50	Meknès	1976	2009/04/27	L'hôpital Mohamed V de Meknès	
51	Ouazzane	1957	2009/04/27	L'hôpital Ibn Kacem Zahraoui de Ouazzane	Douleurs abdominales
52	El Jadida	1976	30/04/2009	L'hôpital Mohamed V d'El Jadida	Infections

53	Outeta 1	1983	2009/05/04	L'hôpital régional de Sidi Kacem	Tuberculose ?
54	Aïn sbâa	1964	2009/05/09	Clinique de l'établissement	Maladie Cardiaque
55	Ouarzazate	1964	2009/05/13	Clinique de l'établissement	Douleurs abdominales
56	Khémissate	1969	2009/05/18	L'hôpital régional de Khémissate	Tuberculose
57	Taza	1945	2009/05/20	La chambre	Système digestif
58	Central	1948	2009/05/22	L'hôpital Idrissi de Kenitra	neurofibromatose + épilepsie + troubles de l'humeur + A.E.G
59	Meknès	1958	2009/05/22	L'hôpital Mohamed V de Meknès	tumeurs dans diverses parties du corps + Hypertension
60	Kenitra	1987	2009/05/24	La cellule	
61	Salé	1967	2009/05/25	L'hôpital Avicenne de Rabat	
62	Khénifra	1964	2009/05/29	Cour de l'établissement	Difficultés respiratoires
63	Salé	1980	2009/06/03	L'hôpital Avicenne de Rabat	Leucémie
64	Meknès	1970	2009/06/7-6	L'hôpital Mohamed V de Meknès	Hémiplégie
65	Taounate	1964	2009/06/12	Clinique de l'établissement	Arrêt cardiaque
66	Salé	1947	2009/06/12	L'établissement	Maladie Cardiaque
67	Inzeguane	1973	2009/06/12	L'hôpital Hassan II d'Agadir	Pathologie cérébrale
68	Safi	1959	2009/06/14	La chambre	Suicide
69	Inzeguane	1948	2009/06/14	L'hôpital Hassan II d'Agadir	Maladie Cardiaque + Diabète
70	Aïn sbâa	1956	2009/06/16	L'hôpital Averroès de Casablanca	Cancer de la prostate
71	Salé	1956	2009/06/16	L'hôpital Avicenne de Rabat	Cancer du Pancréas
72	El Jadida	1964	2009/06/24	L'hôpital Mohamed V d'El Jadida	Asthme
73	Aïn sbâa	1980	2009/06/24	L'hôpital Averroès de Casablanca	Cancer
74	Aïn sbâa	1936	2009/06/25	L'hôpital Ibn messik Sidi Othmane	Cancer de la bouche
75	Al Hoceïma	1955	2009/06/26	L'hôpital Mohamed V d' Al Hoceïma	Cancer des Poumons
76	Oujda	1952	2009/07/03	L'hôpital Farabi d'Oujda	Cancer des Poumons
77	Ait melloul	1955	2009/07/06	Clinique de l'établissement	Cancer des Poumons
78	Safi	1982	2009/07/08	La chambre	Douleurs abdominales
79	El âadir	1970	2009/07/11	L'hôpital Mohamed V d'El Jadida	Arrêt cardio respiratoire - Tuberculose

80	Aïn sbâa	1934	2009/07/13	Clinique de l'établissement	Cancer de poumons répondu au pharynx nuisant aux fonctions du cœur
81	Aïn sbâa	1966	2009/07/13	Réanimation - L'hôpital Averroès de Casablanca	Cancer de poumons répondu au pharynx nuisant aux fonctions du cœur
82	Al Hoceïma	1983	2009/07/15	L'hôpital Mohamed V d' Al Hoceïma	Tumeur maline au niveau du pied
83	Marrakech	1962	2009/07/21	L'hôpital Ibn Tofaïl de Marrakech	
84	Marrakech	1988	2009/07/25	L'hôpital Ibn Tofaïl de Marrakech	
85	Ait melloul	1955	2009/07/27	L'hôpital Hassan II d'Agadir	Diabète + Hypertension
86	Aïn sbâa	1975	2009/07/30	L'hôpital Mohamed V de Casablanca	Ne souffrait d'aucune maladie
87	Tétouan	1976	2009/08/01	L'hôpital régional de Tétouan	
88	Safi	1959	2009/08/03	L'hôpital Mohamed V de Safi	Cancer de la gorge
89	Salé	1969	2009/08/06	L'hôpital Avicenne de Rabat	Pathologie pulmonaire
90	Aïn sbâa	1944	2009/08/07	L'établissement	Maladie Cardiaque
91	Kenitra	1987	2009/08/12	La chambre	Electrocution
92	Meknès	1948	2009/08/15	L'hôpital Mohamed V de Meknès	paraplégie
93	Salé	1978	2009/08/15	L'hôpital Avicenne	Sténose
94	Tanger	1959	2009/08/19	L'hôpital Mohamed V de Tanger	Accident cérébral
95	Aïn sbâa	1964	2009/08/22	Sur la route de l'hôpital	tuberculose pulmonaire + insuffisance cardiaque
96	Aïn sbâa	1964	2009/08/24	Clinique de l'établissement	Cancer de la gorge
97	Nador	1977	2009/09/04	L'hôpital El Hassani de Nador	Tuberculose + Sida
98	Kelâa	1962	2009/09/12	L'hôpital Ibn Tofaïl de Marrakech	Fatigue générale et vomissement
99	Ali Moumen	1946	2009/09/21	L'hôpital Hassan II De Settât	Douleurs abdominales
100	Er-Rachidia	1941	2009/09/24	La chambre	Douleurs abdominales
101	Aïn sbâa	1960	2009/09/27	L'hôpital Averroès de Casablanca	Cancer des Poumons
102	Ali Moumen	1949	2009/09/29	L'hôpital Hassan II De Settât	
103	El Jadida	1966	2009/10/11	L'hôpital Mohamed V d'El Jadida	
104	Tanger	1949	2009/10/12	La chambre	

105	Aïn sbâa	1960	2009/10/12	La clinique	
106	Salé	1983	2009/10/17	La clinique	Cancer thyroïdien + Sida
107	<i>fkih ben salah</i>	1967	2009/10/22	Le tribunal	Ne souffrait d'aucune maladie
108	El âadir	1951	2009/10/27	L'hôpital Mohamed V d'El Jadida	Tuberculose
109	Aïn sbâa	1987	2009/10/28	L'hôpital Averroès de Casablanca	Tuberculose multifocale
110	Aïn sbâa	1984	2009/10/31	L'hôpital Averroès de Casablanca	Diabète
111	Kenitra	1952	2009/11/04	L'hôpital Idrissi de Kenitra	Tuberculose + Insuffisance rénale aigüe
112	Lâayoune	1974	2009/11/09	L'hôpital My Hassan Ibn Mehdi de Lâayoune	Diabète
113	Salé	1984	2009/11/11	L'hôpital Avicenne de Rabat	Sida ?
114	Meknès	1971	2009/11/13	L'hôpital Mohamed V de Meknès	Hémiplégie
115	Aïn sbâa	1963	2009/11/15	L'hôpital Averroès de Casablanca	Défaillance multi viscérale
116	Khouribga	1968	2009/11/15	L'hôpital Hassan II de Khouribga	Pathologie pulmonaire
117	Aïn sbâa	1958	2009/11/17	Clinique de l'établissement	Tuberculose
118	Ouarzazate	1968	2009/11/17	Sur la route de l'hôpital	Hémorragie pulmonaire
119	Aïn sbâa	1988	2009/11/17	L'établissement	Electrocution
120	Meknès	1947	2009/11/19	L'hôpital Mohamed V de Meknès	Hémiplégie due à une hémorragie cérébrale. L'intéressé a subi une opération chirurgicale suite à quoi il est décédé
121	Marrakech	1988	2009/11/30	Les urgences - l'hôpital Ibn Tofaïl de Marrakech	épilepsie
122	Aïn sbâa	1962	2009/12/05	Les urgences - Hôpital Mohammed V	Tuberculose
123	Aïn sbâa	1950	2009/12/10	L'hôpital Averroès de Casablanca	Maladie des reins
124	Tanger	1966	2009/12/12	L'hôpital Duc de Tovar de Tanger	Asthme
125	Casablanca	1974	2009/12/15	les urgences Hôpital Mohammed de Casablanca	Ne souffrait d'aucune maladie
126	Sefrou	1956	2009/12/15	L'établissement	Douleurs abdominales
127	Tétouan	1988	2009/12/19	L'hôpital régional de Tétouan	Diabète

128	Salé	1959	2009/12/20	L'hôpital Avicenne de Rabat	
129	Khénifra	1937	2009/12/21	Les urgences - l'hôpital régional de Khénifra	
130	Maison de redressement de Salé	1990	2009/12/22	L'hôpital Avicenne de Rabat	Sténose
131	Benslimane	1948	2009/12/24	L'établissement	Ne souffrait d'aucune maladie
132	Inzeguane	1984	2009/12/28	L'hôpital Hassan II d'Agadir	Maladie des reins
133	Marrakech	1967	2009/12/30	L'hôpital Ibn Tofaïl de Marrakech	Insuffisance aortique sévère
134	<i>Bouarfa</i>	1976	2009/12/30	L'hôpital Hassan II de Bouarfa	Diabète

Les détenus décédés en 2010 par établissement, âge et cause

Numéro	Etablissement	Date de naissance	Date du décès	Lieu du décès	Cause du décès
1	de redressement de Maison Casablanca	1989	2010/01/02	Averroès de Casablanca L'hôpital	
2	Tétouan	1964	2010/01/03	L'hôpital civil de Tétouan	Maladie cardiaque
3	Maison de redressement Ali Moumen	1990	2010/01/04	L'hôpital Hassan II de Settat	Appendice vermiforme
4	Marrakech	1958	2010/01/04	L'hôpital Ibn Zohr de Marrakech	Tuberculose et maladie virales
5	Tanger	1986	2010/01/05	L'hôpital Duc de Tovar	tuberculose étendu + pleurésie
6	Aïn sbâa	1985	2010/01/07	L'hôpital Mohammed V	
7	Salé	1954	2010/01/07	L'hôpital Avicenne	asthme Maladie cardiaque et
8	Aïn sbâa	1980	2010/01/16	Sur la route de l'hôpital	

9	Meknès	1960	2010/01/18	L'hôpital Mohammed V	Grève de la faim
10	Central	1969	2010/01/20	Sur la route de l'hôpital	coma d'installation brutale
11	Aîn sbâa	1971	2010/01/20	L'établissement	Suicide
12	Aîn sbâa	1948	2010/01/22	L'hôpital Mohammed V	Pathologies cérébrale et pulmonaire
13	Meknès	1960	2010/01/25	L'hôpital Mohammed V	Insuffisance rénale chronique
14	Toulal	1962	2010/01/26	L'hôpital Mohammed V	Maladie intestinale
15	Tiznit	1939	2010/02/01	L'établissement	suspicion d'une tumeur maxillaire
16	Nador	1930	2010/02/03	L'hôpital El hassani	cardiaque asthmatique
17	Salé	1959	2010/02/04	L'hôpital Avicenne	Hypertension artérielle
18	Meknès	1982	2010/02/09	L'hôpital Mohammed V	Diabète + Tuberculose
19	Aîn sbâa	1948	2010/02/09	L'hôpital Mohammed V	AEG suspicion d'un néo du tube digestif
20	Meknès	1980	2010/02/16	L'hôpital Mohammed V	
21	Safi	1967	2010/02/17	L'hôpital Ibn Nafiss	Suicide
22	Meknès	1964	2010/02/20	L'établissement	mort suspecte
23	Safi	1954	2010/02/21	L'hôpital Mohammed V	Insuffisance rénale
24	Salé	1985	2010/02/26	L'hôpital Avicenne	Insuffisance rénale
25	Toulal	1970	2010/03/04	L'hôpital Mohammed V	Pathologie pulmonaire
26	Marrakech	1946	2010/03/13	L'hôpital Ibn Tofaïl	Maladie cardiaque
27	Essaouira	1973	2010/03/17	L'hôpital Sidi Mohammed Ben Abdellah	Maladie de l'appareil urinaire
28	Beni mellal	1957	2010/04/10	L'hôpital régional de Beni mellal	
29	Maison de redressement Ali Moumen	1969	2010/04/11	L'hôpital Hassan II de Settat	
30	Fès	1980	2010/04/14	L'hôpital universitaire de Fès	
31	Outeta 2	1964	2010/04/14	L'établissement	Tuberculose
32	Tiznit		2010/04/14	L'hôpital régional	Agression
33	Meknès	1986	2010/04/16	L'établissement	A perdu connaissance dans la salle de bain
34	Aîn sbâa	1961	2010/04/17	L'hôpital Averroès	Maladie de l'appareil digestif
35	Outeta 1	1974	2010/04/19	L'hôpital Sidi Kacem	
36	Meknès	1967	2010/04/21	Meknès L'hôpital Mohammed V de	

37	Fès	1964	2010/04/24	La clinique	infarctus du myocarde ???
38	Aïn sbâa	1947	2010/04/27	L'hôpital Averroès	
39	El âadir	1954	2010/05/02	L'hôpital Mohammed V	troubles mentaux
40	Salé	1988	2010/05/07	Cellule	troubles psychiques
41	El Jadida	1972	2010/05/08	L'hôpital Mohammed V	Insuffisance rénale
42	Central	1963	2010/05/11	La clinique	
43	Salé	1959	2010/05/13	L'hôpital Avicenne	Maladie psychique
44	Fès	1955	2010/05/19	L'hôpital Hassan II	Pathologie pulmonaire
45	Kenitra	1955	2010/05/21	L'hôpital Avicenne de Rabat	Crise cardiaque
46	Aïn sbâa	1947	2010/05/27	L'hôpital Averroès de Casablanca	cancer
47	Er-Rachidia	1963	2010/05/27	L'établissement	cardiaque + épileptique + ancien tuberculeux
48	Salé	1965	2010/05/27	L'hôpital Avicenne de Rabat	Diabète + Maladie cardiaque
49	Fès	1974	2010/05/30	La clinique	Complications du diabète
50	Outeta 2	1979	2010/06/01	L'hôpital régional de Sidi Kacem	Maladie cardiaque
51	Aïn sbâa	1983	2010/06/03	L'hôpital 20 Août	Maladie cardiaque
52	Aïn sbâa	1978	2010/06/05	L'hôpital Mohammed V	suspicion d'une tuberculose pulmonaire
53	Ait melloul	1991	2010/06/05	Agadir Hassan II de L'hôpital	Ne souffrait d'aucune maladie
54	Salé	1980	2010/06/11	L'hôpital Avicenne	traumatisme crânienne grave
55	Tanger	1950	2010/06/12	L'hôpital Duc de Tovar	Cancer + Maladie psychique
56	Tanger	1961	2010/06/13	L'hôpital Mohammed V	arrêt cardiorespiratoire sus infarctus de myocarde
57	Er-Rachidia	1958	2010/06/16	Cellule d'isolement	troubles psychiques
58	Meknès	1989	2010/06/18	L'hôpital Mohammed V	A.E.G
59	Aïn sbâa	1975	2010/06/19	L'hôpital Mohammed V	Ne souffrait d'aucune maladie
60	Fès	1982	2010/06/19	L'hôpital universitaire de Fès	Diabète
61	Meknès	1972	2010/06/20	L'hôpital Mohammed V	Insuffisance rénale
62	Salé	1974	2010/06/20	L'hôpital Avicenne	

63	Central	1963	2010/06/21	La clinique	Détérioration de l'état de santé suite à une grève de la faim depuis le 06/04/2010
64	Toulal	1980	2010/06/23	L'établissement	troubles psychiques
65	Safi	1972	2010/07/07	L'hôpital Mohammed V	Epilepsie
66	Taza	1960	2010/07/13	La clinique	Maladie psychique
67	El Jadida	1988	2010/07/21	L'hôpital Mohammed V	Diabète
68	Aïn sbâa	1987	2010/07/26	Sur la route de l'hôpital	
68	Fès	1969	2010/07/31	L'hôpital universitaire de Fès	foie Maladie cardiaque et du
70	khénifra	1972	2010/08/01	L'hôpital de Khénifra	Asthme
71	Marrakech	1989	2010/08/02	L'hôpital Ibn Tofaïl	
72	Salé	1956	2010/08/04	L'hôpital Avicenne	cancer
73	Marrakech	1986	2010/08/05	L'hôpital Ibn Tofaïl	
74	Meknès	1959	2010/08/06	La clinique de l'établissement	Cancer des poumons
75	Al Hoceima	1962	2010/08/06	L'hôpital Mohammed V	Maladie cardiaque et Hypertension artérielle
76	Meknès	1959	2010/08/14	L'hôpital Mohammed V	
77	Oujda	1942	2010/08/16	L'hôpital Farabi	
78	Zayou	1965	2010/08/16	La clinique de l'établissement	
79	El Jadida	1978	2010/08/17	L'hôpital Mohammed V	Infection de la main droite suite à une blessure
80	Marrakech	1937	2010/08/18	La clinique de l'établissement	Cancer de l'estomac
81	Meknès	1971	2010/08/22	L'établissement	Suicide
82	Salé	1988	2010/08/24	L'hôpital Avicenne	
83	Marrakech	1987	2010/06/26	L'hôpital Ibn Tofaïl	Maladies virales
84	Fès	1961	2010/08/29	L'hôpital universitaire de Fès	Maladie de l'appareil urinaire
85	Aïn sbâa	1967	2010/09/04	L'hôpital Mohammed V	
86	Aïn sbâa	1984	2010/09/07	La clinique	Complications du diabète au niveau des reins
87	Central	1960	2010/09/09	L'hôpital Idrissi	Complications du diabète

88	Toulal	1955	2010/09/13	Sur la route de l'hôpital	Epilepsie + Maladie cardiaque
89	Benslimane	1960	2010/09/16	L'établissement	Appendice vermiforme
90	Salé	1973	2010/09/18	Sur la route de l'hôpital	
91	Kenitra	1967	2010/09/18	L'établissement	Crise cardiaque
92	Ait melloul	1981	2010/09/20	L'hôpital Hassan II	
93	Tifelt	1986	2010/10/05	L'établissement	Gène respiratoire
94	Marrakech	1955	2010/10/07	La clinique	Crise cardiaque
95	Marrakech	1970	2010/10/07	L'hôpital Ibn Nafiss	cancer
96	Aïn sbâa	1967	2010/10/09	L'établissement	Suicide
97	Aïn sbâa	1989	2010/10/14	L'hôpital Averroès	tuberculose multi focale avec tétraplégie
98	Nador	1975	2010/10/15	L'hôpital Farabi de Oujda	Tuberculose
99	Taza	1960	2010/10/21	L'hôpital Ibn Baja	Fatigue générale et vomissements
100	Central	1975	2010/11/02	L'hôpital des spécialités de Rabat	cancer
101	Aïn sbâa	1969	2010/11/03	L'hôpital Averroès	Tuberculose + crises d'Epilepsie
102	Safi	1964	2010/11/04	L'hôpital Mohammed V	ascite exsudative
103	Salé	1967	2010/11/16	L'hôpital My Abdellah	cancer
104	Aïn sbâa	1971	2010/11/17	La clinique	
105	Aïn sbâa	1987	2010/11/17	L'hôpital Mohammed V	Insuffisance rénale
106	Safi	1964	2010/11/18	La clinique	
107	Aïn sbâa	1950	2010/11/21	L'hôpital Averroès	Maladies virales
108	Outeta 2	1964	2010/11/22	L'hôpital régional	Maladies cardiaque et de l'estomac + dialyse
109	Taounate	1975	2010/11/26	L'hôpital universitaire de Fès	Crise cardiaque
110	Safi	1972	2010/12/03	L'hôpital Mohammed V	(Maladie psychique (gène respiratoire
111	Nador	1967	2010/12/10	L'hôpital El hassani	Tuberculose
112	Salé	1964	2010/12/11	L'hôpital Avicenne	
113	Oujda	1985	2010/12/11	L'hôpital Farabi de Oujda	abcès cérébrale
114	Aïn sbâa	1971	2010/12/15	L'hôpital Averroès	choc septique
115	Salé	1960	2010/12/30	L'hôpital My Youssef	TPM(+)

Les détenus décédés jusqu'en 20 juin 2011 par établissement, âge et cause

Numéro	Etablissement	Date de naissance	Date du décès	Lieu du décès	Cause du décès
1	Salé	1938	2011/01/05	L'hôpital Avicenne	Cancer
2	Aïn sbâa	1979	2011/01/05	L'hôpital Averroès	Tuberculose aigüe
3	Safi	1982	2011/01/08	L'hôpital Mohammed V	Méningite
4	Toulal	1977	2011/01/09	Clinique de l'établissement	Epilepsie
5	Toulal	1946	2011/01/09	Sur la route de l'hôpital	Asthme
6	Tanger	1973	2011/01/19	L'hôpital Mohammed V	tuberculose laryngée et pulmonaire
7	Kenitra	1988	2011/01/20	L'hôpital Idrissi	
8	Oued zem	1971	2011/01/20	L'hôpital Mohammed V	Pathologie gastrique
9	Meknès	1930	2011/01/25	L'hôpital Mohammed V	insuffisance rénal néphrologue
10	Taounate	1982	2011/01/25	La clinique	occlusive)Pathologie intestinale syndrome)
11	Aïn sbâa	1978	2011/01/26	L'hôpital Averroès	Epilepsie
12	Salé	1961	2011/01/30	L'hôpital Avicenne	tumeur du poumon + cardiaque
13	Salé	1982	2011/02/01	L'hôpital Avicenne	Troubles de l'immunité
14	Aïn sbâa	1974	2011/02/03	La clinique	Diabète
15	Aïn Bourja	1964	2011/02/05	L'établissement	dyspnée inspiratoire
16	Tiznit	1969	2011/02/07	L'hôpital Hassan II	Douleurs abdominales soudaines
17	Salé	1950	2011/02/07	L'hôpital Avicenne	?
18	Essaouira	1979	2011/02/08	L'hôpital Sidi Mohammed Ben Abdellah	Sida
19	El Jadida	1977	2011/02/09	Clinique de l'établissement	Suicide
20	Aïn Bourja	1978	2011/02/13	L'établissement	Pathologie pulmonaire non identifiée
21	Ait melloul	1960	2011/02/16	L'hôpital régional	Asthme chronique
22	Salé	1987	2011/02/20	La cellule	Suicide

23	Tanger	1964	2011/02/22	L'hôpital Duc de tovar	Tuberculose
24	Salé	1970	2011/02/23	L'hôpital Avicenne	Cancer de l'utérus réparti dans diverses parties du corps
25	Central	1952	2011/03/04	Clinique de l'établissement	Pathologie du système digestif
26	Larache	1961	2011/03/04	princesse <i>Lalla Meriem</i>	péritonite
27	Taounate	1971	2011/03/16	Clinique de l'établissement	Tuberculose
28	Taounate	1966	2011/03/18	L'hôpital universitaire de Fès	Pathologie pulmonaire
29	Tanger	1986	2011/03/26	Sur la route de l'hôpital	?
30	Central	1936	2011/03/27	L'établissement	Troubles psychiques
31	Bourkayez	1978	2011/03/28	L'établissement	Suicide
32	Aïn sbâa	1986	2011/04/05	L'établissement	Suicide
33	Safi	1967	2011/04/12	L'établissement	Suicide
34	Fès	1958	2011/04/12	L'hôpital universitaire	Complication d'une maladie cardiovasculaire
35	Aïn sbâa	1982	2011/04/15	L'hôpital Averroès	Cancer du cerveau
36	Aïn sbâa	1975	2011/04/19	L'hôpital Averroès	appendicite compliquée
37	Central	1954	2011/04/25	L'hôpital Idrissi	Tuberculose
38	Central	1980	2011/04/30	L'hôpital Ibn Baja	Agression
39	Ouarzazate	1942	2011/05/06	L'hôpital Sidi Hessaïn Benasser	Diabète
40	Aïn sbâa	1986	2011/05/08	L'hôpital Averroès	Diabète
41	Tétouan	1983	2011/05/16	L'établissement	Suicide
42	Roumani	1977	2011/05/18	L'établissement	Suicide
43	Khénifra	1960	2011/05/19	L'établissement	Tuberculose chronique
44	Central	1970	2011/05/20	L'hôpital Idrissi	
45	Essaouira	1955	2011/05/27	L'établissement	Asthme + Diabète + Tuberculose
46	Tétouan	1963	2011/05/29	L'hôpital régional	Sida + Hépatite
47	Tanger	1972	2011/06/02	L'hôpital Mohammed V	Asthme
48	Aïn sbâa	1958	2011/06/03	Sur la route de l'hôpital	Cancer des poumons
49	Tétouan	1966	2011/06/14	L'hôpital Mohammed V	insuffisance cardiaque et hypertension portale
50	Beni mellal	1952	2011/06/17	La clinique	Diabète

nombre de décès de détenus au 20/06/2011

cause du décès	nombre de décès
Pathologie Cardiaque	6
Pathologie Pulmonaire	10
Pathologie Neurologique	3
Pathologie Digestive	5
Pathologie Infectieuse et contagieuse	4

Pathologie Cancéreuse	8
Pathologie Urologique et néphrologique dialyse	1
Endocrinologie	6
Suicide	7
Agression	1
Total	51

- Un tableau relatant le nombre de décès par nationalité et par sexe depuis l'année 2006.

	hommes	femmes
2006	121	1

	dont 1 français	
2007	114 dont 1 espagnol	3
2008	122 dont 1 croate	3
2009	131 dont 1 français 2 guinéens 1 nigérian 2 espagnols 1 belge	3
2010	112 dont 1 américain	3
20/06/2011	50 dont 1 lituanien 1 espagnol	1

Point 40:

À propos de l'annexe 4 du rapport, qu'est-ce qui est fait actuellement pour augmenter le nombre de visites dans les institutions psychiatriques et faire en sorte que la torture ne soit pas pratiquée dans ces institutions?

Les éléments de réponse :

Le ministère de la santé a pris plusieurs mesures pour prévenir et lutter contre les traitements inhumains des malades surtout dans les hôpitaux psychiatriques.

La commission nationale de la santé mentale, présidée par Madame la Ministre, a pour attributions d'examiner et de se prononcer sur toute requête émanant du wali, du médecin psychiatre, du malade hospitalisé dans une structure psychiatrique ou de ses représentants.

Ainsi, afin de renforcer les droits des malades mentaux et améliorer les conditions de leur hospitalisation, le ministère s'est engagé dans un processus de réactualisation du Dahir du 1959, relatif à la prévention et au traitement des maladies mentales et à la protection des malades mentaux.

Ce Dahir garantit au malade le droit d'être protégé contre tout traitement cruel, inhumain et dégradant selon des conditions minimales à observer dans les établissements de santé mentale pour assurer un environnement sûr, thérapeutique et hygiénique et il explicite les cas exceptionnels nécessitant l'isolement et la contention pour prévenir un danger immédiat ou imminent pour le malade ou pour autrui et de ne jamais les utiliser à des fins de punition ou de commodité pour le personnel.

Par ailleurs, selon le même Dahir, les établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux sont visités par le juge du tribunal de la même préfecture ou province dans le but de recevoir les réclamations des personnes hospitalisées ou de leur conseil et procèdent, le cas échéant ; à toutes vérifications utiles.

Enfin, le règlement intérieur des hôpitaux, le concours qualité et l'accréditation des hôpitaux psychiatrique sont tous des chantiers où le Maroc s'est engagé pour garantir aux malades le droit au respect, à la dignité et au traitement humain.

Point 41:

En complément des informations fournies aux paragraphes 70, 71, 114 et 115 du rapport de l'État partie, fournir des renseignements à jour concernant le nombre d'enquêtes engagées au sujet d'allégations de torture, de mauvais traitements, de disparition forcée ou d'autres atteintes graves aux droits de l'homme mettant en cause des fonctionnaires, ou au sujet de la commission de tels actes, à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite, et indiquer le nombre de poursuites qui en ont résulté, le grade des auteurs de tels actes qui ont été poursuivis, les lieux où les infractions ont été commises et les peines qui ont été imposées. Concernant la lettre de la Rapporteuse du Comité chargée du suivi des conclusions et des recommandations, indiquer également, au cas où il y aurait des allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements, si ces allégations portent sur des actes qui auraient eu lieu au moment de l'arrestation ou après celle-ci et à quel stade la possibilité de s'entretenir avec un avocat et d'être examiné par un médecin a été donnée aux victimes. Indiquer si les auteurs présumés d'actes de torture ou de mauvais traitements sont par principe suspendus ou mutés pendant l'enquête et s'ils sont autorisés à garder leurs fonctions après des sanctions disciplinaires.

Les éléments de réponse :

Pour les données statistiques relatives aux enquêtes menées au sujet des irrégularités commises par les fonctionnaires, le nombre de poursuites enregistrées contre eux et les jugements prononcés à leur égard à travers les tribunaux du Royaume, le Ministère ne dispose pas de toutes les statistiques couvrant l'ensemble des juridictions du Royaume, mais il est possible de vous les communiquer ultérieurement.

- Pour le droit de contacter un avocat, l'étape de prise de contact ainsi que la procédure de l'expertise médicale sur le suspect, la réponse à ces questions a déjà été fournie aux points 6, 7, 9, 11 et 42.

- Pour les sanctions disciplinaires s'appliquant à l'encontre des fonctionnaires qui commettent des actes de violence :

Il convient de noter à cet égard que la Chambre délictuelle près la Cour d'appel est la seule légalement habilitée à contrôler l'action des officiers de police judiciaire et les irrégularités qui leur sont attribuées pendant l'exercice de leurs fonctions ; elle prononce à leur encontre l'une des sanctions suivantes:

- Notification de remarques à l'officier de police judiciaire (OPJ) ;
- Interdiction momentanée d'exercer la fonction d'OPJ pour une durée ne dépassant pas une année ;
- Interdiction définitive d'exercer les fonctions d'OPJ.

Les décisions de cette chambre peuvent faire l'objet de voies de recours prévues par la loi (articles 29 à 32 du Code de procédure pénale).

Voici, à titre d'exemple, quelques cas illustratifs de violations et d'irrégularités commises par des officiers de police lors de l'exercice de leurs fonctions:

- Un procès intenté à un officier de police pour violence commise à l'égard d'une personne lors de son arrestation, l'ayant suivie pour cela jusqu'à l'intérieur de son domicile. Après les enquêtes menées à ce sujet, l'officier a été déféré devant le parquet et inculpé d'usage de violence à l'encontre de tiers. L'affaire a été inscrite sous le n° 87/11 près la Cour d'appel d'El Jadida et est actuellement en cours de procédure.
- Un sergent-chef au centre de la gendarmerie royale de Oued Amlil (Province de Guercif) est poursuivi pour coups et blessures volontaires ; une enquête judiciaire a été ouverte à son encontre en vertu du dossier n° 314 / GS / 2011.
- Une décision a été rendue par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Rabat relativement au dossier n° 232-2010-24 daté du 25/01/2011, au terme de laquelle un officier de police exerçant dans les rangs de la Gendarmerie royale a été suspendu de ses fonctions pour une durée de dix mois pour irrégularité de procédure , le mis en cause ayant intégré dans le rapport d'audition dressé à une personne contestant la possession d'une propriété immobilière l'expression "**je déclare et signe**" alors que la personne concernée n'avait ni approuvé ce qui avait été consigné dans le Procès-verbal d'audition , ni n'y avait apposé sa signature.
- Une poursuite judiciaire a été engagée à l'encontre d'un officier de police judiciaire en fonction à Azemmour et le mis en cause déféré devant le parquet pour une action arbitraire portant atteinte à la liberté personnelle d'un citoyen et usage de la violence à son égard. Le fonctionnaire objet de la plainte avait soumis une personne à un contrôle d'identité sans que celle-ci n'ait commis une quelconque infraction (Dossier d'enquête n°60/11) ; l'affaire est en cours de procédure.

Outre ces exemples illustratifs, il conviendrait de mentionner que dans le cadre de la protection juridique accordée aux individus contre tout abus de pouvoir susceptible de provenir du personnel chargé de l'exécution des lois dans de l'exercice de ses fonctions , la juridiction marocaine a veillé à ce que cette protection soit concrétisée par un certain nombre de poursuites engagées à l'encontre d'un certain nombre de fonctionnaires , de même que par les jugements prononcés à leur égard pour abus de pouvoir, recours à l'usage de la violence et à la torture , arrestation arbitraire et séquestration

Statistiques spécifiques aux fonctionnaires poursuivis pour détention arbitraire, torture et abus de pouvoir au cours des années 2009-2010-2011 :

▪ **Statistiques relatives à 2009 :**

Dénomination des prévenus	Nombre	Accusations portées contre eux	Jugements prononcés à leur égard
Officiers de police judiciaire relevant de la Sûreté Nationale	16	- Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort. - Violence.	Peines allant de dix ans de prison ferme à un mois de prison avec sursis. Certaines affaires sont en cours de procédure
Officiers de police judiciaire relevant de la Gendarmerie Royale	4	- Coups et blessures. - Violence.	Trois prévenus acquittés ; un dossier a été clos après que le juge d'instruction ait émis une décision de non poursuite
Officier relevant des Forces Auxiliaires	1	- Coups et blessures - Violence.	Cinq (5) mois de prison ferme.
Eléments de police	20	- Coups et blessures volontaires - Violence à l'encontre de tiers	Certains condamnés à des peines allant d'un mois à deux ans de prison ferme, d'autres ont été acquittés.
Eléments de la Gendarmerie Royale	6	- Violence sans motif légitime - Coups et blessures	- un mois de prison avec sursis ; - Acquittement
Eléments des Forces Auxiliaires	6	- Coups - Blessures	Peines allant d'un mois de prison avec sursis à cinq (5) mois de prison ferme.
Caïds	10	- Séquestration - Violence émanant d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. - Trafic d'influence. - Injures et invectives.	- 8 mois de prison avec sursis ; - Acquittement.
Agents d'autorité locale	23	- Violence.	- un mois de prison ferme ; - Acquittement
Agents des Douanes	2	- Violence. - Coups et blessures	Peines allant de trois mois à deux mois de prison avec sursis.
Fonctionnaires	3	- Coups et blessures - Violence.	- deux mois de prison avec sursis ; - Acquittement.

▪ **Statistiques relatives à 2010 :**

Dénomination des prévenus	Nombre	Accusations portées contre eux	Arrêts prononcés à leur égard
Officiers de police judiciaire relevant de la Sûreté Nationale	3	- Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort. - Violence	L'affaire des prévenus est encore soumise à investigation judiciaire
Officiers de police judiciaire relevant de la Gendarmerie Royale	3	- Violence - Torture	- Non poursuite ; - Enquête en cours ; - Affaire en cours de procédure.
Officier relevant des Forces Auxiliaires	1	- Coups et blessures	- Amende de 500 dhs
Eléments de police	14	- Coups et blessures volontaires à l'encontre de tiers. - Torture	- 4 mois de prison ferme ; - Acquittement ; - 4 prévenus encore poursuivis.
Eléments de la Gendarmerie Royale	7	- Violence sans motif légitime - Coups et blessures	- Affaire en cours d'enquête
Eléments des Forces Auxiliaires	1	- Violence	- Amende de 500 dirhams
Caïds	5	- Injures et invectives - Violence	- 4 prévenus: affaire en cours d'enquête ; - 1 accusé acquitté.
Agents d'autorité locale	8	- Violence - Coups et blessures	- 1 mois de prison ferme. - Acquittement
Agents des Douanes	1	- Injures et invectives	- Un mois de prison avec sursis
Fonctionnaire à la Délégation Générale de l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion		- Coups et blessures	Un mois de prison avec sursis et une amende de 500dirhams
Fonctionnaires	26	- Coups et blessures - Violence et menace	- 2 mois de prison avec sursis ; - Acquittement. - Certaines affaires sont encore soumises au tribunal

▪ **Statistiques relatives à 2011 :**

Dénomination des prévenus	Nombre	Accusations portées contre eux	Arrêts prononcés à leur égard
Officiers de police judiciaire relevant de la Sûreté Nationale	4	-Arrestation arbitraire -Violence	- 2 affaires en cours d'enquête ; -2 affaires soumises au tribunal.
Officiers de police judiciaire relevant de la Gendarmerie Royale	1	- Arrestation arbitraire portant atteinte à la liberté personnelle - Torture	- 1 prévenu : affaire en cours d'enquête ; - 1 prévenu : non poursuite ; - 1 prévenu : affaire en cours d'enquête ; - 1 prévenu : affaire soumise à investigation judiciaire
Eléments de police	8	- Coups et blessures volontaires -Violence	- 4 prévenus : affaire en cours d'enquête ; - 4 autres : affaire soumise au tribunal
Eléments de la Gendarmerie Royale	11	-Violence sans motif légitime - Coups et blessures volontaires -Injures et invectives -Arrestation arbitraire	- 2 mis en cause : affaire en instance. - 6 dossiers : en cours d'enquête - 2 prévenus : deux ans et demi de prison ferme. - 1 accusé : 1 an et demi de prison ferme.
Caïds	7	-Injures et invectives -Violence	- 4 affaires en cours d'enquête. -3 affaires soumises au tribunal
Agents d'autorité locale	1	-Violence	- 18 mois de prison avec sursis
Protection civile	2	- Coups et blessures	Affaire encore soumise au tribunal.
Fonctionnaires	11	- Coups et blessures -Violence et menace -Arrestation arbitraire	03 d'entre eux ont été condamnés à : 1 mois de prison avec sursis. 1 à 1 an de prison avec sursis. 7 autres leurs affaires sont toujours soumises au tribunal

Point 42 :

Concernant les informations données aux paragraphes 28 et 68 du rapport, indiquer le nombre d'accusés qui ont demandé au tribunal de désigner un expert aux fins de vérifier s'ils ont été torturés, ainsi que le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit. Indiquer également le nombre de demandes faites par des procureurs qui ont été acceptées et le nombre de demandes indépendantes et de celles émanant de magistrats. Indiquer également le nombre d'enquêtes menées à la suite de ces demandes, qui ont abouti à la conclusion, par l'expert, que des actes de torture avaient été commis et, pour chaque cas, indiquer si les autorités ont ensuite ouvert une enquête pénale afin d'identifier et d'arrêter les responsables. Indiquer le nombre de personnes poursuivies et de condamnations prononcées, et préciser les peines infligées.

Les éléments de réponse :

Au cours de l'année 2010, le parquet général a émis 20 ordonnances d'expertise. Celles-ci incluaient des examens médicaux pratiqués soit sur ordre du parquet général, soit à la demande de personnes prétendant avoir été soumises à la torture par des éléments de la police judiciaire lors de leur détention. Quant aux ordonnances d'expertise émises par le juge d'instruction, elles ont atteint le nombre de 20 en 2010. Pour ce qui est des six premiers mois de cette année, le nombre des ordonnances d'expertise émises par le parquet général a été de l'ordre de 13, alors que ceux émises par le juge d'instruction ont atteint le nombre de 3.

Pour ce qui est du sort réservé par le parquet général aux rapports de l'examen médical pratiqué sur les victimes, il convient de mentionner que ces examens sont établis à titre gratuit par des médecins inscrits sur la liste des experts. Ainsi, si ces expertises médicales démontrent que les suspects ont fait l'objet de violence, le parquet général procède immédiatement à l'ouverture d'une enquête et entame les poursuites judiciaires nécessaires. En revanche, si l'expertise ne confirme pas les violences présumées, le parquet général peut décider de classer les réclamations. C'est ainsi qu'en 2010, des poursuites judiciaires ont été engagées dans trois cas ; six autres dossiers ont été classés, faute de preuves, tandis qu'une affaire est en cours de procédure.

Pour ce qui relève des réclamations ayant abouti à l'expertise médicale durant l'année 2011, la majorité des cas ont été soumis à la police judiciaire et sont en cours d'enquête.

A titre d'exemple de poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'éléments de la police judiciaire dont l'action a été entachée d'irrégularités, les dossiers d'instruction N°344/10 G 2 et 345/10 G 2 en vertu desquels 7 policiers sont poursuivis suite au décès du détenu Aberkane Fadil qui avait été victime d'un malaise dans l'établissement pénitencier où il était détenu et qui avait été transféré à l'hôpital. Le parquet général a alors ordonné une autopsie sur le cadavre du défunt ; l'analyse approfondie des causes du décès a établi que le défunt avait fait l'objet de violences. Aussi les éléments de la police impliqués dans cette affaire ont-ils été poursuivis pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. L'affaire en question est toujours en cours d'instruction.

Point 43 :

Donner des informations sur le nombre et la teneur des plaintes reçues par l'unité spéciale établie au sein du Ministère de la justice, mentionnée au paragraphe 117 du rapport, ainsi que sur la suite qui y a été donnée. Préciser le degré d'indépendance de l'unité spéciale au sein du Ministère, au regard de l'importance de l'existence d'un «organe public indépendant, au fonctionnement transparent et dont les conclusions sont rendues publiques» notée par la Rapporteuse du Comité chargée du suivi des conclusions et recommandations, dans sa lettre du 10 mai 2006.

Les éléments de réponse :

Données complémentaires relatives à l'action de la cellule des droits de l'Homme.

Il conviendrait de signaler que la cellule des droits de l'homme créée au sein du Ministère de la Justice, a pour mission d'enquêter sur les violations et les irrégularités dont sont victimes les personnes placées en garde à vue ou détenues ; elle travaille en coordination avec les parquets généraux spécialisés dans l'instruction des plaintes et des griefs provenant du Conseil National des Droits de l'Homme, des associations de la société civile et de certaines personnes.

Les décisions juridiques nécessaires sont prises à la lumière de l'instruction ; les autorités compétentes décident alors soit d'engager la poursuite judiciaire, soit de classer l'affaire. En 2009, la cellule susmentionnée a reçu 49 plaintes liées à des violations et à des irrégularités commises à l'égard de certaines personnes (oscillant entre coups et blessures, injures, propos diffamatoires et détention). Après instruction, 28 de ces plaintes ont été classées faute de preuves solides corroborant les propos soutenus par les requérants. Pour illustrer de tels cas, nous produisons l'exemple suivant : une plainte a été déposée par Mme X qui affirmait que son époux avait été victime de violences ayant entraîné une fracture à la main provoquée, prétendument, par des éléments de la police lors de son interrogatoire dans une affaire de commerce de drogues. Après l'instruction ordonnée par le parquet général et une expertise médicale pratiquée sur l'intéressé par deux instances médicales distinctes, il s'est avéré que les allégations de Mme X

n'étaient aucunement fondées et que le mari n'avait subi aucune fracture. A l'instar de cette affaire, 15 autres se trouvent en cours de procédure, tandis que deux accusés dans deux affaires ont été déférés devant le parquet général.

En 2010, la cellule a également reçu 30 réclamations dont 20 ont été classées, tandis que les autres sont en cours de procédure. En 2011, 20 plaintes ont été reçues et toutes sont en cours de procédure.

Dans le même ordre d'idée, les réclamations évoquées ci-dessous ont été reçues par la cellule ; ces cas illustratifs s'inscrivent dans le cadre des missions dévolues au comité précité. Les enquêtes menées ont eu pour conséquence de déférer les mis en cause devant la justice.

Le cas d'un activiste associatif qui a déposé plainte pour violence physique et offense dont il a fait l'objet au centre de la brigade de gendarmerie royale à Ghafsai en 2009. Après les enquêtes menées par la police judiciaire, le premier Président près la Cour d'appel de Fès a, dans le cadre des règles juridiques d'exception, émis une décision sous le numéro 18/2010 en date du 24/05/2010 en vertu de laquelle une enquête a été ouverte par le juge d'instruction relativement aux accusations portées à l'encontre du Sergent-chef de la Gendarmerie royale à Ghafsai pour injures et invectives , diffamations et actes de violence dans l'exercice de ses fonctions ; cette affaire se trouve en cours d'instruction.

Le 2^{ème} cas fait état d'une plainte déposée par M. Aït Dib Ahmed et consorts contre un caïd dans la province de Taroudant pour mauvais traitement et violence. L'enquête a débouché sur la comparution du caïd devant le juge d'instruction pour actes de violence, et le mis en cause poursuivi en vertu du dossier d'instruction N°28/11. L'affaire est toujours en cours d'instruction.

Le 3^{ème} cas se rapporte à M. Amni Brahim qui avait fait grief de mauvais traitements et d'injures proférées à son égard par un caïd en fonction dans la province d'Ouarzazate. Suite à cette plainte, une enquête a été ouverte et le caïd déféré devant le parquet général pour délit de diffamation commis à l'encontre du plaignant. L'affaire est toujours en cours d'instruction.

Le 4^{ème} cas concerne l'implication d'un agent de police dans des actes de détention doublés de l'usage de la torture. Suite aux enquêtes effectuées, l'agent mis en cause a été déféré devant le parquet en vertu du dossier N°103/04 G2 daté du 23/03/2011. Le juge d'instruction a alors décidé la non

poursuite de l'accusé. Cependant, l'arrêt a fait l'objet d'un appel par le parquet général, et en date du 19/04/2011, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Tanger en a conclu à l'annulation de l'arrêt appelé partiellement et déclaré de nouveau le crime établi ; en conséquence, l'agent a été reconnu coupable de crime de détention doublée de torture physique commis à l'encontre du plaignant. L'accusé a été poursuivi devant la chambre criminelle en vertu du dossier pénal n° 2609/11/330 appelé à l'audience du 14/06/2011.

Par ailleurs, et pour ce qui est du degré d'indépendance de ladite cellule, cet organe chargé des droits de l'homme est – comme déjà mentionné - une entité qui relève du Ministère de la Justice ; en outre, elle mène ses activités dans le cadre des attributions conférées à Monsieur le Ministre, prévues à l'article 51 du Code de procédure pénale , qui dispose du droit de notifier aux Procureurs généraux du Roi toutes les infractions commises à l'égard du Code pénal dont il est informé, et d'ordonner par écrit la poursuite judiciaire des auteurs de ces irrégularités , charge d'autres personnes de cette mission ou saisit le tribunal compétent en lui soumettant par écrit les motions qu'il estime convenables .

Point 44 :

Concernant les observations de la Rapporteuse du Comité chargée du suivi des conclusions et recommandations faites dans sa lettre du 10 mai 2006, indiquer les mesures prises pour faire en sorte que les allégations concernant des brutalités commises dans les prisons ou infligées par la police durant les interrogatoires, y compris les allégations de torture, fassent l'objet d'enquêtes équitables et impartiales menées par un organe public indépendant qui rende compte de ses conclusions de manière transparente

Les éléments de réponse :

Lorsqu'un détenu se plaint d'avoir fait l'objet de mauvais traitements ou d'actes torture, une enquête et une instruction sont ouvertes sur ordre du parquet général qui prend les mesures nécessaires dès que ces faits lui sont notifiés. Pour sa part, le Conseil National des Droits de l'Homme suit également l'enquête et dresse un rapport englobant les résultats et les observations auxquels l'enquête est parvenue.

Point 45:

En complément des informations fournies au paragraphe 118 du rapport, indiquer les mesures prises par l'État partie pour protéger les personnes (victimes et témoins), qui signalent des agressions commises par des agents de l'État contre les actes d'intimidation, de diffamation et d'éventuelles représailles.

Les éléments de réponse :

Il conviendrait à ce propos de signaler que la législation actuellement en vigueur au Maroc ne comprend pas de textes spécifiques à la protection des témoins et des victimes ; c'est pourquoi cette catégorie ne bénéficie que des textes réglementaires liés à la protection générale, comme la sanction pour délits de menace ou de violence à l'encontre du témoin ou de la victime en raison de leur témoignage ou déposition.

Néanmoins, étant donné le rôle positif que ces catégories de personnes tiennent dans l'action publique de par les services qu'elles rendent à la justice, le Ministère de tutelle a présenté un projet de loi n°37.10 (actuellement soumis au Parlement) relative à la procédure pénale en matière de protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs, en ce qui concerne les crimes de corruption, de détournement et de trafic d'influence et autres. Certaines dispositions de ce projet de loi sont consacrées à la protection des victimes, d'autres aux témoins et aux dénonciateurs de délits et crimes. En outre, les mesures protectrices dont ces personnes bénéficient s'étendent à toutes les étapes du procès et peuvent même se prolonger aller au-delà du verdict si cela s'avère nécessaire.

Les aspects de cette protection oscillent entre la dissimulation de l'identité du témoin, la garantie d'une protection physique et la mise à sa disposition d'un numéro de téléphone spécial auprès des services de police. Mais ces mesures protectrices ne se limitent pas seulement à la personne du témoin, de la victime ou du dénonciateur, dont la vie ou les biens peuvent être exposés à des dangers dans le cas d'un témoignage ou d'une réclamation ; elles couvrent également les membres de sa famille, ses parents ou ses biens en cas de danger. Lesdites mesures se caractérisent par la souplesse de manière

à ce que le pouvoir judiciaire chargé de l'enquête ou de l'instruction puisse modifier les mesures de protection ou les renforcer par d'autres dispositions plus protectrices.

Point 46 :

Commenter les allégations selon lesquelles les forces de l'ordre et les autorités judiciaires ne mèneraient pas toujours des enquêtes conformes aux articles 12 et 13 de la Convention au sujet des allégations de mauvais traitements. Donner des renseignements sur les enquêtes menées à propos des allégations concernant les cas cités ci-après et indiquer si des poursuites ont été engagées en précisant leurs résultats:

- a) Enaama Afaria, Hayat Rguibi et Nguia El Haouassi;
- b) Yahya Mohamed El Hafed et sept autres personnes qui, durant leur incarcération, auraient subi des tortures visant à leur extorquer des aveux, qui auraient été acceptés comme éléments de preuve lors de leur procès en 2008 pour le meurtre d'un policier;
- c) Le traitement réservé à des étudiants arrêtés et détenus au motif de leur participation aux manifestations de mai 2008 à l'Université Cadi Ayyad.

Les éléments de réponse :

Il convient de rappeler que le Maroc a fait de grands pas sur la voie de la consécration des valeurs des droits de l'homme en instituant une loi qui proscrit la torture et, par voie de conséquence, l'incrimine. Il dispose actuellement d'un cadre juridique qui assure aux individus une protection contre tout acte de torture pouvant être commis par les membres de la force publique. A son tour, la justice marocaine a contribué à raffermir cette protection en prononçant de nombreux jugements à l'encontre des membres de la police et de la gendarmerie royale en raison d'actes de violence commis à l'encontre de certaines personnes détenues. De fait, que certaines personnes puissent encore échapper à la justice ne veuille pas signifier qu'il y ait impunité ; c'est plutôt le manque de moyens susceptibles d'établir des preuves assez solides pour les accuser et les incriminer. En outre, chaque personne ayant fait l'objet d'actes de torture, est dans son droit de déposer plainte auprès de la police judiciaire, du Procureur du Roi ou du Procureur général du Roi. Les services concernés ordonnent alors l'ouverture d'enquêtes qui sont menées par la police judiciaire et sous la surveillance du parquet général. Ensuite, à la lumière des résultats de l'enquête, des mesures juridiques adéquates sont prises et le plaignant avisé des résultats de

l'enquête et de la décision prise, et ce conformément aux dispositions prévues par le Code de procédure pénale (Articles 40 et 49 du Code de procédure pénale).

1. Les allégations selon lesquelles Naama Asfari aurait été soumis à la torture

Contrairement auxdites allégations, les faits sont qu'en date du 14/08/2009, à 21h 30 p. m , une patrouille de policiers , qui exerçaient leurs fonctions au niveau d'un barrage routier installé à l'entrée de la ville de Tan-Tan, a fait l'objet d'insultes, d'offense et de violence émanant du dénommé Naama Asfari qui était à bord d'une voiture immatriculée à l'étranger. Le mis en cause a même exposé les policiers à la violence en raison de l'état surexcité et tumultueux dans lequel il se trouvait. En conséquence, il a été arrêté et poursuivi en état de détention pour insultes, menaces et actes de violence à l'encontre d'agents de la fonction publique dans l'exercice de leurs fonctions ayant entraîné des blessures, et ce conformément aux articles 263 et 267 du Code pénal. Le prévenu avait alors été condamné à 4 mois de prison ferme, sentence qui a d'ailleurs été confirmée par la Cour d'appel.

En partant de ce qui vient d'être mentionné, il s'avère que l'arrestation de l'intéressé est survenue suite aux actes contraires à la loi qu'il a commis et passibles de sanctions pénales ; ils n'ont donc pas trait à ses activités séparatistes. De fait, les actes que le prévenu a commis à l'encontre des agents de police se trouvent, conformément à la loi, au cœur des actions incriminées. De plus, cet individu est réputé dans la localité pour ses comportements agressifs vis-à-vis des membres de la force publique, pour sa nervosité et sa promptitude à l'excitation, lesquels comportements restent en dehors de la conduite saine et normale dont doit faire preuve toute personne (Pour rappel, il avait déjà été jugé coupable par le tribunal de première instance de Marrakech en date du 28/04/2008 et condamné à deux mois de prison ferme et une amende de 500 DH pour coups et blessures à l'encontre d'une fille sur la voie publique : en état d'ébriété sur la place publique , il avait stoppé la voiture de la victime et l'avait empêché de continuer son chemin. A l'arrivée de la police, il s'est retourné contre eux, les a offensés et insultés puis brisé les vitres du véhicule de police).

Par ailleurs, son arrestation et détention se sont déroulées dans des circonstances légales au terme desquelles toutes les dispositions juridiques ont été respectées. De plus, l'intéressé n'a fait l'objet ni d'actes de torture, ni de mauvais traitements. En outre, les étapes de son procès ont été caractérisées

par le respect de toutes les dispositions juridiques requises pour un procès équitable, dont les caractéristiques essentielles sont le procès juste en audience public, les salles d'audience ayant été ouvertes devant le public, parmi lequel se trouvaient son épouse, de nationalité française et membre active des associations CORSEO, et un bon nombre d'observateurs étrangers.

2. S'agissant de la torture dont la dénommée Nguia El Haouassi prétend avoir été victime.

En date du 15/09/2009, la dénommée Nguia El Haouassi a déposé une plainte auprès du Procureur général du Roi près la Cour d'appel de Laayoune aux termes de laquelle elle a déclaré avoir été enlevée puis soumise à la torture. Après l'enquête menée par le service préfectoral de la police judiciaire de Laayoune, il s'est avéré que les affirmations de l'intéressée n'avaient aucun fondement et ne s'appuyaient sur aucune preuve tangible, aucun argument propre à convaincre de ce qu'elle avançait ou susceptible de conférer à ses propos ne serait-ce qu'un peu de crédibilité ; la preuve en est que :

- Primo : la plaignante n'a cité aucun témoin oculaire alors qu'elle prétend avoir fait l'objet d'une agression sur la voie publique ;
- Secundo : elle n'a présenté aucun certificat médical prouvant qu'elle a fait l'objet d'une quelconque agression ;
- Tercio : le nom de l'intéressée n'est mentionné dans aucun des registres tenus par les différents services de sécurité. Il s'est donc avéré qu'à la date indiquée il ne s'est produit aucun incident requérant l'intervention de la police.

En conséquence, les affirmations de l'intéressée demeurent de pures et vaines allégations dont le seul objectif consiste à servir les objectifs des adversaires de l'intégrité territoriale de notre pays qui tentent de nuire à la réputation du Maroc, en sus de l'exploitation qui en est faite par les médias des mercenaires du Polisario pour porter atteinte à l'unité territoriale du Maroc.

3. S'agissant des allégations de Hayat Rguibi relatives à son enlèvement et sa torture.

L'intéressée a déposé une plainte auprès du Procureur du Roi près la Cour d'appel de Laayoune suivant laquelle elle a prétendu avoir fait l'objet de violences physiques et sexuelles (viol) et de menaces au cours de l'enquête menée à son encontre par les éléments de la police. Aussitôt saisi, le parquet général a ordonné à la police judiciaire l'ouverture d'une enquête à ce sujet. Par la suite, l'enquête a établi que les propos précités n'étaient nullement

fondés, faute d'absence de toute preuve, voire de tout indice susceptible de corroborer les déclarations de l'intéressée. A ces constatations s'ajoutent les remarques suivantes :

- La demanderesse n'a fait fourni aucun témoin oculaire, sachant que l'enlèvement prétendu s'est déroulé dans un lieu public et à un moment où l'activité des passants est particulièrement intense ;
- En se référant aux registres tenus par les différents services de sécurité, il ressort qu'à la date indiquée aucun incident requérant l'intervention de la police ne s'est produit. De même, le nom de la plaignante n'est nullement cité comme faisant partie d'une affaire quelconque.
- S'adressant aux médias, le père de l'intéressée a démenti l'enlèvement ou le viol prétendus de sa fille par les éléments de la police .
Pour toutes ces raisons, le parquet général a décidé de classer la réclamation.

4. Les déclarations de Yahya Mohamed Lhafid Iaaza selon lesquelles il aurait été soumis à la torture.

Il convient de signaler qu'à la suite des événements survenus au quartier Aïn Arrahma à Tan-Tan - quand un groupe de personnes se sont rassemblées sur la voie publique afin d'attirer les éléments la police vers un piège préalablement tendu en vue de les agresser physiquement, amoncelant à cet effet de grosses pierres disposées sur la voie publique. C'est ainsi que lorsque les policiers sont descendus du véhicule de police pour dégager la chaussée, ils ont fait l'objet de jets de pierres massifs blessant à mort le gardien de la paix Abdelaziz Meski – il a été procédé à l'appréhension des personnes impliquées dans les actes mentionnées, en l'occurrence Yahya Mohamed Lhafid Iaaza et 14 autres personnes. Les mis en cause ont été condamnées à des peines allant de 15 ans à une année avec sursis.

S'agissant des allégations de torture subie par les plaignants:

De telles allégations sont dénuées de tout fondement, étant donné que tous les prévenus ont été assistés de leurs défenseurs au cours de toutes les phases du procès et qu'aucun accusé ou sa défense n'ont présenté de demande d'expertise médicale à ce sujet. De même, aucun des mis en cause n'a

déposé de plainte au sujet de la torture à laquelle il aurait été soumis par les éléments de la police. Mais, lors de leur détention, leurs familles ont déposé des réclamations pour actes de torture au sein de l'établissement pénitentiaire. Toutefois, les résultats de l'enquête ont démontré que, à l'instigation du prisonnier Yahya Mohamed Lhafid Iaaza, le dénommé Ali Bouaamoud a proféré des insultes et invectives à l'encontre des fonctionnaires dudit établissement, usant pour cela de mots grossiers et d'obscénités en présence d'un groupe de prisonniers et des éléments de la police chargés du transfert des prisonniers aux tribunaux. Sanctionné pour ce comportement, il a été mis au cachot ; mais réagissant à cette mesure disciplinaire, les détenus poursuivis pour la même affaire ont intervenu pour tenter de le libérer. Suite au refus de leur demande, lesdits prisonniers ont essayé de semer le désordre dans la prison, ce qui n'a pas manqué de déranger les autres détenus. Pire encore, les détenus précités sont allés jusqu'à essayer d'impliquer d'autres prisonniers afin que ceux-ci leur apportent leur soutien en créant la confusion et le désordre au sein de l'établissement pénitentiaire. Aussi l'administration s'est-elle trouvée forcée de répartir ces détenus sur d'autres chambres et de contrôler leurs mouvements, ce qui n'a pas plu aux intéressés ; ils ont alors réagi en déposant des plaintes comprenant des affirmations non fondées et des accusations dénuées de vérité.

5. Au sujet de la torture dont les étudiants de l'Université Qadi Ayyad auraient été victimes au cours de l'enquête menée à leur encontre par les éléments de la police judiciaire.

A ce propos, des groupes d'étudiants universitaires appartenant à la faction estudiantine dite Basistes (Al-Qa'idiyyine) avaient organisé un rassemblement armé devant le portail de la cité universitaire de Marrakech revendiquant l'augmentation du montant de la bourse. Armés jusqu'aux dents d'armes blanches et de cocktails Molotov, ils se sont attaqués aux forces publiques à l'aide de jets massifs de pierre et de cocktails Molotov. C'est ainsi que quelques-uns des agents ont été atteints de blessures de gravité diverses. Ensuite, ils ont mis le feu dans les locaux la cité universitaire au moyen de bonbonnes de gaz et de cocktails Molotov, provoquant de la sorte des pertes matérielles dans les bâtiments et l'outillage. Ils ont également agressé un agent de police à l'aide d'un canif et l'ont grièvement blessé. A la suite de quoi 11 suspects ont été appréhendés et déférés devant le juge d'instruction. Au cours de leur interrogatoire, ils ont présenté une demande d'examen médical. En réponse à leur requête, tous les suspects ont bénéficié d'un examen médical qui a été écarté par la suite par le tribunal en raison de l'absence de relation logique "cause à effet" entre l'intervention des éléments de sécurité et les dommages corporels prétendus, sachant que les manifestants - dont les prévenus faisaient partie - étaient armés de couteaux visibles, de bouteilles en verre remplies de liquide inflammable et de bonbonnes de gaz, qu'ils avaient mis le feu à

plusieurs amas de draps, et brûlé des lits et des pneus. En outre, les manifestations ont été marquées par le recours à des jets massifs de pierres, aux cocktails Molotov, aux gourdins et aux couteaux.

Point 47 :

Concernant le paragraphe 7 du rapport de l'État partie, où est évoqué le fait que la Commission d'arbitrage indépendante a indemnisé les victimes de disparitions et d'enlèvements survenus entre 1956 et 1999, indiquer le nombre de plaignants qui ont été indemnisés et le nombre d'enquêtes pénales sur ces violations ouvertes par l'État partie sur la base des témoignages reçus par la Commission. Indiquer le nombre des enquêtes ouvertes qui ont abouti à des poursuites, ainsi que celui des condamnations prononcées et des peines imposées.

Les éléments de réponse :

L'approche adoptée dans l'expérience marocaine de justice transitionnelle s'est fondée sur la réconciliation et l'équité en faveur de toutes les victimes sur la base des réparations matérielles et morales, ainsi que d'autres réparations relatives à la réhabilitation médicale des victimes et leurs ayants-droit, à leur réinsertion sociale, à la régularisation de leurs situations administratives et financières.

Rappel des compétences de l'IER

En vertu de ses Statuts, l'Instance est investie de deux types de compétences, *ratione temporis* et *ratione materiae*.

La compétence ratione temporis

La compétence temporelle couvre la période allant du début de l'indépendance à la date de l'approbation royale de la création en 1999 de l'Instance Indépendante d'Arbitrage, chargée de l'indemnisation des victimes de la disparition forcée et de la détention arbitraire.

La compétence ratione materiae

La compétence *ratione materiae* de l'IER comprend les missions d'évaluation, d'enquête, d'investigation, d'arbitrage et de proposition concernant les violations graves des droits de l'Homme commises durant la période, objet de sa mission, et ce, dans la perspective de développer et de promouvoir

une culture de dialogue, d'asseoir les bases de la réconciliation en vue de la consolidation de la transition démocratique, de l'édification de l'État de droit, et de la promotion des valeurs et de la culture citoyenne et des droits de l'Homme.

L'Instance Équité et Réconciliation est une commission nationale pour la vérité, l'équité et la réconciliation, qui dispose de compétences quasi judiciaires en matière de règlement des graves violations des droits de l'Homme du passé et de ce fait « ne peut désigner les responsabilités individuelles dans ces violations » (article 6).

En ce qui concerne les enquêtes ouvertes qui ont abouti à des poursuites, ainsi que celui des condamnations prononcées et des peines imposées. Celles-ci ne relèvent pas des compétences de l'IER puisqu'elles dépassent son mandat et ses prérogatives.

Outre la réparation et la réconciliation, l'un des objectifs essentiels de l'IER est d'empêcher la répétition des violations du passé par la mise en place d'un véritable État de droit.

Son mandat s'est concentré sur des formes bien déterminées de violations qui ont revêtu un caractère systématique et/ou massif à savoir la disparition forcée et la détention arbitraire, incluant également d'autres violations graves telles que les exécutions sommaires, l'atteinte au droit à la vie suite à l'usage disproportionné de la force publique lors d'événements sociaux, l'exil forcé, la torture etc.

Au terme de sa mission, l'IER a rendue publique les principales recommandations contenues dans son rapport final et qui s'articulent autour de trois axes principaux : la consolidation des garanties constitutionnelles des droits humains, l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie nationale intégrée de lutte contre l'impunité et l'installation de mécanismes de suivi.

Et il n'est pas sans importance de préciser que l'IER a considéré que la réparation ne saurait se limiter à l'indemnisation financière des victimes pour les préjudices matériels et moraux subis, mais doit englober la réparation des autres préjudices à travers la réhabilitation médicale et psychologique, le

règlement de la situation administrative et financière , la réinsertion sociale ainsi que la réparation des préjudices collectifs dans les régions et communautés ayant souffert de violations graves des droits de l'Homme ou celles ayant abrité des centres de détention illégale.

Ainsi, en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations individuelles de l'IER, il sied de préciser ce qui suit :

- En matière d'indemnisation matérielle :
 - Pour ce qui est de la Commission Indépendante d'Arbitrage, le nombre de bénéficiaires a été arrêté à **7780** et le montant qui leur a été attribués a été estimé à **960.000.000,00 DH**.
 - Pour l'Instance Equité et Réconciliation, le nombre de bénéficiaires parvenus du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme à la Primature a atteint **17461**, et le montant global qui leur a été estimé par le Conseil est d'un montant équivalent à **734.089.556,00 DH**.
- En matière de réparation des autres préjudices :
 - La réintégration sociale : le nombre des bénéficiaires s'élève à **1205** personnes ;
 - La régularisation de la situation administrative et pécuniaire : le nombre de bénéficiaires est de **540** personnes ;
 - La réhabilitation médicale et psychique et octroi de carte de couverture médicale : en matière d'adhésion des victimes dans un système de couverture médicale de base, il a été adopté une proposition permettant aux victimes de bénéficier de l'assurance maladie obligatoire dont la gestion a été confiée à la Caisse Nationale des Organismes de prévoyance sociale. Dans ce cadre, le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme a octroyé **5019** cartes jusqu'au mois de février 2011, et le nombre estimé de bénéficiaires indirects (conjoints, enfants et les mis sous tutelle) est de **11 863** bénéficiaires.

Point 48 :

Concernant les paragraphes 6 et 138 du rapport de l'État partie, où il est indiqué que 10 000 personnes, dont l'Instance équité et réconciliation a établi qu'elles avaient été victimes de violations graves des droits de l'homme, ont reçu des indemnités, indiquer combien d'enquêtes pénales relatives à ces violations des droits de l'homme ont été ouvertes par l'État partie au terme des 3 500 audiences qui, d'après le rapport, ont été menées afin de recueillir des témoignages et vérifier les données portant sur les violations subies. Indiquer le nombre d'enquêtes ouvertes qui ont abouti à une procédure judiciaire, le nombre de condamnations prononcées et les peines imposées.

Les éléments de réponse :

A partir des compétences dont l'instance était investie et des tâches qu'elle a accomplies, on peut dire que les objectifs qu'elle s'était fixés s'articulaient autour des grands programmes suivants :

- Etablir la vérité concernant les violations graves des droits de l'Homme commises par le passé;
- Rendre justice aux victimes et réparer les préjudices qu'elles ont subis;
- Elaborer des recommandations concernant la mise en place des garanties susceptibles d'empêcher la répétition des violations graves, d'en effacer les traces, de rétablir et de consolider la confiance dans les institutions et le respect de la règle de droit et des droits de l'Homme.

Point 49 :

Concernant le paragraphe 131 du rapport de l'État partie, fournir des données statistiques complètes et des exemples de mesures de réparation et d'indemnisation, y compris les moyens de réadaptation, ordonnés par des tribunaux civils et pénaux et effectivement accordés aux victimes de la torture ou à leurs ayants droit. Indiquer le nombre de demandes déposées, le nombre de celles auxquelles il a été fait droit, les montants accordés et les sommes effectivement versées dans chaque cas.

Les éléments de réponse :

Le Conseil National des Droits de l'Homme n'a reçu aucune requête en ce sens.

Point 50 :

Donner des informations sur les mesures prises par le Maroc pour assurer la réadaptation la plus complète possible de la victime en cas de séquelles psychologiques ou physiques (par. 125 du rapport). Indiquer si l'État partie offre des services de réadaptation physique, psychologique et sociale à toutes les victimes d'actes de torture, et si les autorités apportent un appui, notamment financier, à la fourniture effective de tels services. Concernant le paragraphe 139 du rapport de l'État partie, donner des renseignements sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des recommandations de l'Instance équité et réconciliation relatives à la réadaptation psychologique et médicale.

Les éléments de réponse :

Conformément à la recommandation de l'IER relative à la réhabilitation psychologique des victimes de la torture, le CNDH a examiné cette question et a présenté un projet pour établir une unité administrative qui s'occupe de la réhabilitation des victimes de la torture.

Point 51:

Concernant les paragraphes 138 et 139 ainsi que l'annexe 6 du rapport de l'État partie, fournir des données statistiques sur les montants des indemnités accordées et sur les sommes versées aux victimes d'actes de torture, de mauvais traitements ou de disparition forcée reconnues par l'Instance équité et réconciliation, la Commission d'arbitrage indépendante ou le Conseil consultatif des droits de l'homme, en indiquant quelle violation a fait l'objet d'une indemnité.

Les éléments de réponse :

Informations mises à jour sur l'application des recommandations de l'IER :

Indemnités financières :

- Total des bénéficiaires : 762
- Montant transféré par le Bureau du Premier Ministre en faveur des victimes à la date du 16 août 2011 : 141 913 306,00 dirhams.

Prise en charge sanitaire :

- Nombre de cas : 4 046
- Cas adressés à la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (CNOPS) : 3 302
- Cartes émises : 2 841
- Cas en cours d'examen par la CNOPS : 461

Insertion sociale :

Nombre de dossiers des bénéficiaires de la recommandation concernant la réinsertion sociale adressés au Bureau du Premier Ministre : 1205.

Dans le cadre du suivi des recommandations de l'IER, celle-ci a recommandé la réinsertion sociale au profit de 1205 victimes ou ayants-droit. Il s'agit des victimes ayant subi la torture et qui souffrent de séquelles psychologiques ayant pour conséquence une incapacité à s'intégrer socialement. Il s'agit

également des victimes qui n'avaient pas de situation professionnelle et qui du fait de leur âge ou de leur état de santé sont dans l'incapacité d'exercer un emploi ou n'ont pas pu s'intégrer socialement.

Les listes de bénéficiaires victimes ou ayants-droit établies selon la région dont ils sont issus, les catégories d'âge, le niveau d'instruction ou de formation et les autres renseignements susceptibles de faciliter la tâche des autorités publiques ont été remises à la primature et sont à l'étude. Des solutions ont été proposées, notamment l'emploi pour celles et ceux qui remplissent les conditions d'âge et de niveau, des pensions pour les victimes de la disparition forcée et les victimes de la torture dont l'état de santé physique empêche l'exercice de toute activité, des licences commerciales pour ceux qui sont en âge de travailler et dont les compétences sont limitées.

Régularisation administrative et financière :

Administration ou organisme	Affaires réglées
Ministère de l'intérieur	46
Ministère de la santé	8
Ministère de l'agriculture	3
Ministère des finances	3
Ministère de la jeunesse et des sports	4
Ministère de la justice	8
Ministère de l'éducation	53
Royal Air Maroc	2
Office chérifien des phosphates	23
Office national de l'électricité	2
Office national des chemins de fer	5

Ministère de l'équipement et des transports	6
Haut commissariat de la planification	3
Ministère des affaires étrangères et de la coopération	1
Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement	1
Agence de presse Maghreb Arabe Presse	1
Ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies	1
SNRT	1
Total	172

Point 52 :

Commenter les nombreuses allégations selon lesquelles, dans plusieurs affaires portant souvent sur des cas présumés de terrorisme, en violation du droit marocain, les magistrats n'auraient pas diligencé d'enquêtes au sujet de plaintes déposées par des défendeurs concernant des violations des droits de l'homme telles que l'arrestation illégale, la détention dans des lieux secrets pendant des périodes indéterminées, la torture et les mauvais traitements durant les interrogatoires et l'extorsion d'aveux, et qu'ils auraient ensuite admis comme éléments de preuve des déclarations de la défense obtenues sous la torture. Commenter précisément les allégations selon lesquelles en 2008, 35 personnes, parmi lesquelles les responsables politiques Mostapha Mouatassim, Mohamed Amine Regala et Mohamed Merouani ont été reconnus coupables d'activités terroristes et se sont vu refuser un examen par un médecin légiste malgré leurs allégations selon lesquelles leurs aveux leur auraient été extorqués par la torture. Où en est cette affaire¹⁴? Quelles mesures sont prises pour limiter le pouvoir discrétionnaire des magistrats à cet égard.

Les éléments de réponse :

Il conviendrait de noter à cet égard que depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, un débat a émergé au sujet de certains individus impliqués dans des affaires de terrorisme et dont la durée de détention préventive s'étendait au-delà de ce qui est légalement permis, de surcroît dans des lieux présumés tenus secrets. Ce débat s'est également étendu aux aveux extorqués prétendument sous la contrainte et la torture. Mais toutes les fois que des investigations sont menées, il s'avère que la plupart des affirmations sont dénuées de toute vérité et que les parties qui

prétendent que des violations ont été commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, n'ont pas porté de plainte auprès de la police judiciaire , du parquet général ou du juge d'instruction . Elles se contentent d'invoquer des vices de formes après que l'affaire eût été soumise à la Cour, qui veille en général à s'assurer de la véracité des affirmations en procédant à une expertise médicale sur le prévenu ou à une constatation visuelle afin de s'assurer qu'il ne porte pas de traces de violence visibles.

Concernant l'affaire de Mustapha Motassim et consorts

Il convient de signaler que la poursuite engagée contre Mustapha Moatassim et consorts s'est déroulée en toute légalité, les prévenus faisant partie d'un groupe de 35 personnes accusées dans l'affaire connue sous le nom de l'affaire Belliraj. De plus, contrairement au reste des autres prévenus, les accusés Mustapha Moatassim, Mohamed Marouani, Mohamed Amine Regala, Mae Laynayn Laabadla, Abdelhafid Sriti et Hamid Najibi, compte tenu de leur appartenance politique, ont opté pour un style qui vise à conférer un aspect politique à leur affaire.

C'est dans ce cadre que leurs défenseurs et leurs familles ont mené des campagnes médiatiques et diffamatoires durant toutes les phases de l'affaire, allant jusqu'à menacer la cour de ne pas assister aux audiences si elle ne satisfaisait pas à leurs revendications. En outre, chaque fois que la cour déclinait telle ou telle demande, ils considéraient ce rejet comme la preuve sur l'absence de garanties d'un procès équitable.

Pour ce qui relève des aveux extorqués : il convient de signaler que l'aveu ne constitue pas une preuve en soi ; il reste soumis à une forte conviction de la part du juge et doit, en outre, faire l'objet d'une discussion lors de l'audience. Pour ce qui a trait aux procès-verbaux dressés par la police judiciaire (comme c'est le cas pour cette affaire), juridiquement parlant, ils ne comprennent aucune preuve, parce qu'en matière pénale ces documents ne comprennent que de simples informations. Ce sur quoi la cour a fondé son verdict, ce sont les moyens de preuve saisis dans le dossier, les déclarations des prévenus et les dépositions des témoins, les confrontations menées par le juge d'instruction entre les uns et les autres et les circonstances particulières à chaque affaire. De plus, il n'a pas été établi que les prévenus avaient fait l'objet de violence ou de contrainte.

S'agissant des allégations de torture, il convient de noter que les dispositions des articles 99 et 134 du Code de procédure pénale stipulent que le Procureur général du Roi et le juge d'instruction sont tenus de satisfaire aux demandes du prévenu qui était placé en garde à vue, ou à la demande de la défense, visant à le soumettre à un examen médical. Ils sont également tenus d'ordonner spontanément un examen médical aussitôt qu'ils remarquent sur l'accusé des traces qui exigent un tel examen. Or, les deux prévenus mentionnés n'ont pas évoqué cette requête devant le Procureur général du Roi ou le juge d'instruction. D'ailleurs, ce dernier n'a remarqué aucune trace sur l'accusé de nature à ordonner spontanément une expertise médicale.

Il convient de signaler également qu'en date du 16/07/2010 la chambre criminelle près la Cour d'appel a rendu un jugement en vertu duquel les peines prononcées précédemment à l'encontre de Mostapha Moatassim, Mohamed Marouani et Mohamed Al Amine Regala ont été réduites de 25 à 10 ans de réclusion, et de 20 à 10 ans pour Mae Laynayn Laabadla et Abdelhafid Sriti, tandis que la sentence de 2 ans de réclusion prononcée à l'égard de Hamid Najibi a été maintenue, et purgée avant même que la Cour ne rende le jugement final.

Enfin, en date du 14 Avril 2011, les intéressés ont bénéficié de la grâce Royale et libérés le même jour.

Pour ce qui relève des mesures susceptibles de limiter le pouvoir discrétionnaire des juges, il convient de rappeler que, d'une part, les arrêts émis par les tribunaux, qu'il s'agisse de délits ou de crimes, sont susceptibles de faire l'objet d'appels par voies de recours légales, tant ordinaires qu'extraordinaires. D'autre part, la cour ne rend son jugement qu'après avoir débattu des affaires en audiences publiques, délibéré sur les vices de formes présentés, auditionné toutes les parties et les témoins, et examiné toutes les preuves et les moyens probants saisis dans le dossier et propres à emporter la conviction des magistrats. De même, le jugement ne peut être prononcé qu'une fois que la cour aura écouté les prévenus et les plaidoiries de la défense. Ceci implique parfois le report de certaines audiences à plusieurs reprises en réponse aux demandes de la défense qui souhaitent préparer leurs plaidoiries. Mais une fois que toutes les conditions répondent aux exigences d'un procès équitable, la Cour rend ses jugements conformément à la loi. Pour ce faire, elle fonde ses convictions sur des moyens probants et sur l'ensemble de ce qui s'est déroulé lors de l'audience.

Point 53:

Donner des détails sur les éventuelles poursuites engagées contre les auteurs d'actes de violence visant à obtenir des aveux forcés; préciser le grade et les fonctions des personnes poursuivies et, le cas échéant, les condamnations qui ont été prononcées.

Les éléments de réponse :

Parmi les exemples de poursuites engagées à l'encontre de certains éléments de la force publique qui ont eu recours à la contrainte pour extorquer des aveux, il y a lieu de citer le cas d'un dossier en vertu duquel 6 gendarmes se trouvent judiciairement poursuivis ; le dossier est actuellement soumis à la Cour d'appel de Casablanca. Les faits remontent au jour où des gendarmes devaient prolonger la durée de garde à vue d'un suspect : déféré devant le parquet général près la Cour d'appel de Casablanca par le centre judiciaire de la gendarmerie royale de Bouznika pour le prolongement de la durée de garde à vue afin de compléter l'enquête, le Procureur du Roi qui était de permanence a remarqué que le suspect , le dénommé Kharbouch Merouane , présentait des signes de violence apparents. En auditionnant l'accusé, ce dernier a déclaré avoir été torturé par 6 gendarmes qui portaient des masques. Il a ajouté que la torture à laquelle il avait été soumis avait duré de minuit jusqu'à l'aube, et que le but consistait à lui extorquer des aveux sous la contrainte. Le parquet a alors présenté une motion au juge d'instruction pour ouvrir une enquête à l'encontre des gendarmes pour crime de torture commis collectivement par des fonctionnaires publics à l'encontre d'une personne lors de son placement en garde à vue pour le forcer à avouer des actes qu'il est présumé avoir commis . Un dossier d'instruction a été ouvert pour cette affaire sous le numéro 800N2010 appelé à l'audience du 6-07-2011 pour audition des déclarants.

Pour le statut des gendarmes poursuivis au terme de ce dossier, il s'agit de :

(01) Un Lieutenant - colonel ;

(01) Un Sergent -chef ;

(04) Quatre Sergents.

Des sanctions administratives ont été prises à leur encontre ; c'est ainsi qu'ils ont été présentés devant le conseil de discipline puis radiés des rangs de la gendarmerie royale à compter du 9-10-2010. Quant à la poursuite judiciaire, elle est toujours en cours.

Point 54 :

Fournir des données sur le nombre de civils qui ont été jugés par des tribunaux militaires durant la période considérée. Indiquer si des mesures sont en place pour garantir que, dans de telles procédures, les détenus civils puissent être examinés par des médecins légistes indépendants s'ils font état de torture ou de mauvais traitements en détention et que les aveux dont il est établi qu'ils ont été obtenus par la torture soient déclarés irrecevables comme moyens de preuve.

Les éléments de réponse :

Tableau comportant le nombre des personnes civiles jugées dans des affaires appelées devant la Cour militaire dans la période allant de 2009 à 2011.

Peine										
Type de crime	Destitution/ Révocation	Péremption d'instance	Acquittement	Moins d'un an	Un an avec sursis	1 an à 2 ans	De 2 à 3ans	De 3 à 5ans	Plus de 5 ans	Total
Crimes se rapportant aux armes et explosifs	2	2	2		512	112	27	17	2	676
Crimes financiers					1	64	12	20	2	99
Crimes contre les personnes		1				37	10	20	2	70
Crimes liés à la sécurité publique			1	1	2	11	6	10	13	44

Crimes relatifs aux mœurs					1	7	6	3		17
Crimes de falsification					1				19	
Total	2	3	3	1	517	231	61	70		907

Point 55 :

Fournir des informations sur les circonstances et les suites, notamment judiciaires, des violences qui ont éclaté à la fin de l'année 2010 et au cours desquelles, entre autres, des civils et des policiers sont morts lors du démantèlement du camp de protestation de Gadim Izik, aux abords de la ville de Laayoune. Y a-t-il eu des enquêtes concernant le comportement des forces de sécurité marocaines ayant démantelé le camp qui auraient commis des violations de la Convention et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats? Commenter les allégations selon lesquelles les familles des personnes arrêtées et placées en détention n'ont pas été informées promptement de l'endroit où se trouvaient leurs proches..

Les éléments de réponse :

En date du 08/11/2010, la ville de Laâyoune a été le théâtre d'émeutes survenues à la suite de l'intervention des forces publiques dans le campement d'Igdim Izik pour lever le siège resserré autour d'une foule de citoyens. Ceux-ci étaient retenus contre leur gré par un groupe d'individus aux antécédents judiciaires, qui semaient la discorde et la confusion dans la région afin de parvenir à créer une atmosphère de chaos qui leur permettrait de mettre en œuvre un plan préparé à l'avance et servir des objectifs précis définis par des individus étrangers à la région et n'entretenant aucune relation avec les citoyens qui y demeurent. Lorsque les forces publiques ont intervenu pour faire évacuer le campement et libérer les personnes détenues - dont des femmes et des enfants - de l'emprise de leurs ravisseurs, elles ont, délibérément et de mauvaise foi, été agressées à travers l'emploi de moyens et de méthodes d'une rare violence. Ces agressions particulièrement sauvages ont entraîné plusieurs victimes parmi les forces de sécurité dont les cadavres ont fait l'objet de traitements barbares. A cela s'ajoute la mise à feu délibérée de plusieurs propriétés publiques et privées au moyen de bonbonnes de gaz et d'essence.

Les événements mentionnés ont ainsi entraîné la mort de 12 personnes, dont 10 éléments de la force publique (police, gendarmerie royale, forces auxiliaires) et deux civils.

Le parquet général a ordonné l'ouverture d'enquêtes à la suite desquelles un groupe de personnes ont été déférées devant la justice. C'est ainsi que le nombre des dossiers soumis aux juges d'instruction ont atteint le nombre de 44 ; quant aux personnes appréhendées à la suite des événements survenus à Laâyoune, y compris dans le campement d'Igdim Izik, leur nombre a été de 223 personnes, dont 22 ont été déférées devant le tribunal militaire, et les autres devant des tribunaux de Laâyoune. Mais toutes les personnes appréhendées à la suite de ces événements ont bénéficié de la liberté provisoire ; elles sont toutes poursuivies en état de liberté, à l'exception des celles déférées devant le tribunal militaire.

S'agissant des allégations selon lesquelles les familles n'ont pas été informées du sort de leurs membres appréhendés, il convient de souligner que toutes les personnes arrêtées après les événements mentionnés ont été déférées devant la justice et qu'elles sont à présent poursuivies en état liberté provisoire, à l'exception des celles déférées devant le tribunal militaire. Les familles de ces derniers ont été informées de leur arrestation dès leur placement en garde à vue et la notification consignée dans le procès-verbal.

En outre, après examen des plaintes déposées dans le contexte des événements évoquées, dont 128 déposées auprès de la Cour d'appel et 116 auprès du tribunal de première instance, aucune plainte n'évoque le décès d'une personne autre que celles déclarées, ni ne mentionne ne pas connaître le lieu de présence des personnes arrêtées par les éléments de la force publique, sachant que toutes les personnes appréhendées ont- comme déjà mentionné - été remises en liberté.

Point 56 :

Donner des informations sur l'état d'avancement des programmes de rénovation des établissements pénitentiaires et de construction de nouveaux établissements, ainsi que sur la Commission chargée de l'administration des prisons et de la réinsertion des détenus (mandat, budget, composition, activités et réalisations) (par. 104 du rapport).

Les éléments de réponse :

L'enveloppe budgétaire globale allouée à la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR) est passée de 767 millions de DH en 2008 à 1.582 millions de DH en 2011, enregistrant ainsi une augmentation de 815 millions de DH. S'agissant plus particulièrement des crédits budgétaires afférents aux dépenses de fonctionnement et d'investissement, ces derniers sont passés, au titre de la même période, de 387 MDH à 970 MDH, soit une augmentation de 250%.

Le coût de gestion de l'administration pénitentiaire représente près de 2% de l'enveloppe budgétaire de l'année 2011.

Le tableau ci-après donne l'évolution des moyens budgétaires accordés à cette administration par nature de dépenses (en millions de DH) :

<i>Budget</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>
<i>Budget de fonctionnement</i>	<i>182</i>	<i>519</i>	<i>535</i>	<i>525</i>
<i>Budget d'investissement</i>	<i>100</i>	<i>264</i>	<i>408</i>	<i>325</i>
<i>Compte d'affectation spéciale</i>	<i>105</i>	<i>105</i>	<i>120</i>	<i>120</i>
<i>Total</i>	<i>387</i>	<i>888</i>	<i>1.063</i>	<i>970</i>
<i>Dépenses de personnel</i>	<i>480</i>	<i>540</i>	<i>523</i>	<i>612</i>
<i>Total Général</i>	<i>767</i>	<i>1.428</i>	<i>1.586</i>	<i>1.582</i>

Cette enveloppe a permis d'améliorer progressivement la situation qui prévalait dans les établissements pénitentiaires, notamment dans le domaine de la sécurité, de la réinsertion sociale des détenus et de leurs conditions de détention, en parallèle avec la valorisation des ressources humaines et ce, à travers les principaux axes suivants :

- ❖ La mise en place des moyens nécessaires au développement de la réinsertion sociale des détenus, dans les domaines de l'enseignement, de l'alphabétisation, de la formation professionnelle et des activités socio-culturelles ;
- ❖ Le renforcement de la sécurité des établissements pénitentiaires, par la maîtrise de la discipline, la professionnalisation des différents métiers, l'application rigoureuse de la loi 23-98 et l'équipement des prisons en matériel de sûreté et de surveillance. Ainsi, il a été enregistré une baisse, voire une absence, des tentatives d'évasion, une réduction du nombre d'infiltration d'objets et de matières prohibées (drogue et

psychotropes notamment) et une diminution du nombre d'agressions.

- ❖ L'amélioration des conditions de vie et d'hébergement des détenus, au niveau de l'alimentation, de l'hygiène, de la médication et de l'entretien des locaux de détention. A titre d'illustration, le taux journaliser de l'alimentation est passé de 5DH/jour à 14 DH/jour ;
- ❖ L'augmentation de la surface moyenne dédiée à chaque détenu, la réduction progressive du surpeuplement et le remplacement des établissements pénitentiaires vétustes et enclavés, par la construction de nouvelles prisons qui répondent aux exigences de sécurité, de droits de l'homme et de réinsertion sociale ;
- ❖ La modernisation de la gestion et le développement des capacités des ressources humaines, par la généralisation de l'informatisation des services et la formation des cadres pénitentiaires dans les différents domaines de la gestion pénitentiaire.

Toutes ces actions s'inscrivent dans le cadre des Hautes Orientations Royales, visant la poursuite du processus de mise à niveau des établissements pénitentiaires. Ce processus de dynamisation, souhaitée par SA Majesté le Roi, vise à préparer les détenus à une réinsertion véritable et à garantir une sécurité efficace.

Restauration et construction d'Établissements Pénitentiaires

<i>DESIGNATION</i>	<i>ETABLISSEMENTS</i>
Etablissements et Annexes mis en service en 2010 ou en 2011	Prison Locale Salé II PL Tétouan II PL Meknès Toulal II PL Ain Johra(Tiflet) PL Khouribga PL Oued Zem PL Beni-Mellal Centre de Santé multidisciplinaire à Casa

<p align="center">Etablissements et Annexes qui seront exploités avant la fin de l'année en cours</p>	<p>Maison Centrale de Safi PL Oudaya de Marrakech PL Benslimane PL Adir (Rajaa) Logements de Taouate Logements de Fquih Ben Salah Siège de le DGAPR</p>
<p align="center">Les projets en cours</p>	<p>PL Azrou PL Fès Institut National de la Formation des Cadres : Tiflet Logements de PL Ain Johra(Tiflet) Logements de PL Oued zem Logements de PL Khouribga Logements de MC Safi</p>
<p align="center">Etablissements restaurés ou en cours de restauration</p>	<p>PL Assilah PL Larache PL Ksar el Kébir PL Ain Kaddouss PL Bouarfa PL Errachidia PL Salé CR Salé PL Inezgane Centre de Réforme et d'éducation de Casablanca PL Oukacha PL Khénifra MC Kénitra Prison Agricole Ali Moumen PA Rommanie PL Taza PL Nador</p>
<p align="center">Extension des établissements</p>	<p>MC Kenitra</p>

	PL El Kelaa PL Ait Melloul PL Marrakech
Construction des centres pédagogiques en partenariat avec la Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des détenus	Centre pédagogique Mohammadia Centre pédagogique Marrakech Centre pédagogique El Ader Centre pédagogique Tiznit Centre pédagogique Larache Centre pédagogique Berrchid Centre pédagogique Ben Ahmed
projets programmés au titre de l'année 2011	PL Fès 2ème tranche PL Guelmim (Bouizakarn) Création d'une détention pour jeunes détenus à casa Logements Marrakech Geôles administratives récupérées par DGAPR auparavant gérées par les services du Ministère de l'Intérieur
projets programmés au titre de l'année 2012	PL Tiflet II PL Rommani II PL ELArjate PL Laayoune extension et restration PL Dakhla Logements de Meknès = Toulal II

N.B : toutes les nouvelles constructions viennent remplacer les anciens établissements devenus obsolètes : aucune augmentation du nombre actuel des prisons marocaines n'est prévue à ce jour.

Point 57 :

Compte tenu du moratoire sur l'exécution de la peine capitale, donner des informations sur le nombre de condamnés à mort et la date de leur condamnation, leur lieu de détention et l'éventuelle commutation de leur peine, ainsi que les conditions et le régime de leur détention

Les éléments de réponse :

Il faut souligner que la peine capitale n'a pas été appliquée au Maroc depuis 1993 et que notre pays continue de geler l'application de cette peine.

En outre, ce qui distingue la politique pénale au Maroc, c'est qu'elle s'est intéressée de manière ouverte et franche à cette peine ; c'est ainsi que l'abolition de la peine de mort a été débattu lors du colloque tenu en 2004 à Meknès sur "La politique criminelle", à l'issue duquel deux recommandations ont été émises:

- Adopter des mesures susceptibles de limiter cette peine en vue de l'abolir graduellement ;
- Exiger que la peine capitale soit prononcée unanimement.

L'entrée en application de ces deux recommandations a débuté à la fois avec l'amendement du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale. Aussi le projet du Code pénal prévoit-il la réduction du nombre de peines capitales prononcées de 30 à 10 cas, sanctions prévues exceptionnellement pour des crimes gravissimes (terrorisme, homicide volontaire, atteinte à la sécurité de l'Etat, génocides, crimes contre l'humanité). Le projet de Procédure Pénale dispose que la peine capitale doit être prononcée à l'unanimité.

D'autre part, la grâce Royale, dont bénéficient constamment les détenus, permet de réduire le nombre de personnes condamnées à la peine capitale.

Les personnes ayant bénéficié de la grâce Royale entre 1994 et 2009 se présentent comme suit :

- 1994 : 194 personnes ; 2000 : 3 personnes ; 2005 : 25 personnes ;
- 2007 : 9 personnes ; 2009 : 31 personnes

Il convient de souligner que dans le cadre des réformes démocratiques que connaît le Maroc actuellement, et grâce à l'adaptation du système juridique et institutionnel aux exigences des droits de l'homme, le pays va vers l'abolition de cette peine conformément aux recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation qui visent son abolition.

Contrairement aux Observations finales du Comité contre la torture contenues dans le document CCPR/CO/82/MAR, relativement à ses inquiétudes concernant l'augmentation des crimes passibles de la peine capitale, le projet d'amendement du Code Pénal a - comme déjà mentionné- diminué le nombre des cas où cette peine est prononcée, abaissant ainsi le chiffre de 30 à 10 cas. De même, la justice marocaine a commencé à user modérément d'une telle sanction, et ne la prononce que dans les cas où les crimes revêtent un aspect particulièrement dangereux. C'est ainsi que les statistiques ci-dessous indiquent que le nombre des condamnations à la peine de mort diminue constamment d'une année à l'autre :

Total des condamnés à mort : 103		
Jusqu'au 06/05/2011	Hommes	Femmes
	101	2

Condamnations à la peine capitale

Années	Nombre
2009	13 (tous des hommes)
2010	4 (tous des hommes)

Point 58 :

Donner des renseignements sur les nouvelles mesures et peines de substitution à l'emprisonnement prévues par le Code pénal, qui étaient en projet lors de l'établissement du rapport périodique (par. 161). Donner des détails précis sur le nombre d'amendes, de condamnations à des travaux d'intérêt général et autres sanctions imposées en lieu et

place de peines de privation de liberté, et la manière dont les tribunaux déterminent si une personne remplit les conditions requises pour l'application de telles peines de substitution.

Les éléments de réponse :

Bien que le Code Pénal en vigueur ne mentionne pas de peines alternatives aux peines d'emprisonnement, le Code en question comprend cependant des mesures importantes en matière d'individualisation des peines, dont les plus importantes sont : le sursis, les circonstances atténuantes légales et juridiques, les motifs justifiant le crime. En outre, le projet d'amendement du Code Pénal stipule que les peines suivantes peuvent être considérées comme des peines alternatives:

- Assignation à domicile ;
- Privation temporaire de jouissance de certains droits ;
- Travaux d'intérêt général ;
- Les Jours-amendes ;
- Le sursis conditionnel .

Ces peines s'appliquent aux crimes passibles de 5 ans de prison.

En outre, le projet d'amendement du Code de Procédure Pénale a également organisé les procédures d'application du travail d'intérêt général, les modalités de son application ainsi que les conditions à remplir pour en bénéficier. Le même projet dispose l'élargissement de la réconciliation comme alternative au procès public, couvrant ainsi tous les crimes passibles de 5 ans de prison. Il a été également prévu un système de médiation destiné à résoudre les litiges entre les différentes parties.

Cependant, les statistiques concernant l'application de ces mesures alternatives ne sont pas encore disponibles étant donné que lesdites mesures ne sont actuellement que de simples propositions et ne seront opérationnelles qu'une fois entérinées par le parlement.

Point 59 :

Donner des informations sur les éventuels cas de torture ou de mauvais traitements dans les institutions fermées autres que les établissements pénitentiaires et les commissariats (dans les hôpitaux psychiatriques, par exemple). Préciser les dispositions et mesures pratiques appliquées pour empêcher que des actes de torture ou des mauvais traitements ne se produisent dans ces lieux. Indiquer également les mesures qui ont été prises pour empêcher le recours à des traitements tels que l'administration de neuroleptiques ou d'électrochocs en violation de la Convention

Les éléments de réponse :

Même réponse que celle mentionnée au point 40.

Point 60 :

Indiquer où en est la procédure de ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été évoquée lors de l'Examen périodique universel, ainsi que la date prévue pour l'entrée en vigueur au Maroc de cet instrument

Les éléments de réponse :

Le protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a été adopté par le Conseil de gouvernement au mois de Mai de cette année, et ratifié le 09 septembre 2011 par le Conseil des ministres, et le processus d'entrée en vigueur est en cours.

Point 61 :

Indiquer les mesures qui ont été prises par le Maroc pour diffuser largement les rapports qu'il soumet au Comité ainsi que les conclusions et recommandations de ce dernier, à travers les médias, les sites Web officiels et les organisations non gouvernementales.

Les éléments de réponse :

Pour ce qui relève de la publication et généralisation des rapports nationaux présentés aux comités contractuels, entre autres le Comité contre la torture, il faut noter que l'ex-Ministère chargé des droits de l'Homme, le Ministère de la Justice , le Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité, avaient pris l'habitude de faire participer la société civile à l'élaboration et la présentation des observations , et de en lui faire part du contenu des rapports nationaux. Ils publiaient également des extraits de ces rapports à travers des communiqués de presse via la MAP et la presse

écrite à l'occasion de la discussion de ces rapports devant les commissions compétentes. A la suite de la discussion de chaque rapport, les Ministres concernés présentent des exposés au Conseil du Gouvernement sur la teneur et les observations ainsi que sur les recommandations des commissions à l'égard du rapport. Les départements gouvernementaux et les établissements publics recevaient des exemplaires desdits rapports et recommandations. Par la suite, les ministres concernés répondent aux questions orales et écrites émanant des deux chambres du Parlement relativement aux traités internationaux.

Parallèlement à cela, les secteurs concernés fournissent des réponses et des données liées à l'application de ces traités et à l'étendue de l'exécution des recommandations émanant des comités contractuels chaque fois qu'elles paraissent dans la presse ou dans les rapports des organisations des droits de l'homme nationales et internationales.

C'est ainsi que le Ministère du Développement Social a imprimé le 4^{ème} rapport national sur la mise en œuvre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ensuite l'a distribué au public. En outre, le site ADALA du Ministère de la Justice contient des extraits de certains traités à l'occasion des rapports nationaux que le Ministère discute.

Le Plan National en matière de Démocratie et des Droits de l'Homme comprend un axe spécifique à la pratique conventionnelle du Maroc qui présente des recommandations en vue de développer l'action nationale dans ce sens, notamment en publiant à grande échelle les rapports nationaux et les recommandations des Comités contractuels.

Adoption d'un cadre juridique concernant le statut des réfugiés et définition de leurs droits.

Le cadre juridique national organisant le droit d'asile

- Le Maroc a ratifié la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole annexe de 1967
- Depuis 1957, le Maroc a pris l'initiative de promulguer le décret N° 2.57.1256 en date du 6 septembre 1957 en vertu duquel est appliqué le traité de Genève ;
- A son tour, la loi N° 02.03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers comprend certaines dispositions relatives au statut des réfugiés.

La lecture de cadre juridique permet de constater que :

- La définition relative aux réfugiés adoptée par le Maroc est celle qui est stipulé par la Convention de Genève ;
- Le Maroc assure aux réfugiés une assistance juridique et administrative ;
- Il a créé une institution pour assurer cette assistance, en l'occurrence le Bureau des Réfugiés et des apatrides qui relève du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.
- Le législateur marocain reconnaît la suprématie des conventions internationales dans ce domaine, et ce à travers la loi N° 02.03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers
- La loi N° 02.03 comprend des dispositions spécifiques à la régularisation de la situation des réfugiés (articles 17, 20, 26, 31,38)
 - La plupart desdites dispositions n'assurent cependant pas une plate-forme juridique susceptible d'organiser la question de l'asile au Maroc ; cela est dû aux raisons suivantes :
 - Elles ne représentent pas un cadre législatif traitant de manière globale la question de la régularisation : phase de la demande d'asile ; phase de l'obtention du statut de réfugié ; les garanties ; les devoirs ; les procédures...
 - Elles ne constituent pas un cadre institutionnel national auquel pourrait être confiée la gestion des affaires concernant les réfugiés ;

- Elles ne comprennent pas des dispositions explicites qui organisent la procédure de cassation et le recours à la justice , deux des droits les plus importants devant être assurés aux demandeurs d’asile ;
- En plus de cette situation juridique, la réalité montre également que certains de ces textes n’ont pas été mis en œuvre ou sont devenus obsolètes pendant un moment ; c’est ce qui a poussé le Haut Commissariat des Réfugiés, face à ce vide juridique, à traiter et à gérer la question de l’asile à toutes les étapes.
- Certes, la volonté de légiférer existe et des efforts sont consentis pour mettre en place un cadre juridique et institutionnel de niveau ;
- Une commission constituée des Ministères directement concernés par la question des réfugiés (Ministère de la Justice, Ministère de l’Intérieur, Ministère des Affaires Etrangère et de la Coopération) a été chargée d’effectuer des visites dans certains pays, pour tirer profit de leurs expériences en la matière en vue d’élaborer une étude destinée à représenter les conceptions du cadre juridique et institutionnel susmentionné. Depuis, cette commission a terminé ses travaux et les conceptions proposées ont été communiquées au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération qui se charge de superviser le projet.

L’essentiel dans ces conceptions concerne :

- L’adoption de la loi N° 02.03 relative à l’entrée et au séjour des étrangers et l’immigration clandestine comme cadre organisant les dispositions relatives à l’asile ;
- La définition du terme « Asile » à partir du contenu de la Convention de Genève et des autres Conventions ratifiées par le Maroc;
- La mise en place des procédures nécessaires à la gestion de la question de l’asile en considération des conditions des personnes victimes de la répression nécessitant la protection internationale et des différentes Conventions internationales afférentes.
- La fixation de critères d’étude des demandes d’asile et de modalités de statuer sur les demandes présentées.
- La mise en place de procédures simplifiées pour l’accord du statut de réfugié qui doit être distingué de celui d’ « *immigrant économique* ».
- La garantie d’une protection et d’une assistance aux individus jouissant du statut de réfugié susceptible de leur permettre de jouir des droits accordés par les conventions internationales

- La création d'une institution nationale chargée de recevoir et d'étudier les demandes d'asiles.
- Attribution à la justice administrative du droit exclusif de statuer sur les pourvois en cassation contre les décisions de l'autorité compétente.
- L'instauration de mécanismes de coopération et de coordination avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.